

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1946
2. - Questions écrites (du n° 42958 au n° 43089 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1950
Premier ministre	1952
Affaires étrangères	1952
Affaires européennes	1952
Affaires sociales et intégration	1953
Agriculture et forêt	1955
Budget	1957
Commerce et artisanat	1957
Communication	1958
Culture et communication	1958
Défense	1958
Economie, finances et budget	1959
Education nationale	1960
Environnement	1962
Équipement, logement, transports et espace	1962
Fonction publique et modernisation administrative	1963
Industrie et commerce extérieur	1963
Intérieur	1963
Justice	1965
Postes et télécommunications	1965
Recherche et technologie	1965
Santé	1966
Travail, emploi et formation professionnelle	1966

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1970
Premier ministre.....	1972
Affaires sociales et solidarité.....	1973
Budget.....	1987
Commerce et artisanat.....	1990
Consommation.....	1991
Culture, communication et grands travaux.....	1995
Economie, finances et budget.....	1995
Education nationale, jeunesse et sports.....	1996
Équipement, logement, transports et mer.....	1996
Famille et personnes âgées.....	1999
Fonction publique et réformes administratives.....	2002
Handicapés et accidentés de la vie.....	2002
Jeunesse et sports.....	2005
Postes, télécommunications et espace.....	2005
Transports routiers et fluviaux.....	2006

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q) du lundi 18 mars 1991 (nos 40474 à 40864)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 40368 Willy Diméglio.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 40585 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 40581 Willy Diméglio ; 40713 Maurice Briand.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N° 40478 Philipe Vasseur ; 40489 Jean Briane ; 40500 Jacques Godfrain ; 40506 Léonce Deprez ; 40517 René Beaumont ; 40519 Henri Bayard ; 40522 Jacques Farran ; 40532 Michel Terrot ; 40534 Jean Valleix ; 40537 Gérard Longuet ; 40542 Pierre-André Wiltzer ; 40543 André Duroméa ; 40583 Willy Diméglio ; 40590 Gérard Istace ; 40592 Jean-Pierre Bouquet ; 40593 Léo Grézard ; 40594 Jean-Pierre Baeumler ; 40595 Jacques Roger-Machart ; 40596 René Dosière ; 40597 Thierry Mandon ; 40598 Mme Ségolène Royal ; 40599 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 40612 Paul Dhaille ; 40614 Marc Dolez ; 40627 Jacques Godfrain ; 40632 Charles Fèvre ; 40633 Léonce Deprez ; 40634 Gérard Chasseguet ; 40645 Jacques Barrot ; 40646 Mme Elisabeth Hubert ; 40693 Georges Hage ; 40708 Denis Jacquat ; 40712 Jean-Claude Bois ; 40715 André Capet ; 40716 Marc Dolez ; 40726 Claude Gaillard ; 40728 Edmond Hervé ; 40737 Bernard Pons ; 40748 Claude Wolff ; 40760 Marc Dolez ; 40761 Willy Diméglio ; 40762 Jean-Marc Nesme ; 40763 François Patriat ; 40765 Jean-Michel Couve ; 40766 Michel Berson ; 40767 Jean-Marc Ayrault ; 40770 Arthur Paecht ; 40771 Jean Brocard ; 40801 Jean-Luc Reitzer ; 40802 Willy Diméglio ; 40864 Emmanuel Aubert.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 40520 Henri Bayard ; 40541 Michel Voisin ; 40544 Jacques Godfrain ; 40586 Alain Madelin ; 40601 Jean-Marie Alaize ; 40622 Pierre Estève ; 40623 Pierre Estève ; 40638 Léonce Deprez ; 40639 François Rochebloine ; 40640 Pascal Clément ; 40685 Jean-Jacques Weber ; 40719 Denis Jacquat ; 40772 Bernard Charles ; 40773 Daniel Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 40617 Dolez (Marc) ; 40721 Miqueu (Claude) ; 40722 Reiner (Daniel) ; 40775 Reitzer (Jean-Luc).

BUDGET

N° 40480 Claude Miqueu ; 40498 Jean-Louis Debré ; 40527 Pierre Mauger ; 40558 Jean Oehler ; 40587 Yves Fréville ; 40588 Yves Fréville ; 40619 Marc Dolez ; 40621 René Dosière ; 40704 Claude Birraux ; 40778 Claude Wolff ; 40779 Aimé Ker-gueris.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 40563 Gérard Istace ; 40691 Hubert Falco ; 40780 Maurice Briand ; 40783 Bernard Nayral ; 40784 Hubert Falco.

COMMUNICATION

N° 40547 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 40549 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 40679 Jacques Boyon ; 40696 Mme Marie-France Stirbois ; 40742 Gérard Longuet.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 40566 Jean Gatel ; 40799 Christian Bataille.

DÉFENSE

N° 40490 Jean Briane ; 40492 Jean Briane ; 40538 Jean-Yves Cozan ; 40591 Alain Vivien ; 40695 Jean Rigaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 40475 Jean Briane ; 40481 Mme Yann Piat ; 40486 Léonce Deprez ; 40495 Louis de Broissia ; 40551 Daniel Reiner ; 40556 Charles Pistre ; 40559 François Massot ; 40560 Guy Lén-gagne ; 40569 Jean-Luc Reitzer ; 40570 Antoine Rufenacht ; 40576 Lucien Guichon ; 40577 René Galy-Dejean ; 40602 Jean-Claude Bois ; 40608 Bernard Carton ; 40644 Mme Elisabeth Hubert ; 40647 Léonce Deprez ; 40677 Christian Estrosi ; 40678 Claude Dhinnin ; 40682 Michel Giraud ; 40718 Mme Yann Piat ; 40727 Jean-Pierre Baeumler ; 40745 Robert Cazalet ; 40746 Arthur Paecht ; 40800 Jean Briane ; 40803 Patrick Balkany ; 40804 Hervé de Charette ; 40805 Jean-Claude Dessein ; 40806 Jean-Paul Calloud ; 40807 Claude Barande ; 40808 Philippe Sanmarco ; 40809 Robert Cazalet ; 40810 Charles Fèvre.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 40484 Michel Noir ; 40487 Léonce Deprez ; 40515 Gilbert Millet ; 40516 Louis Pierna ; 40523 Jean Besson ; 40524 Jean-Marie Demange ; 40555 Jean-Paul Planchou ; 40561 Guy Lén-gagne ; 40579 André Berthol ; 40580 André Berthol ; 40604 Jean-Christophe Cambadélis ; 40606 André Capet ; 40610 Mme Martine David ; 40616 Marc Dolez ; 40648 Jean Besson ; 40649 Michel Terrot ; 40651 Jean-François Mancel ; 40652 Jean-Luc Reitzer ; 40653 Hubert Grimault ; 40654 Louis de Broissia ; 40655 Eric Raoult ; 40656 Michel Noir ; 40657 Fabien Thiérmé ; 40659 Jean-François Mancel ; 40674 André Lajoinie ; 40694 Georges Hage ; 40698 Georges Hage ; 40699 Mme Marie-France Stirbois ; 40711 Alain Rodet ; 40720 Louis Pierna ; 40740 Gérard Longuet ; 40753 Jean-Yves Cozan ; 40812 Alain Madelin ; 40813 Jean-Luc Reitzer ; 40814 Bernard Pons ; 40815 Jean-Michel Beucheron (Ille-et-Vilaine) ; 40818 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT

N° 40496 Louis de Broissia ; 40683 Maurice Sergheraert ; 40820 Robert Cazalet ; 40821 Jean-Pierre Bequet ; 40822 Daniel Reiner.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N° 40485 Léonce Deprez ; 40513 Jean-Claude Lefort ; 40521 Jacques Farran ; 40525 Didier Julia ; 40533 Jean Tiberi ; 40571 Jean-Louis Masson ; 40706 Denis Jacquat ; 40731 René Galy-Dejean ; 40732 Jacques Godfrain ; 40743 Gilbert Gantier ; 40823 Denis Jacquat ; 40824 René Dosière ; 40825 Pierre Forgues ; 40826 René Dosière ; 40827 Maurice Adevah-Pœuf ; 40828 Bernard Derosier ; 40829 René Dosière.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N° 40528 Nungesser (Roland) ; 40831 Diméglio (Willy) ; 40832 Planchou (Jean-Paul) ; 40834 Falco (Hubert) ; 40835 Pandraud (Robert) ; 40836 Chevallier (Daniel).

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE

N° 40554 Jean Proveux ; 40692 Louis Pierna.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 40717 Le Bris (Gilbert); 40837 Perrut (Francisque); 40838 Chanfaut (Guy); 40839 Bèche (Guy); 40840 Fèvre (Charles); 40841 Lengagne (Guy).

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 40550 Jacques Roger-Machart; 40553 Alfred Recours; 40578 Jean-Louis Debré; 40625 Jean-Claude Boulard; 40666 Jean Briane; 40703 André Lajoinie; 40751 Jean Charbonnel; 40843 Jean-Luc Reitzer.

INTÉRIEUR

N°s 40479 Pierre Micaux; 40502 Gérard Léonard; 40503 Gérard Léonard; 40508 Jean Briane; 40510 Jean Briane; 40518 Jacques Rimbault; 40526 Jean-François Mancel; 40535 Charles Fèvre; 40536 Gérard Longuet; 40546 Jean-Pierre Sueur; 40575 Jean-Louis Masson; 40582 Willy Diméglio; 40584 Willy Diméglio; 40613 Marc Dolez; 40618 Marc Dolez; 40624 Michel Berson; 40650 Michel Noir; 40668 Jean-Luc Reitzer; 40669 Gérard Chasseguet; 40676 Jean-Luc Reitzer; 40680 Bruno Bourg-Broc; 40690 Philippe Vasseur; 40709 Denis Jacquat; 40723 Gérard Léonard; 40729 Edouard Landrain; 40734 François Grussenmeyer; 40752 Jean-Jacques Weber; 40844 Jean-Jacques Weber; 40845 Jean-Luc Reitzer.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 40548 Bernard Schreiner (Yvelines).

JUSTICE

N°s 40488 Jean Briane; 40497 Jean-Louis Debré; 40501 Robert Pandraud; 40504 Jean-Louis Masson; 40531 Lucien Richard; 40572 Jean-Louis Masson; 40607 Bernard Carton; 40609 François Colcombet; 40620 Marc Dolez;

40670 Eric Raoult; 40671 Robert Pandraud; 40701 Mme Marie-France Stirbois; 40714 Jean Briane; 40747 Philippe Vasseur; 40755 Mme Yann Piat; 40846 Christian Estrosi; 40847 Gérard Istace.

MER

N°s 40511 Duroméa (André); 40512 Duroméa (André).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 40509 Jean Briane; 40529 Eric Raoult.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 40856 Patrick Balkany.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 40507 Jean-Pierre Foucher.

SANTÉ

N°s 40539 Michel Destot; 40545 Mme Muguette Jacquaint; 40675 Jean-Luc Reitzer; 40738 Gérard Longuet; 40741 Gérard Longuet; 40754 Jean-Yves Cozan; 40857 Philippe Auberger; 40858 Jacques Brunhes; 40859 Patrick Balkany.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 40673 Millon (Charles).

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 40491 Jean Briane; 40552 Daniel Reiner; 40562 Gilbert Le Bris; 40565 Jean Guigné; 40574 Jean-Louis Masson; 40589 Jean-Pierre Sueur; 40600 Maurice Adevah-Pœuf; 40641 André Duroméa; 40681 Jean Besson; 40724 Michel Jacquemin; 40735 Pierre Mauger; 40750 Jean Charbonnel; 40860 André Lajoinie; 40861 Willy Diméglio; 40862 Maurice Briand; 40863 André Capet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Balligand (Jean-Pierre) : 43008, éducation nationale ; 43009, fonction publique et modernisation administrative.
 Bapt (Gérard) : 43010, affaires sociales et intégration.
 Barailla (Réglis) : 43011, recherche et technologie.
 Barrot (Jacques) : 42980, économie, finances et budget ; 42997, communication.
 Bassinet (Philippe) : 43012, éducation nationale.
 Baudis (Dominique) : 42986, budget.
 Bayard (Henri) : 42962, équipement, logement, transports et espace ; 42993, économie, finances et budget.
 Bernard (Pierre) : 43013, justice.
 Berthelot (Marcellin) : 42971, éducation nationale ; 42972, affaires sociales et intégration ; 42973, éducation nationale ; 43080, intérieur.
 Berthol (André) : 43025, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 42987, éducation nationale ; 43074, éducation nationale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 43036, justice.
 Bret (Jean-Paul) : 43014, culture et communication.
 Briand (Maurice) : 43085, postes et télécommunications.
 Brocard (Jean) : 43050, affaires sociales et intégration.
 Broissia (Louis de) : 43015, commerce et artisanat ; 43027, agriculture et forêt ; 43028, agriculture et forêt.
 Brunhes (Jacques) : 42974, industrie et commerce extérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43016, éducation nationale ; 43017, éducation nationale.
 Carpentier (René) : 43058, affaires sociales et intégration.
 Cavallé (Jean-Charles) : 42989, affaires sociales et intégration.
 Charles (Serge) : 42990, intérieur.
 Clert (André) : 43018, affaires sociales et intégration.
 Coussain (Yves) : 43063, budget.
 Cozan (Jean-Yves) : 43057, affaires sociales et intégration.
 Cuq (Henri) : 42959, santé.

D

Davlaud (Pierre-Jean) : 43054, affaires sociales et intégration.
 Debré (Bernard) : 42991, agriculture et forêt.
 Delalande (Jean-Pierre) : 42992, budget ; 43075, éducation nationale.
 Delehedde (André) : 43068, éducation nationale.
 Deprez (Léonce) : 43051, industrie et commerce extérieur ; 43052, justice.
 Derosier (Bernard) : 43082, intérieur.
 Destot (Michel) : 43019, équipement, logement, transports et espace.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 43034, industrie et commerce extérieur ; 43035, industrie et commerce extérieur.
 Dolez (Marc) : 43022, culture et communication ; 43023, culture et communication ; 43024, intérieur.
 Doussat (Maurice) : 43071, éducation nationale.
 Duroméa (André) : 43081, intérieur.

E

Estrosi (Christian) : 43020, affaires étrangères ; 43084, affaires étrangères.

F

Fréville (Yves) : 42960, affaires sociales et intégration ; 42961, économie, finances et budget.

G

Galts (Claude) : 42963, commerce et artisanat.
 Galametz (Claude) : 43026, justice ; 43030, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gatel (Jean) : 43031, affaires sociales et intégration.
 Goldberg (Pierre) : 42975, agriculture et forêt ; 43060, affaires sociales et intégration ; 43067, économie, finances et budget ; 43086, santé.
 Gonnot (François-Michel) : 43059, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : 42976, industrie et commerce extérieur ; 42977, éducation nationale ; 42978, éducation nationale ; 43073, éducation nationale.
 Harcourt (François d') : 43061, commerce et artisanat.
 Hermier (Guy) : 43076, environnement.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 42985, intérieur ; 42984, santé ; 42995, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 43065, défense.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 42988, affaires sociales et intégration ; 43002, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 42979, affaires sociales et intégration.
 Jacquet (Denis) : 42965, économie, finances et budget ; 42966, affaires sociales et intégration ; 42967, affaires sociales et intégration ; 42968, affaires sociales et intégration ; 42969, budget ; 42970, santé ; 43007, budget ; 43021, affaires européennes ; 43029, affaires européennes ; 43033, travail, emploi et formation professionnelle ; 43062, budget ; 43066, défense ; 43069, éducation nationale ; 43072, éducation nationale ; 43077, affaires européennes.

K

Kœhl (Emile) : 43032, Premier ministre.

L

Lagorce (Pierre) : 43038, communication.
 Lefort (Jean-Claude) : 42981, équipement, logement, transports et espace.
 Léron (Roger) : 43037, éducation nationale.
 Lestas (Roger) : 42999, agriculture et forêt.

M

Mancel (Jean-François) : 43087, santé.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 42996, économie, finances et budget.
 Mathus (Didier) : 43040, économie, finances et budget.
 Meslin (Georges) : 43000, économie, finances et budget ; 43001, environnement.
 Metzinger (Charles) : 43041, intérieur.
 Millet (Gilbert) : 42982, agriculture et forêt ; 42983, agriculture et forêt ; 43056, agriculture et forêt.
 Mocœur (Marcel) : 43042, affaires étrangères ; 43043, santé.
 Montdargent (Robert) : 43070, éducation nationale.
 Moyne-Bressand (Alain) : 42984, budget.

O

Ollier (Patrick) : 43064, agriculture et forêt.

P

Perrut (Francisque) : 42958, éducation nationale ; 43039, intérieur ; 43078, agriculture et forêt ; 43079, commerce et artisanat.
 Pistre (Charles) : 43044, intérieur.
 Poniatowski (Ladislav) : 42964, économie, finances et budget.
 Prél (Jean-Luc) : 43006, budget.
 Proveux (Jean) : 43045, intérieur.

R

Robien (Gilles de) : 43055, affaires étrangères.
Rocheblolne (François) : 43083, intérieur ; 43088, santé.
Roger-Machart (Jacques) : 43046, travail, emploi et formation professionnelle.
Royer (Jean) : 43053, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Sainte-Marie (Michel) : 43047, éducation nationale.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 43048, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 43004, équipement, logement, transports et espace ; 43005, intérieur.

V

Vacant (Edmond) : 43049, communication.
Vachet (Léon) : 42998, postes et télécommunications.
Virapoullé (Jean-Paul) : 43003, affaires européennes.

W

Wacheux (Marcel) : 43089, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (financement)

43032. - 20 mai 1991. - M. Emile Kœhl demande à Mme le Premier ministre ce qu'elle compte faire concrètement pour trouver une solution au problème des retraites en 2005. -

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

43020. - 20 mai 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique qui prévaut à la frontière turco-irakienne. Alors même que la communauté internationale apporte son concours au maintien de conditions de vie essentielles aux réfugiés kurdes, certains Etats, et notamment la Turquie, semblent rester indifférents face aux souffrances de ces populations, et n'hésitent pas à employer la violence à leur égard. Cette situation ne saurait être tolérée ; la violence policière ou militaire, les fermetures de frontières et les nombreuses exactions commises sont en effet incompatibles avec le droit humanitaire que nous défendons. Les autorités turques ont montré par le passé qu'elles pouvaient user de la violence contre des populations civiles ; le souvenir du génocide arménien de 1915 doit nous imposer aujourd'hui de réagir fermement face à cette dérive autoritariste. Il lui demande de bien vouloir exercer sa plus grande vigilance sur ce problème et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées. Enfin, il souhaiterait connaître ses intentions afin que des faits similaires ne puissent plus survenir.

Politique extérieure (Mauritanie)

43042. - 20 mai 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'extrême gravité de la situation résultant des crimes commis en Mauritanie contre plus de 200 détenus négro-africains. Ces crimes s'inscrivent dans la logique de répression et d'exclusion systématique des nationalités négro-africaines, politique qui porte gravement atteinte au respect des droits imprescriptibles de chacune des communautés au détriment de l'unité nationale, et qui s'est traduite par la déportation de plusieurs dizaines de milliers de citoyens négro-africains au Sénégal et au Mali. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de la Mauritanie et la politique qu'il entend suivre à son égard. Il lui demande également dans quelle mesure la France est prête à soutenir la cause des populations négro-africaines de Mauritanie pour qu'elles soient rétablies dans leur dignité et leurs justes droits.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43055. - 20 mai 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le grand espoir qu'a pu faire naître chez les 1 600 000 petits porteurs de titres russes la signature du traité franco-soviétique du 20 octobre 1990. Il s'avère, en effet, que les Soviétiques se sont engagés à rembourser les dettes contractées par le Gouvernement impérial. Il s'inquiète pourtant du fait que, d'une part, les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement pourraient s'échelonner sur de nombreuses années et, d'autre part, que l'accord pourrait se faire sur un remboursement insuffisant pour chaque titre. Il est, en outre, connu que le Trésor français a sur l'Union soviétique une importante créance datant de l'époque du Gouvernement tsariste.

En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui présenter le bilan des négociations concernant le dossier du remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43084. - 20 mai 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les événements dramatiques intervenus dans la province du Haut-Karabakh. Le Gouvernement soviétique a en effet entrepris, au nom du rétablissement de l'ordre, d'user de la violence policière et militaire contre des civils arméniens. Ces attaques ont provoqué de nombreuses victimes et entraîné la destruction de plusieurs villages. Les forces soviétiques auraient également procédé à des prises d'otages. Ces actions ont été menées au mépris des droits les plus élémentaires et nous rappellent les massacres dont ont souffert cruellement les Arméniens dans le passé. Il appartient à la Communauté internationale et à la France, pays des droits de l'homme, en tout premier lieu, de se mobiliser pour que ce peuple martyr ne soit pas une nouvelle fois la victime d'une dictature aveugle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour protester de la manière la plus vive contre ces agissements. Enfin, il souhaiterait connaître son sentiment sur le récent voyage du Président de la République en Union soviétique qui est apparu, à de nombreux égards, comme un satisfecit accordé à la politique des autorités de ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

43003. - 20 mai 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les risques encourus par la production bananière des Antilles, avec l'instauration du grand marché intérieur européen, le 1^{er} janvier 1991 et ses conséquences sur les 15 000 emplois directs et les 30 000 emplois indirects que cette production occupe. La position française a été clairement et fermement exposée les 28 et 29 janvier 1991 à Bruxelles, devant des représentants de la Commission. Elle se caractérise par une proposition d'organisation du marché de la banane dans la C.E.E., fondée sur le principe de la préférence communautaire, ainsi que sur celui de la garantie d'approvisionnement du consommateur. La régulation du marché se ferait concomitamment sur le plan des volumes et du prix. 1^o Les volumes physiques seraient maîtrisés par l'instauration d'un contingent, doté d'un mode de gestion particulièrement strict, s'appliquant aux bananes provenant de la zone dollar - essentiellement d'Amérique latine - permettant de réserver aux productions communautaires et A.C.P., leur place sur le marché européen. 2^o Les prix d'entrée seraient déterminés pour compenser l'écart des coûts de revient entre la production des Antilles et celles des pays tiers et des pays A.C.P. Ce mécanisme de prix se réaliserait par l'instauration d'un tarif extérieur commun applicable à toutes les importations de bananes dans la C.E.E. au taux consolidé de 20 p. 100 et la création d'un prélèvement fixé en valeur absolue et rétrocedé aux producteurs des pays tiers - et, le cas échéant des pays A.C.P. pour la part de leur tonnage excédant leur flux traditionnel - à faible niveau de protection sociale et de salaires, par le moyen d'un fonds européen de développement. Ainsi, les contre-valeurs du prélèvement seraient affectées à des actions favorisant le développement économique et social de pays à faible niveau de vie. Parallèlement, un programme de modernisation et d'amélioration qualitative de la production antillaise serait mis en œuvre, lui permettant de maintenir sa place sur le marché européen. Il lui demande par conséquent de lui confirmer la position française sur ce dossier et de lui faire connaître l'accueil qui lui a été réservé par la Commission de Bruxelles.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

43021. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que les partenariats université-entreprises développés dans le cadre du programme Comett restent encore fragiles et concentrés dans de grandes entreprises et une minorité d'universités. Il lui demande si les instances communautaires envisagent de prendre des mesures pour renforcer les partenariats Comett.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

43029. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de lui donner des précisions sur l'impact du programme Comett en France.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

43077. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de procéder à une rationalisation des différents programmes européens de formation qui foisonnent de manière un peu anarchique. Il demande au ministre des précisions sur le projet de la commission d'établir chaque année un rapport global sur l'ensemble des dispositifs existants et de faire réaliser une évaluation extérieure des programmes afin d'éviter les doubles emplois.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Sécurité sociale (cotisations)*

42960. - 20 mai 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves problèmes posés par le non-paiement des cotisations du régime d'assurance maladie et maternité par un certain nombre de membres d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Ces derniers considèrent en effet qu'ils peuvent s'assurer pour la couverture de ces risques auprès d'entreprises de droit privé établies sur l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne alors qu'il semble clair que de tels contrats ne puissent faire obstacle au paiement des cotisations obligatoires en France et soient nuls d'ordre public. Néanmoins certaines juridictions françaises ont estimé qu'elles devaient surseoir à statuer sur les oppositions à contrainte qui leur sont soumises dans l'attente de l'interprétation par la Cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Cette interprétation devrait notamment permettre de dire si un organisme chargé de la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale doit être considéré comme constituant une entreprise au sens des articles 85 et 86 du Traité et si la position dominante attribuée par les dispositions de droit interne d'un Etat membre à un organisme chargé de la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale est compatible avec le marché commun. Il lui demande en conséquence de lui préciser la position du Gouvernement français sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'attente de cet arrêt de la Cour de justice des communautés européennes n'entraîne des retards, aux conséquences très graves, dans le paiement des cotisations obligatoires d'assurance maladie des commerçants et artisans.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42966. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que certains régimes de retraite prévoient une limitation d'heures d'aide ménagère alors que, pour d'autres, il n'existe pas de telles restrictions. Selon **M. Jacquat**, cela instaure une discrimination entre les personnes âgées selon leur appartenance à tel ou tel régime de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42967. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très nette insuffisance du personnel dans les maisons de retraite et plus particulièrement en section de cure médicale. Celui-ci est de plus en plus confronté à des personnes âgées dont l'état de dépendance requiert des soins et une attention soutenues.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42968. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'il serait souhaitable que le forfait soins ne soit plus fondé sur l'origine de l'établissement et du financement mais sur l'état de dépendance de la personne âgée, comme cela existe déjà, au titre du régime général, pour la prestation aide ménagère.

Professions sociales (aides ménagères)

42972. - 20 mai 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontre l'association dionysienne aide et soins à domicile dans la réalisation de sa tâche, qui consiste à mettre à la disposition des personnes retraitées de Saint-Denis un service d'aides-ménagères et de gardes à domicile. Suite à la notification de la C.N.A.V.T.S. concernant le taux horaire de remboursement de l'aide-ménagère, il s'avère que ce taux enregistre une croissance de 1,46 p. 100 pour 1991, progression dérisoire compte tenu des besoins. L'association dionysienne aide et soins à domicile se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité de faire évoluer la rémunération des aides-ménagères au même rythme que le S.M.I.C., le recrutement de cette catégorie de personnel va être gravement affecté. Ainsi, la volonté affichée des pouvoirs publics qui fixent comme priorité le maintien à domicile des personnes âgées et la revalorisation des bas salaires ne peut s'appliquer en réalité puisque les dispositions concrètes empêchent toute évolution des rémunérations favorisant, à terme, une inévitable pénurie des personnels dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle des taux horaires de remboursement des aides-ménagères, et plus généralement quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'association dionysienne aide et soins à domicile, comme aux autres associations à vocation similaire, de répondre aux besoins des personnes âgées.

Sécurité sociale (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

42979. - 20 mai 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le service d'action sociale de la C.R.A.M.I.F. En effet, depuis 1983, la population en Ile-de-France a augmenté de 577 600 habitants, en Seine-Saint-Denis de 60 000. Or le nombre de postes d'assistants sociaux est identique. De plus, la direction envisage de supprimer un poste de cadre. Cet état de fait a des répercussions évidentes sur la qualité du travail accompli. De surcroît, le département de Seine-Saint-Denis a le plus grand nombre de titulaires de R.M.I., le plus grand nombre de travailleurs handicapés et d'invalides de toute l'Ile-de-France ; ils sont de fait du ressort du service social de la C.R.A.M.I.F. Face à cela, la direction projette une nouvelle organisation du travail, en réduisant les missions du service, entraînant l'exclusion de certaines catégories. L'exclusion d'un nombre toujours plus important d'habitants de Seine-Saint-Denis devrait se traduire non pas par des mesures de restriction mais par la création de postes ; le personnel du département s'appuyant sur les besoins existants demande la création de trois postes supplémentaires d'assistants sociaux, d'un secrétaire, et le maintien du poste de cadre. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir les missions du service social de la C.R.A.M.I.F. en Seine-Saint-Denis.

Santé publique (politique de la santé)

42988. - 20 mai 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions relatives à la santé publique adoptées le 23 décembre 1990 par la procédure prévue par l'article 49.3. Elle lui indique que selon l'article 15 des diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.), le compérage entre les cliniques privées et les laboratoires d'analyses de biologie médicale paraît non seulement autorisé mais encouragé, puisqu'il est dit que les cliniques peuvent mettre en concurrence plusieurs laboratoires afin d'obtenir une ristourne contre l'exclusivité des examens biologiques. L'article 15 des D.M.O.S. vient amender l'article L. 760 du code de la santé publique, qui stipulait « ... les personnes physiques, les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés... ». Les D.M.O.S.

non seulement organisent le compérage, mais elles le préconisent sous le prétexte de dégager des économies au niveau de la branche maladie des assurances sociales, introduisant, par ailleurs, la forfaitisation des analyses biologiques préopératoires. Or, le code de déontologie médicale demeure inchangé : « Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit... ». Elle lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas antinomie entre les deux textes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42989. - 20 mai 1991. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le cas d'un administré de sa circonscription qui souffre depuis plusieurs années d'un syndrome sec oculaire invalidant occasionné par les conditions de travail prédisposantes dans lesquelles il exerce sa profession (fonderie). Le seul et unique traitement qui s'est révélé efficace consiste dans l'administration du collyre B.S.S. Healon. Ce produit est élaboré à partir d'une préparation magistrale utilisant notamment des ampoules d'Healonid. Chaque collyre coûte 470, 35 francs et le patient a besoin de 2 collyres par mois, soit une dépense mensuelle de 940,70 francs. Or, la caisse primaire d'assurance maladie informe son assuré qu'en vertu du décret du 12 juillet 1989 les prescriptions médicamenteuses dont il s'agit ne sont plus prises en charge au titre des prestations légales. Cette situation entraîne chez l'intéressé une dépense importante et disproportionnée par rapport à ses revenus. Une participation par le biais des prestations supplémentaires ne peut, en l'occurrence, intervenir compte tenu du fait que celui-ci est célibataire et qu'en dépit des faibles revenus dont il dispose il ne peut pour autant en bénéficier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le cas évoqué.

Logement (allocations de logement)

43002. - 20 mai 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions d'aide au logement. Elle lui indique que si la loi de finances 1991 octroie l'allocation logement à caractère social sans autre critère d'attribution que le montant des ressources et le montant des loyers, elle ne s'applique qu'à l'Ile-de-France et aux départements d'outre-mer au motif des faibles revenus comparés aux montants des loyers. Elle s'interroge donc sur la disparité de traitement entre ces régions et le reste du territoire national. Elle lui demande, en conséquence, une extension rapide de cette mesure et de renoncer à son étalement triennal, comme le Gouvernement en a pris l'engagement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43010. - 20 mai 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les lenteurs mises par les administrations gestionnaires de personnel pour appliquer les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 complétée et améliorée par la loi du 8 août 1987. Cette loi du 3 décembre 1982 a été voulue par M. le président de la République pour effacer les séquelles de la décolonisation. Ces dispositions concernent les rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, résistants, déportés, internés ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy. Les requêtes présentées, qui sont au nombre de quatre mille environ, n'ont à ce jour pas encore été totalement transmises aux commissions administratives de reclassement instituées par le décret du 22 janvier 1985. Il en reste plus de mille en cours d'instruction depuis plus de huit ans. Il lui demande en conséquence d'établir un bilan par ministère de l'instruction de ces 4 000 dossiers, afin de faire le point sur le nombre exact de requêtes reçues tant en 1982 qu'en 1987, le nombre de décisions de reclassement notifiées à ce jour aux rapatriés concernés. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité des dossiers soit instruite et transmise au secrétariat des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1991.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseil et de soins)*

43018. - 20 mai 1991. - M. André Clert demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser quand seront publiés les textes d'application de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions rela-

tives à la santé publique et aux assurances sociales qui, en modifiant l'article 162 du code de la sécurité sociale, prévoit en effet qu'un certain nombre de décrets doivent fixer les conditions d'agrément des centres de santé ayant passé ou non convention avec les caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que les tarifs applicables en cas de non-convention.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

43031. - 20 mai 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de remboursement conséquent des appareillages permettant aux handicapés physiques lourds d'acquiescer une autonomie favorisant leur insertion sociale. Ces appareils sophistiqués comme le fauteuil roulant à propulsion et verticalisation électriques ou la synthèse vocale sont hors de prix pour les familles et ne sont pas remboursés. Ils permettent pourtant aux handicapés de vivre en société et de communiquer... un minimum de vie « normale ». La liste du matériel agréé (T.I.P.S.) paraît elle-même ségrégative : comment comprendre que soit en grande partie remboursé un fauteuil roulant à commande manuelle mais pas la commande qui permet de l'actionner par le menton ? En conséquence, il lui demande s'il est possible d'entreprendre un élargissement du T.I.P.S. pour qu'il tienne compte de tous les handicaps.

Retraites : généralités (financement)

43048. - 20 mai 1991. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la demande formulée par le groupement national F.I.D.I.P.R.A., organisme représentatif des préretraités et retraités. Cette organisation a sollicité sa reconnaissance en qualité de partenaire social susceptible d'apporter son concours aux travaux actuels relatifs à l'évolution des régimes sociaux et de retraite. La F.I.D.I.P.R.A. forme avec l'U.N.A.P.A. et le C.N.P.R. l'union française des retraites qui compte 300 000 adhérents et s'impose à ce titre comme une force sociale particulièrement bien informée des problèmes rencontrés par cette catégorie de citoyens. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la F.I.D.I.P.R.A. soit reconnue en tant qu'organisation représentative dans les négociations et quelle place peut-on lui accorder dans l'élaboration des nouveaux schémas en faveur des préretraités et retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43050. - 20 mai 1991. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines anomalies constatées dans le prélèvement de la C.S.G. : la C.S.G. est prélevée sur les arrérages de pensions de retraite mais aussi sur la majoration pour enfants, alors que celle-ci, au même titre que les pensions militaires d'invalidité, de veuves de guerre, de retraite du combattant... n'est assujettie ni au prélèvement pour sécurité sociale, ni à l'impôt sur le revenu. Le fait de réintégrer dans la retraite assujettie à la C.S.G. la retenue sécurité sociale paraît devoir être une seconde anomalie. Il est demandé de faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à de telles anomalies qui lésent encore davantage l'ensemble des retraités.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

43054. - 20 mai 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie de nombreux articles médicaux du fait de leur non-inscription au T.I.P.S., lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers. Or, bon nombre de ces articles (sondes, poches, etc.) sont absolument nécessaires, qu'ils soient utilisés en milieu hospitalier ou à domicile, et leur non-remboursement dissuade de

nombreux malades, parmi lesquels des personnes âgées, de se soigner à domicile. Dans le cadre des mesures limitant la progression des dépenses de santé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge, sur le risque maladie, de ces articles, lorsqu'ils sont médicalement justifiés et lorsqu'ils permettent d'éviter une hospitalisation plus coûteuse.

Professions sociales (rémunérations)

43057. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus des cadres relevant de la convention collective du 15 mars 1966 d'accepter l'avenant n° 217 tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Ces personnels sont préoccupés par le tassement de la hiérarchie envisagé dans le domaine des rémunérations et font part de leur inquiétude devant les lenteurs d'une mise à niveau pourtant indispensable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre des négociations paritaires permettant de dégager des accords contractuels et de reconnaître le rôle fondamental des cadres du secteur associatif social et médico-social.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

43058. - 20 mai 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que rencontrent les familles dont les enfants ont dépassé l'âge légal (12 ans) pour obtenir des prises en charge de soins dentaires. En effet, ces enfants, dont on n'a pu dépister, en temps voulu, avant leur douzième année, les problèmes dentaires se voient refuser la prise en charge de prothèses dont ils ont pourtant un indispensable besoin. Les familles aux faibles ressources ne peuvent avancer les sommes nécessaires au paiement du spécialiste et des soins ; la sécurité sociale, elle, ne veut pas accorder la prise en charge ; résultat, les enfants ne sont pas soignés. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas reculer l'âge légal pour les prises en charge de soins dentaires ou accorder des mesures exceptionnelles au cas par cas, notamment, pour les enfants de condition modeste.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43059. - 20 mai 1991. - **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'usage qu'il compte faire du protocole d'accord conclu entre son ministère et quelques-uns des syndicats de biologie médicale concernant un projet de maîtrise des dépenses de biologie. Il semble que ce texte soit loin de faire l'unanimité de la profession puisqu'un récent sondage fait apparaître que 77 p. 100 des biologistes y sont hostiles. En outre, l'importante fédération des biologistes de France n'est pas signataire de cet accord. Sur un sujet aussi important pour l'avenir, il paraît indispensable de recueillir le consensus le plus large. Il est tout à fait nécessaire d'entreprendre des réformes pour tenter de maîtriser les dépenses de santé, mais les solutions mises en œuvre doivent être le résultat de la concertation la plus large possible. Dans le cadre du projet de loi actuellement en préparation sur ce sujet, il lui demande de prendre en compte les dix propositions de la fédération des biologistes de France qui ont également pour objectif de maîtriser les dépenses de biologie.

Retraites : généralités (financement)

43060. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait formulé par l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (U.N.I.R.C.) de participer aux négociations à venir concernant l'évolution des retraites. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (exploitants agricoles : Allier)

42975. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. La profonde crise agricole que traverse l'agriculture de l'Allier depuis 1990 remet en cause

ce processus d'assainissement amorcé et fragilise de nouvelles couches d'exploitants agricoles. Les simulations effectuées par la chambre d'agriculture de l'Allier à partir de diverses sources d'information, dont notamment celle de la caisse régionale bourbonnaise de Crédit agricole, font ressortir que plus de 2 000 exploitations sur le département seraient en situation financière fragile dont 1 500 environ en incident de paiement ou en contentieux et une centaine en procédure de faillite. L'encours global de la dette des exploitants auprès du seul Crédit agricole représente 2,06 milliards de francs, soit environ 90 p. 100 de la production agricole finale de 1990. Les montants de créance en retard de recouvrement peuvent être évalués à 230 millions de francs. Diverses autres mesures sociales sont souhaitées telles, notamment : a) des aides au relogement en milieu rural pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans ; b) des aides spécifiques pour les agriculteurs en détresse et ayant des enfants scolarisés. L'ensemble de ces mesures d'urgence pour traiter le cas d'environ 1 200 agriculteurs en situation difficile dans le département de l'Allier peut s'estimer à : 1° 84 MF pour les mesures de cessation d'activité ; 2° 40 MF pour les aides au maintien d'activité. Ce dispositif, bien évidemment insuffisant s'il n'est pas accompagné de mesures globales destinées à soutenir l'activité agricole et enrayer la crise pour autant, constituerait un instrument efficace de soutien aux agriculteurs du département de l'Allier. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Risques naturels (calamités agricoles : Gard)

42982. - 20 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique de l'agriculture gardoise, frappée de plein fouet par les conditions climatiques, entraînant le gel d'un grand nombre de cultures les 19 et 20 avril derniers. Les dégâts sont évalués à 30 p. 100 de pertes pour l'ensemble du vignoble, mais ils vont jusqu'à 100 p. 100 dans certains secteurs du département, comme c'est le cas pour la commune de Verfeuil dans le canton de Lussan, où la fermeture de la cave coopérative est une menace très directe. Pour l'agriculture, c'est encore la commune de Verfeuil qui est frappée à 100 p. 100, mais ce sont aussi les cénisiers et les abricotiers dans la vallée du Gardon, les pêcheurs et les poiniers dans la vallée du Rhône. Les cantons de Saint-Ambroix, Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Espirit, Sauve, Quissac, Sommières, Beaucaire, Aumargues et Barjac sont très gravement touchés. C'est toute l'économie agricole gardoise qui subit ainsi des pertes considérables, dans un contexte économique déjà fort compliqué. Il lui demande de déclarer ce département zone sinistrée, de prévoir des aides immédiates aux cas les plus dramatiques, de mettre en place le régime des calamités agricoles, afin de faire face aux problèmes de trésorerie les plus criants, de compléter ce dispositif d'urgence par des mesures d'attente telles que la possibilité pour les exploitants de reporter leurs échéances, les dégrèvements et les compensations pour les charges sociales.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Gard)

42983. - 20 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la viticulture gardoise, dont la crise s'approfondit, et que les gelées de ces dernières semaines vont encore aggraver. Cette crise se manifeste par deux phénomènes : tout d'abord, une chute du cours du vin qui se traduit par des prix passant de 25 francs en début de campagne à moins de 22 francs le degré/hecto. A cela s'ajoute un retard de commercialisation entraînant pour certains une mévente. Cela a pour conséquences de graves problèmes de trésorerie qui affectent les producteurs et les caves coopératives ; quarante d'entre elles sont étranglées, et beaucoup d'autres menacent de connaître le même sort, sans compter les caves particulières. Les ventes 1990 ne sont toujours pas réalisées, alors qu'il leur faut solder la récolte 1989. Loi Evvin, tassements à l'export, suppression des contrats de stockage à court terme sont là trois sujets de mécontentement des viticulteurs gardois. La situation réclame des mesures d'urgence que les principaux acteurs ont définies eux-mêmes comme suit : 1° en premier lieu, un prix plus attractif pour la distillation ; 2° ensuite, le rétablissement de la mesure de stockage à court terme, supprimée à l'automne dernier, le cas échéant l'entrée en vigueur d'une mesure équivalente ; 3° enfin, éviter une nouvelle vague d'arrachage des vignes, le doublement de la prime Nallet. Il lui demande de prendre en compte ces propositions et d'engager le dialogue indispensable afin que des solutions allant dans le sens du développement de ce secteur agricole gardois soient mises en place.

Risques naturels (calamités agricoles)

42991. - 20 mai 1991. - Devant les graves difficultés auxquelles vont devoir faire face les agriculteurs et viticulteurs suite au gel des vignes et vergers au mois d'avril dernier, M. Bernard Debré demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dès maintenant pour venir en aide aux sinistrés, et notamment de bien vouloir étudier les propositions suivantes : 1° Possibilité de rééchelonnement des dettes auprès des organismes bancaires à étudier individuellement pour chaque exploitant. 2° Possibilité de bénéficier de prêts bonifiés dans le cadre des calamités agricoles. 3° Possibilité d'un report de cotisations sociales, ou d'un écrêtement avec une moyenne biennale ou triennale, compte tenu de leur indexation progressive sur le revenu. 4° Possibilité d'une moyenne pour l'impôt sur le revenu entre les exercices 1991-1992 et 1993. En effet, suite à la récolte 1990, les résultats d'exercice 1991 seront très élevés, alors que l'exercice 1992 sera très probablement déficitaire, les difficultés pouvant se poursuivre en 1993. Cette situation entraîne une réflexion sur la fiscalisation des stocks en viticulture ; le système actuel paraît inadapté et entraîne une pénalisation du viticulteur qui stocke une partie de sa production. Ces quantités stockées se révèlent néanmoins indispensables en cas de calamité importante. Il serait d'ailleurs peut-être souhaitable, d'une part, de généraliser un système d'évaluation des stocks ne dégageant aucune plus-value au cours de leur détention et, d'autre part, de prévoir un système fiscal propre à l'activité viticole prenant en compte une moyenne triennale des revenus ; ce système permettrait une régularité des revenus impossibles en cas d'exercice gravement déficitaire face aux risques majeurs que peut rencontrer la profession. 5° Possibilité de report des charges de fermage pour les jeunes viticulteurs récemment installés. 6° Possibilité de prorogation des droits de plantation arrivant à péremption en 1991 et 1992. En effet, certains investissements prévus vont devoir, en raison des conséquences catastrophiques du gel, être reportés dans le temps au risque de perdre les droits de plantations dont la validité est limitée à huit ans. 7° Prévoir des mesures très strictes de protection du marché face aux importations. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, le marché français des vins va nécessiter une attention toute particulière, y compris pour la survie des négociants en vins ou des coopératives agricoles. 8° Possibilité d'assouplissement de la loi Evin pour permettre, notamment lorsque la production sera redevenue normale, de mettre en œuvre des campagnes de promotion importantes pour redynamiser le marché.

Risques naturels (calamités agricoles : Charente)

42995. - 20 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gelée qui a frappé dans la nuit du 20 au 21 avril 1991 la région délimitée du cognac. Cette gelée a provoqué des dégâts considérables au vignoble charentais, sinistrant de nombreuses exploitations. Il lui demande donc quelles mesures il compte soumettre au Gouvernement pour atténuer l'effet de cette catastrophe climatique pour la viticulture charentaise.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

42999. - 20 mai 1991. - M. Roger Lestas expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans le cadre de la diversification, un certain nombre d'agriculteurs de sa circonscription ont entrepris ou envisagent de planter des pommiers à cidre ; action de diversification qui ne peut être qu'encouragée d'autant qu'il existe dans le département trois entreprises de transformation dont les besoins en matière première sont importants et vont le devenir encore plus. La rentabilité des terrains ainsi plantés n'étant effective qu'après six - voire huit - années, il demande s'il n'envisage pas de considérer ces terres comme étant mises en jachère, avec les avantages qui en découlent.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43025. - 20 mai 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'il serait juste de prendre en compte, pour la retraite proportionnelle des anciens exploitants, le temps passé comme prisonniers de guerre ou requis au S.T.O. Ce système étant en vigueur chez les industriels et commerçants, il lui demande s'il entend l'adapter au monde agricole.

Agriculture (politique agricole)

43027. - 20 mai 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui, pour mieux amortir leur matériel et mieux rentabiliser leur main d'œuvre effectuent des travaux en forêt (ou ailleurs). Au delà de 16 000 francs de chiffre d'affaires, ils ne peuvent plus bénéficier de certains avantages tels que la prime à la vache allaitante en zone de piémont. Or, la diversification est indispensable pour arrêter la désertification de certaines zones rurales. Elle doit pouvoir s'exercer au grand jour, le travail « au noir » étant illégal mais encouragé par certaines contraintes de ce type. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'augmenter ce plafond de 16 000 francs qui oblige de nombreux agriculteurs à plonger dans l'illégalité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

43028. - 20 mai 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certains jeunes propriétaires fonciers qui veulent vendre pour s'en débarrasser des propriétés qui ne leur rapportent plus rien. Cela met les exploitants fermiers dans l'obligation de racheter le foncier au détriment de ce qu'ils pourraient investir dans leur capital d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre déductible de l'impôt sur le revenu toutes les améliorations foncières que ces propriétaires pourraient faire, tel le drainage, sous réserve que cet investissement ne vienne pas augmenter le fermage.

Fruits et légumes (asperges : Gard)

43056. - 20 mai 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants d'asperges, dont le Gard est le premier département producteur. Cette production est frappée par la fusariose pour la deuxième année consécutive. Certaines pertes se montent à 50 p. 100 de la récolte avec en moyenne un taux de ramassage de 40 kilogrammes par hectare. Cela provoque des déséquilibres financiers très graves pour les agriculteurs gardois, que le gel des 19 et 20 avril 1991 vient encore renforcer. Dans chaque zone concernée, et notamment en Gardonnenque et en Petite Camargue, il conviendrait qu'elles soient reconnues zones sinistrées, et que des procédures d'indemnisations soient rapidement mises en place. Il lui demande de prendre de façon urgente les mesures propres à aller dans ce sens.

Agriculture (politique agricole)

43064. - 20 mai 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude légitime des agriculteurs quant à leur avenir. Les négociations du G.A.T.T., les propositions de réforme de la P.A.C. avancées par M.M. Sharry et Delors qui portent en germe la disparition de l'agriculture compétitive en privilégiant dans tous les cas l'aide directe et l'ouverture des frontières communautaires aux importations des produits agricoles de l'Est qui sont proposés à des prix très bas entretiennent des incertitudes quant aux orientations de la politique agricole communautaire. En matière de politique agricole nationale, l'abandon des zones les plus défavorisées, et en particulier des zones de montagne, et l'obstination à ne pas raisonner dans une logique d'aménagement du territoire désespèrent la France rurale. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ces questions et les mesures qu'il entend arrêter pour rétablir un climat de confiance chez les agriculteurs français.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43078. - 20 mai 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'incidence qu'aura pour les entreprises horticoles, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il semble en effet, indispensable à la profession que des aménagements soient apportés afin de préserver les capacités d'investissement et d'emploi de ce secteur économique. Par ailleurs, dans la perspective de l'harmonisation de la T.V.A. en 1993, il apparaît très important de tout mettre en œuvre pour maintenir les produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité en appliquant un taux de T.V.A. réduit aux produits et services de l'horticulture et des pépinières. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de prendre comme dispositions dans le sens de ces deux nécessités exprimées clairement par l'ensemble de la profession.

BUDGET*Sports (football)*

42969. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Il serait opportun de réformer la fiscalité du joueur professionnel pendant la durée de ses contrats. Ceci aurait pour conséquence de réduire considérablement sa charge fiscale et sociale et donc aussi celle des clubs.

Plus-values : imposition (immeubles)

42984. - 20 mai 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'article 19 III de la loi de finances pour 1991 qui a pour effet de soumettre la plus-value résultant de la cession d'un contrat de crédit-bail, souscrit par un membre d'une profession non commerciale au régime des plus-values professionnelles défini au premier alinéa du I de l'article 93 quater du code général des impôts. Il lui demande : 1° d'une part, de préciser quel serait le régime fiscal applicable aux cessions de contrat de crédit-bail réalisées par une personne physique ou une société de personnes et concernant un immeuble donné en sous-location dans la mesure où dans une précédente réponse faite à M. Trémège le 15 février 1988 (J.O., A.N., du 2 mai 1988, p. 1861, n° 36568). Il avait bien voulu préciser que la sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail ne présentait pas un caractère professionnel ; 2° d'autre part, de lui indiquer si la réponse faite à M. Trémège reste applicable dans tous ses termes et notamment si le changement de régime d'imposition consécutif à la levée d'option d'achat de l'immeuble sous-loué n'emporte ni cessation de l'exercice d'une profession au sens de l'article 202 du code déjà cité, ni réalisation d'une plus-value taxable au sens de l'article 93-I du même code.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42986. - 20 mai 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 103 de la loi de finances pour 1990. Cet article prévoit dans son paragraphe I la possibilité pour l'administration fiscale, lorsque la comptabilité est informatisée, de demander au contribuable la communication de « l'ensemble des informations qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux ». La rédaction très évasive de l'article 103 peut ainsi permettre à l'administration d'accroître considérablement son droit à la communication de documents non comptables. Par ailleurs, le paragraphe VI du même article institue la procédure de l'évaluation d'office avec la charge de la preuve au contribuable en cas de non présentation des documents visés par le paragraphe I dans le cadre de la vérification. Il lui demande les garanties qu'il compte offrir aux contribuables afin d'éviter une application abusive de l'article 103 de la loi de finances.

Cadastré (fonctionnement)

42992. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** constate de nombreux dysfonctionnements des services cadastraux. A ceux-ci s'ajoutent de mauvaises concordances entre des actes notariés à l'occasion de ventes, d'héritages ou de partages, qui peuvent conduire à des stellionats. Ces anomalies entraînent souvent des préjudices considérables pour les intéressés. Une récente affaire a montré que ce type d'erreurs, combiné à la lenteur des décisions de justice, pouvait conduire au suicide. Il demande, dans ces conditions, à **M. le ministre délégué au budget**, responsable des services cadastraux, ce qu'il compte faire pour garantir une application plus stricte du droit en vigueur et pour favoriser une vigilance accrue des professionnels lors des transactions (services du cadastre, notaires, géomètres-experts) ; bref, pour que les droits réels immobiliers des citoyens français ne soient plus lésés par l'ensemble des erreurs auxquelles peut donner lieu la rédaction d'actes de propriété.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

43006. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'avenir de l'agriculture et notamment sur le risque de l'abandon des terres qui préoccupe vivement les responsables. Pour éviter une telle évolution, diverses mesures s'imposent. Parmi ces mesures, il semble-

rait opportun de modifier la fiscalité sur les mutations de terres et bâtiments à usage agricole. Actuellement, la mutation de ces biens est soumise à des droits d'enregistrement de 16,535 p. 100. Une exonération de ces droits n'est accordée que sous la double condition que l'acquéreur s'engage à exploiter les biens acquis pendant au moins cinq ans et qu'il soit « preneur en place » en vertu d'un bail enregistré depuis au moins deux ans. Ne pourrait-on envisager purement et simplement la suppression de l'obligation même d'exploiter personnellement les terres acquises pour bénéficier de cette exonération ? Cette mesure favoriserait l'agrandissement des exploitations, encouragerait l'acquisition d'exploitations pour installer un descendant, réduirait l'extension des friches. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une telle mesure.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

43007. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les personnes âgées hébergées par leurs enfants ne peuvent bénéficier de certains avantages tels que l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, de tels avantages ne pourraient que contribuer au programme de développement du maintien à domicile.

Douanes (personnel)

43062. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude ressentie actuellement par les services de douanes face à la perspective de l'ouverture des frontières européennes en 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

43063. - 20 mai 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien qu'ils ne parviennent plus à trouver de locataires, sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. En effet, il est à craindre que de plus en plus de régions soient touchées, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles ainsi que de la difficulté pour les agriculteurs à la retraite de trouver des successeurs. Or, les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Par ailleurs, il lui précise que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe sur le foncier non bâti. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les règles relatives à la vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou à l'exploitation d'immeuble industriel ou commercial peuvent être appliquées au cas des « terres vacantes ».

COMMERCE ET ARTISANAT*Foires et expositions (réglementation)*

42963. - 20 mai 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la prolifération des foires et salons de l'antiquité et de la brocante. Ces manifestations organisées dans des lieux publics ou privés suscitent le mécontentement des professionnels de l'antiquité et de la brocante, qui voient leur marché désorganisé sans que la clientèle en retire un avantage quelconque. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la multiplication des foires et salons « sauvages », organisés sans le concours des organisations professionnelles, et mieux faire respecter la réglementation relative, notamment, au contrôle des exposants.

Taxis (politique et réglementation)

43015. - 20 mai 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix

personnes ». Or, en déplaçant une virgule, - ce que souhaitent les artisans du taxi - il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Transports urbains (politique et réglementation)

43061. - 20 mai 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés auxquelles sont confrontées les artisans du taxi. En effet, ceux-ci exercent une profession au service du public, strictement réglementée dans ses conditions d'exercice et dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. Or, depuis peu mais d'une manière croissante, nombre d'entreprises qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette situation constitue une concurrence déloyale et un grave préjudice pour les artisans du taxi qui ont à cœur d'offrir les meilleures prestations possibles à leur clientèle sur une plage horaire très étendue. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

43079. - 20 mai 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le comportement et les procédés d'un comité de défense des commerçants et artisans, qui incite au non-paiement des cotisations de sécurité sociale et n'hésite pas à recourir à la violence pour arriver à ses fins. Aussi, particulièrement intrigué par cette façon d'agir, il lui demande de bien vouloir très rapidement lui indiquer quelles sont les mesures qui s'imposent pour faire cesser de telles pratiques qui menacent les libertés publiques du contribuable et l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2)

42997. - 20 mai 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué à la communication de l'éclairer sur les raisons qui ont pu conduire divers organismes publics, comme Antenne 2 et l'Institut national de l'audiovisuel, à produire la série télévisée « Les Aventures de la Liberté ». Bien que d'une durée totale de huit heures, cette suite de films présente une image déformée, partielle et très controversée de l'itinéraire politique d'intellectuels de premier plan : Emmanuel Mounier, notamment, se trouve accusé de sympathie pour le fascisme, alors qu'il a été arrêté en janvier 1942 et impliqué dans le procès de « Combat » en octobre de la même année. Estime-t-il que le résultat obtenu justifie l'ampleur de l'effort financier qui avait été consenti ?

Télévision (programmes)

43038. - 20 mai 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur le problème posé par la médiocre qualité de trop nombreux programmes audiovisuels diffusés sur certaines chaînes françaises. Partant du principe que le relativisme moral et culturel s'accorde mal avec l'exigence d'universalité des valeurs de respect de soi-même et de l'autre qui sous-tendent le principe des droits de l'homme, il lui demande s'il estime possible de proscrire autant que faire se peut la violence, la vulgarité et la brutalité de nos petits écrans, ceci afin de rendre plus positifs et porteurs les programmes d'un média dont les possibilités éducatives et culturelles sont illimitées.

Télévision (réception des émissions : Puy-de-Dôme)

43049. - 20 mai 1991. - M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur l'urgence de résorber la zone d'ombre qui affecte la commune de Châteaugay (Puy-de-Dôme) en matière de réception des émissions de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si Télédiffusion de France entend retenir ce site parmi ses opérations prioritaires de couverture des zones d'ombre, au moyen notamment de l'installation de stations réémettrices.

CULTURE ET COMMUNICATION

Travail (bénévolat)

43014. - 20 mai 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'instauration d'un réseau de bénévoles, recrutés notamment parmi les jeunes retraités et affecté au sein d'associations culturelles, des musées et des bibliothèques. Ce système fonctionne déjà dans certains pays étrangers et plus particulièrement aux États-Unis. Sur le modèle américain, et si ce dispositif était mis en place, des conventions pourraient être signées entre ces organismes à vocation culturelle et leurs collaborateurs bénévoles. Ces conventions devraient préciser le type de travail des bénévoles sans qu'il empiète sur le travail des fonctionnaires. Une compensation fiscale, dont les modalités seraient à définir, pourrait alors être accordée à toute personne intervenant à titre bénévole et ayant signé cette convention. Aussi, il lui demande s'il entend faire procéder à des études pour vérifier le bien-fondé d'un tel système.

Culture (politique culturelle)

43022. - 20 mai 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer s'il entend créer prochainement une banque de données des initiatives culturelles d'intégration, comme le suggère un récent rapport du secrétaire général à l'intégration.

Culture (politique culturelle)

43023. - 20 mai 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport Bastard, qui préconise de promouvoir les actions culturelles dans les banlieues.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

43065. - 20 mai 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nouvelle grille indiciaire de la gendarmerie. La transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie risque de placer les gradés sous-officiers de la gendarmerie dans une situation critique. Il convient de rétablir une plus grande équité en tenant mieux compte du profil de leur carrière, de son déroulement ainsi que de toutes les spécificités propres à cette arme. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

43066. - 20 mai 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de la défense de son inquiétude quant au sort réservé aux pensions de réversion des veuves de retraités militaires. Outre que la réforme de la grille indiciaire concernant tant les retraités militaires que leurs veuves n'interviendra pas avant 1997, il apparaît surtout que faute d'augmentation progressive des pensions de réversion des veuves, comme il a pu être annoncé un temps, on s'orienterait même vers une remise en cause totale de celles-ci. Aussi, plus que jamais, peut-on s'étonner dans le cas précis, de la pérennité de l'un des principes énoncés dans le cadre de la sécurité sociale : le maintien au profit du conjoint survivant d'un niveau de vie quasi-équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42961. - 20 mai 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance des produits affectés aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Pour 1989, le nombre de départements concernés s'élèverait à 90 pour un nombre d'établissements exceptionnels de 832 et un montant effectif des produits affectés aux fonds de 1 522 millions. Il lui demande de lui faire connaître pour l'année d'affectation budgétaire 1990 (c'est-à-dire pour les fonds à répartir en 1991) le montant global, par catégories d'établissements correspondant aux diverses parties des états 1397 TP-C des produits à verser aux fonds départementaux ainsi que le montant des allocations à verser aux fonds en compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement général de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle. Il lui demande également de lui faire connaître pour la même année et par département le nombre de communes d'implantation, le nombre d'établissements exceptionnels, le montant des produits fiscaux affectés aux fonds et le montant des allocations compensatrices.

Impôts locaux (taxes foncières)

42964. - 20 mai 1991. - M. Ladislav Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le règlement d'un dégrèvement sur la taxe foncière de 1990 établie suite aux pertes de récoltes qui viennent de toucher les propriétaires fonciers des départements sinistrés par la sécheresse. Ainsi ce dégrèvement, aussi sympathique qu'il paraisse, s'est traduit par un vif mécontentement de la part des agriculteurs. En effet, les agriculteurs ont été particulièrement touchés par la sécheresse de l'été 1990 ; ils avaient d'ailleurs, à cette époque, jugé les aides de l'Etat largement insuffisantes ; c'est pourquoi, dans le département de l'Eure, le conseil général avait accepté de débloquent des crédits importants pour leur venir en aide. Cependant, ils constatent maintenant que le Trésor public vient d'accorder un dégrèvement pour perte de récoltes à l'ensemble des propriétaires fonciers, incluant ainsi agriculteurs, résidents non exploitants et résidents secondaires. Il paraît en effet très curieux, voire injustifié, que des personnes puissent toucher de l'argent pour l'entretien de leur pelouse ou de leur jardin d'agrément. A titre d'exemple, un résident secondaire qui entretient 5 000 mètres carrés de pelouse a reçu un chèque de 130 francs, un syndicat intercommunal qui a un terrain de 6 000 mètres carrés a reçu un chèque de 159 francs, alors que le terrain sert de stockage de cailloux pour la voirie et qu'il n'y a donc aucune culture. Constatant ces aberrations budgétaires, les agriculteurs protestent vivement contre cette répartition qui représente à leurs yeux un véritable gâchis. En conséquence, il lui demande de lui préciser quel est le montant global du dégrèvement ainsi pratiqué, quelle somme a ainsi été versée aux exploitants agricoles ainsi qu'à ceux qui ne le sont pas. Enfin, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris cette mesure aberrante alors que les agriculteurs auraient pu bénéficier d'une aide plus importante si les personnes qui ne sont pas reconnues comme exploitants n'avaient pas obtenu le dégrèvement.

Finances publiques (comptabilité publique)

42965. - 20 mai 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage d'autoriser les comptables publics à procéder à des ouvertures de comptes en ECU. Il insiste tout particulièrement sur l'importance de cette autorisation pour les régions frontalières dans lesquelles les actions de coopération sont fréquentes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

42980. - 20 mai 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 autorise la constitution de sociétés d'exercice libéral pour les professions soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé. Si les conditions de fonctionnement de ces sociétés se rapprochent de celles ayant cours pour les sociétés de capitaux de « type classique », il n'en demeure pas moins que le législa-

teur a apporté des règles dérogatoires au droit commun afin d'adopter les nouvelles structures juridiques à la nature particulière des activités exercées ; c'est ainsi que des dispositions particulières réglementent la dénomination sociale, le nombre maximum d'associés et la détention du capital et des droits de vote. En particulier l'article 16, qui précise l'étendue de la responsabilité des associés, souligne la différence de traitement juridique qu'a souhaité le législateur. Ce dernier élément semble, à lui seul, créer une différence fondamentale entre les sociétés d'exercice libéral et les sociétés de capitaux « classiques » pour les rapprocher des sociétés dites « de personnes ». Il lui demande si cet apparentement ne devrait pas être étendu au traitement fiscal réservé aux sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, en ce qu'il vise la déductibilité des frais financiers supportés par les associés pour acquérir des parts sociales. En effet, bien que l'article 5, alinéa 4, prévoie la compatibilité conditionnelle d'une procédure R.E.S., il apparaît que cette procédure peut s'avérer disproportionnée eu égard à la taille moyenne des entreprises visées par le texte. En outre, il apparaît déterminant d'assurer économiquement la mobilité du capital pour les professionnels libéraux qui choisiront les nouvelles structures, sauf à de facto privilégier les sociétés civiles professionnelles pour lesquelles le bénéfice de la mesure était légalisé ; par ailleurs, l'esprit du texte amène à penser que les titres des sociétés ont été regardés comme constituant un actif professionnel du fait de l'exclusion des porteurs de parts n'exerçant pas d'activité dans les sociétés.

Finances publiques (équilibre budgétaire)

42993. - 20 mai 1991. - A la suite d'informations parues dans la presse, M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'il envisage de demander à divers organismes parapublics de contribuer à l'équilibre du budget 1991. Si tel est bien le cas, peut-il lui préciser les organismes concernés et la hauteur des participations sollicitées ?

Enregistrement et timbre (mutations à titre honéreux)

42996. - 20 mai 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité d'étendre aux sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions les dispositions instituant une réduction de 4,80 p. 100 à l. p 100 des droits d'enregistrement sur les actes portant cessions d'actions de société anonyme. Cette disposition de la loi de finances pour 1991 est louable, mais pénalise les S.A.R.L., sociétés de personnes et sociétés civiles qui subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux S.A. Elles restent, en effet, soumises au droit de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts sociales, ce qui entraîne une augmentation artificielle du nombre des sociétés en S.A., choix exclusivement motivé par la fiscalité. Il lui demande, si, dans un souci d'harmonisation, l'enregistrement des cessions de parts de S.A.R.L. ne pourrait s'effectuer dans les mêmes conditions que celles des actions de S.A.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43000. - 20 mai 1991. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur les abus que peut engendrer au détriment des contribuables de bonne foi la faculté que se réserve l'administration fiscale de notifier un redressement de droits d'enregistrement sur les mutations, lorsqu'elle estime que le prix porté à l'acte ou la valeur déclarée est inférieure à la valeur vénale. A une période où le marché immobilier est particulièrement mouvant, l'administration privilégie une valeur vénale théorique, fixée le plus souvent sans une connaissance réelle des particularités du bien. Or, dans un même immeuble, deux logements de même dimension peuvent avoir une valeur très différente selon leur confort, leur ensoleillement, etc. En outre, en cas de succession, l'héritier, qui a l'obligation de régler les droits de succession dans le délai de six mois et ne dispose pas de fonds nécessaires pour effectuer ce règlement, peut se trouver obligé d'aliéner à la hâte l'actif de la succession, sans suspecter son acquéreur de faire une bonne affaire. Plusieurs années après, il se trouvera l'objet d'un redressement, sans pouvoir se retourner contre celui-ci. Ce n'est pas une hypothèse d'école que de penser qu'un héritier assujéti au taux maximum de droits, par exemple un collatéral, peut se trouver ainsi amené à verser des droits de succession d'un montant plus élevé que ce qu'il a effectivement retiré de la succession. C'est pourquoi il lui demande son avis sur l'opportunité de limiter la possibilité pour l'administration d'opérer un redressement aux cas où la fraude est manifeste.

Banques et établissements financiers (personnel)

43040. - 20 mai 1991. - A l'appel de l'ensemble des organisations syndicales, de nombreux salariés du secteur bancaire se sont mobilisés, le 19 avril dernier, dans le cadre de l'opération « banques mortes » pour défendre les conventions collectives qui organisent leur profession. L'association française des banques avait en effet menacé de dénoncer ces conventions collectives si certaines de ses propositions, notamment en matière de classification et de décentralisation de la politique sociale, n'étaient pas acceptées par les représentants des salariés. Ces propositions représenteraient pour les organisations syndicales un recul social qu'elles ne peuvent accepter. **M. Didier Mathus** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle est la position dans cette affaire des grandes banques nationalisées et dans quelle mesure son ministère apportera son soutien aux revendications légitimes des salariés du secteur bancaire.

Agriculture (aides et prêts)

43067. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la prise en charge totale ou partielle des frais financiers des prêts bonifiés dans le cadre des mesures sécheresse 1990. Cette prise en charge serait suspendue en raison des lenteurs à concevoir la convention devant être signée entre les ministères des finances et de l'agriculture, d'une part, la caisse nationale du crédit agricole, d'autre part. En conséquence, cela ne fera qu'aggraver les difficultés des agriculteurs, nombre de ceux du département de l'Allier notamment étant déjà en situation précaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour la prise en charge des frais financiers des prêts bonifiés.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

42958. - 20 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la réforme scolaire pour la répartition du travail de l'année. En effet le nouveau système rend pratiquement sans effet le troisième trimestre puisque, dans de nombreuses académies, la rentrée ayant lieu le 13 mai, les conseils de classes doivent être terminés pour la fin de ce mois. Il lui demande quelle sera la motivation des élèves qui devront fréquenter les établissements scolaires jusqu'au 6 juillet alors que les décisions concernant le résultat de leur travail de l'année auront été arrêtées un mois plus tôt.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

42971. - 20 mai 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante à laquelle se trouve confronté le collège Jean-Vilar de Villeteuse, en raison du non-remplacement de plusieurs professeurs, absents pour cause de longue maladie ou en congé de maternité. La direction, les enseignants et les parents d'élèves du collège ont alerté la municipalité de Villeteuse, et une délégation accompagnée par **M. le maire** a été reçue à l'inspection académique le 8 avril dernier. A leurs légitimes préoccupations et revendications, réponse leur a été donnée qu'aucun candidat disponible dans le département de la Seine-Saint-Denis n'était susceptible de pourvoir les postes vacants et que **M. l'inspecteur d'académie** ne pouvait gérer les problèmes qu'à la hauteur des compétences et des moyens qui lui sont accordés. Dans ces conditions, les programmes d'anglais, de lettres classiques et de sciences naturelles de certaines classes ne pourront être achevés à la fin de l'année, et la situation d'échec scolaire de trop nombreux élèves du collège, issus de milieux défavorisés à fort taux de chômage et d'immigration, ne pourra que s'aggraver. Ainsi, la volonté gouvernementale de voir accéder 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat se trouve en réalité démentie par l'absence de moyens - en particulier d'enseignants - nécessaires pour y parvenir. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les professeurs absents soient remplacés dans les meilleurs délais, et plus généralement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que ce genre de problème se renouvelle dans l'avenir, à Villeteuse comme ailleurs.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(rémunérations)*

42973. - 20 mai 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des rééducateurs et des psychologues scolaires de la Z.E.P. de La Courneuve, suite à la décision émanant de leur ministère de tutelle de supprimer le versement de leur prime Z.E.P. Cette disposition, qui semble contraire à ce que prévoient les textes officiels, est ressentie comme une discrimination ; en effet, ces instituteurs spécialisés, qui interviennent essentiellement auprès d'enfants issus de milieux défavorisés, qui sont quotidiennement au contact des familles les plus démunies, exercent un travail spécifique dans des conditions souvent difficiles, ce qui avait justifié le versement de cette indemnité spéciale. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles la prime Z.E.P. a été supprimée pour cette catégorie de personnel, et de faire savoir s'il entend reconsidérer cette mesure, en rétablissant le versement de ladite prime.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Var)

42977. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Dumont-d'Urville de Toulon. Alors que ce lycée est, par ses effectifs, l'un des plus grands de France, l'établissement de la carte scolaire pour la rentrée scolaire 1991-1992 prévoit la suppression de deux postes et demi de personnels A.T.O.S., alors que vingt-quatre postes d'agents ont déjà été supprimés en vingt ans. Ainsi, les effectifs des personnels A.T.O.S. qui étaient de soixante-dix agents en 1969 ont été réduits à cinquante-six postes en 1981 puis à 48, 5 postes en 1990. Il va sans dire que malgré les efforts des personnels qui ont à entretenir les mêmes surfaces et les mêmes locaux, l'hygiène, la sécurité et la confection des repas ne peuvent plus être assurés dans des conditions normales et dignes de notre époque. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour maintenir les deux postes et demi dont la suppression est envisagée et autoriser les créations de postes nécessaires à un fonctionnement normal de l'établissement, les personnels A.T.O.S. étant partie intégrante de la communauté éducative. Il lui rappelle que les députés communistes sont disponibles à tout moment pour donner à l'éducation les moyens qui lui font cruellement défaut, notamment en votant le transfert de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire vers celui de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

42978. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée polyvalent de Beaumont-sur-Oise où la suppression d'une section « structures métalliques » est programmée par les autorités académiques pour la rentrée scolaire 1991-1992. Il lui fait part de l'inquiétude et du désaccord des enseignants, des parents d'élèves et des jeunes devant une décision qui va à l'encontre des besoins en formation exprimés dans cette réunion. D'une part, le contenu des enseignements des sections « structures métalliques » permet de former des jeunes à près de 70 p. 100 des métiers liés à la transformation des métaux ; d'autre part, cette formation débouche sur des professions en expansion notamment dans cette région où de nombreuses zones industrielles en développement seraient de matière à offrir des débouchés. Partageant le point de vue exprimé par les personnels, les parents et les jeunes, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de cette formation et doter cet établissement des postes nécessaires dans les disciplines où un nouveau recours massif aux heures supplémentaires est envisagée pour la rentrée 1991. Il lui rappelle que les députés communistes sont disponibles à tout moment pour donner à l'éducation les moyens qui lui font actuellement défaut, notamment en votant le transfert de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire vers celui de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

42987. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la lettre ouverte du Syndicat national des lycées et collèges, S.N.L.C.-F.O., qui lui est destinée. Les critiques de ce syndicat portent essentiellement sur la disparition du 3^e trimestre pour la grande majorité des élèves, alors même que l'année scolaire a été allongée pour les enseignants jusqu'au 6 juillet. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation tout à fait pénalisante pour les élèves et les enseignants.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

43008. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution par les conseils généraux de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des lycées et collèges. Il souhaite connaître pour chaque département la politique suivie dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

43012. - 20 mai 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements qu'il est possible de tirer de l'instauration de l'évaluation des élèves de C.E. 2 et de C.M. 2. En effet, dans certaines écoles ne faisant partie d'aucune zone d'éducation prioritaire, l'évaluation des enfants a révélé un niveau scolaire nettement inférieur à la moyenne nationale, l'accumulation de retard dans les apprentissages et la présence d'une population culturellement beaucoup plus défavorisée qu'on ne le pensait. De telles situations exigent une action pédagogique renforcée. Pourtant, les inspections académiques semblent ne tenir aucun compte de ces résultats dans la répartition des moyens pédagogiques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'évaluation des élèves de l'école primaire non seulement comme un instrument pédagogique à l'usage des enseignants, mais aussi comme outil d'une meilleure administration de l'enseignement au niveau académique.

Enseignement (politique de l'éducation)

43016. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience intéressante engagée par une commune de sa circonscription, dans laquelle la globalisation de la suppression de la 27^e heure de cours un samedi par mois est utilisée à l'organisation d'activités de découverte des différentes associations sportives et culturelles. Il lui demande dans quelles conditions une telle initiative pourrait être encouragée par les pouvoirs publics.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43017. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire. Alors qu'un consensus quasi unanime se dégage pour considérer que le rythme scolaire prend ainsi mieux en compte la santé des élèves en leur ménageant régulièrement deux semaines de repos, une inquiétude se manifeste au sujet du manque de structures d'accueil pour les enfants qui sont contraints de rester chez eux pendant les petites vacances alors que leurs parents travaillent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'examiner quelles initiatives pourraient être prises afin que les organismes intervenant dans l'organisation des vacances et des loisirs des jeunes, notamment les centres aérés, puissent mieux adapter et organiser leur activité sur l'ensemble de l'année.

*Enseignement maternel et primaire
(aide psychopédagogique)*

43037. - 20 mai 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des rééducateurs dans la mise en place des réseaux d'aide spécialisée à la rentrée 1991. Une circulaire parue au *Bulletin officiel* du 19 avril 1990 a défini le rôle des intervenants psychologiques et rééducateurs dans cette nouvelle structure, qui remplace les anciens groupes d'action pédagogique. A propos des rééducateurs, ce texte précise : «... les intervenants spécialisés compétents du réseau d'aide choisissent et mettent en œuvre, dans chaque cas, les stratégies, les méthodes et les supports les mieux adaptés à leur démarche professionnelle. L'action d'aide spécialisée à dominante rééducative est entreprise avec l'accord des parents et, dans toute la mesure du possible, avec leur concours. L'intervention auprès des enfants se fait individuellement ou en très petits groupes.» Cette définition renvoie explicitement au sens général de l'action de ces personnels, à la fois rééducative et pédagogique. Or, un document récent, concernant l'organisation de l'école primaire en cycle pédagogique, remet en question les orientations indiquées ci-dessus, en cantonnant désormais l'action des rééducateurs à une démarche pédagogique : « il y aura avantage à ce que les maîtres chargés de rééducation interviennent dès que le cycle des apprentissages premiers, de préférence auprès des enfants dans leurs classes, soit au cours d'activités collectives, conduites par le maître, soit dans une organisation en

atelier » (rapport de M. Ferrier, préface, paragraphe II-1, p. 4). Compte tenu de la mise en place prochaine des nouveaux réseaux d'aide spécialisée, il l'interroge sur ses intentions et sur les possibilités de revenir à la définition antérieure du rôle des rééducateurs.

*Règles communautaires : application
(enseignement supérieur)*

43047. - 20 mai 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire délivré par un pays membre de la C.E.E. et qui souhaitent faire valoir leur titre en droit public français en obtenant une équivalence universitaire. Il lui rappelle que le décret d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, elle-même prise en application de la directive européenne du 21 décembre 1988, n'a pas été édicté. Il lui fait remarquer qu'en l'absence de ce décret d'application, aucune équivalence ne peut être obtenue. Il lui demande donc quelle décision il entend prendre pour pallier cette situation.

Enseignement (aide psychopédagogique)

43068. - 20 mai 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation des rééducateurs et psychologues des réseaux d'aide spécialisée. Ceux-ci sont notamment chargés - dans les secteurs classés en Z.E.P. - de veiller à l'intégration et à l'adaptation des enfants mais sont cependant exclus du bénéfice de la prime qu'il est envisagé de verser à tous les enseignants travaillant dans ces secteurs. Il lui demande de bien vouloir revoir cette décision qui revêt un caractère discriminatoire.

Enseignement secondaire (programmes)

43069. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** de son étonnement face à la proposition récente du Conseil national des programmes de supprimer l'enseignement, sous forme d'option, de l'informatique dans les lycées en dépit des efforts déployés ces dernières années tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'investissement en matériels.

Enseignement : personnel (enseignants)

43070. - 20 mai 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs-institutrices du Val-d'Oise pour percevoir leur traitement calculé sur leur indice. En effet, diverses indemnités de sujétions telles que les indemnités de déplacement pour les personnels chargés des remplacements, la part de l'indemnité de logement prise en charge par l'Etat ne sont toujours pas versées huit mois après la rentrée scolaire. Ce retard serait, semble-t-il, dû au manque de personnels administratifs chargés de gérer les traitements du 1^{er} degré à l'inspection académique. Quelles qu'en soient les raisons, cette pénalisation des enseignants ne peut se justifier. Il lui demande, en conséquence, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour régler ce problème.

Enseignement secondaire (programmes)

43071. - 20 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie au regard de la réforme du système éducatif. Ceux-ci s'étonnent que, dans ce projet, leur discipline ne soit pas reconnue comme un enseignement scientifique à part entière en classe de seconde et en terminale S. Ils sont surpris de voir que, même dans la filière économique (E.S.), leur enseignement n'est pas prévu. Ces inquiétudes se voient renforcées par le fait que, pour le concours de C.A.P.E.S. en 1991, le nombre de postes est en diminution importante alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde ne peuvent être pleinement assurés dans toutes les académies. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la place qu'il envisage de donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie.

Enseignement privé (personnel)

43072. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris par la revalorisation des traitements des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, alors même que cette mesure devrait être effective depuis le 31 mars 1989.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

43073. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique du service de médecine scolaire. Alors qu'il y a actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves, des menaces de licenciement total ou partiel de médecins scolaires vacataires sont annoncées dans plusieurs départements. La confirmation de ces licenciements serait inadmissible et traduirait le peu de cas fait par le Gouvernement du droit à la santé des jeunes de notre pays, qui ainsi relèverait moins du droit que de la fortune des familles. Aussi il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour qu'aucune mesure de licenciement ou de redéploiement ne soit envisagée dans aucun département mais que, *a contrario*, un plan de recrutement soit adopté permettant de satisfaire rapidement aux exigences en matière de santé scolaire qui demandent la présence d'un médecin scolaire pour cinq élèves maximum. Alors que les médecins scolaires dépendent depuis le 1^{er} janvier 1991 du ministre de l'éducation nationale, il lui rappelle que des personnels restent dans l'attente d'un statut de médecin scolaire permettant la titularisation de tous les médecins vacataires et contractuels.

Enseignement secondaire (programmes)

43074. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie dont l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.) s'est fait l'écho à la suite notamment des propositions du Conseil national des programmes. Cette association relève en effet dans le projet du C.N.P. de nombreux points qui sont en contradiction avec la déclaration générale reconnaissant la biologie comme un élément culturel fondamental pour la formation des jeunes. On peut en effet s'étonner de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique, que son enseignement ne soit pas prévu dans toutes les filières en particulier dans la filière économique, et que cette discipline n'ait plus dans le projet de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Par ailleurs le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger dans la section scientifique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces critiques et s'il entend les prendre en compte dans la rédaction du texte définitif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

43075. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delaïande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les inspecteurs départementaux honoraires de l'éducation nationale (déjà en retraite) semblent ne pas pouvoir bénéficier du plan de revalorisation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en activité. De ce fait, ils se trouveraient exclus, sans compensation, des avantages indiciaires contenus dans le nouveau statut des I.D.E.N. C'est pourquoi il lui demande si cette information est exacte et s'il envisage la mise en place d'un plan de revalorisation indiciaire pour les I.D.E.N. retraités.

ENVIRONNEMENT*Animaux (protection)*

43001. - 20 mai 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une lacune du droit français de la protection de la nature. L'article L. 212-1 du code rural vise la production, la « manutention » et la détention d'es-

pèces dont la liste est fixée par décret, codifié à l'article R. 212-1 du code rural. Le décret renvoie à un arrêté ministériel. Pourtant, cet arrêté d'application n'a à ce jour jamais été pris. Il est ainsi apparu aux tribunaux judiciaires que la détention des espèces protégées n'était pas réprimée par un texte ; parce qu'aucun arrêté d'application n'avait à ce jour été spécialement pris sur le fondement des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code rural. Par un jugement en date du 28 mai 1990, le tribunal de grande instance du Mans a relaxé un taxidermiste au motif que la détention d'espèces protégées n'était pas une infraction. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Angers le 29 novembre 1990. Pourtant, le prévenu avait clairement avoué sa qualité de taxidermiste détenant des espèces protégées, ce qui aurait dû être suffisant pour entraîner sa condamnation. En plus de la relaxe du taxidermiste, l'association qui s'était constituée partie civile a été condamnée à payer des dommages et intérêts à ce dernier. Cet état de fait regrettable, qui repose sur l'incertitude juridique, est intégralement imputable à la carence de l'Etat qui n'a pas pris les mesures d'application prévues par la loi. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la réglementation soit adaptée afin que ne puissent se reproduire ces agissements de plus en plus répandus mais aussi de plus en plus préjudiciables à la protection du patrimoine biologique national que constituent les espèces protégées.

Assainissement (ordures et déchets : Bouches-du-Rhône)

43076. - 20 mai 1991. - **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 38390 du 28 janvier 1991, concernant le dépôt de pneumatiques usagés des cimenteries Lafarge dans le quartier de la Nerthe à Marseille. Il lui demandait alors si le Gouvernement entendait participer financièrement à l'opération d'incinération proposée par le groupe Lafarge. A ce jour, il n'a toujours pas eu de réponse, mais il vient de lire dans la presse que les pouvoirs publics avaient décidé de financer en partie ce projet. Il s'étonne de ne pas avoir été informé avant et lui demande de lui faire connaître l'évolution de ce dossier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE*S.N.C.F. (fonctionnement)*

42962. - 20 mai 1991. - À la suite de la publication récente des statistiques relatives aux retards des trains S.N.C.F., qui d'ailleurs ne prennent en compte qu'une partie de ces retards, et pour faire suite à de nombreuses questions posées par les Parlementaires sur ce sujet bien avant cette publication, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles directives et quelles dispositions il entend prendre afin de redorer une image qui n'est plus très bonne.

Transports aériens (sécurité)

42981. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le très sérieux incident qui s'est déroulé dans le ciel d'Orly vendredi 19 avril 1991. Deux chasseurs F1 ont, dans l'après-midi, coupé les axes d'approches de l'aéroport d'Orly, alors même qu'un appareil civil, un Airbus A 320 de la compagnie Air Inter, avait entamé sa procédure d'atterrissage. L'espace aérien d'Orly, considéré comme une zone déléguée à l'approche (Z.A.D.), était totalement interdite à ces deux mirages F1, et aucune demande auprès des contrôleurs d'Athis-Mons n'avait été faite. Une enquête a immédiatement été diligentée suite à la déclaration d'Airmisss déposée par le commandant de l'Airbus. Fréquemment, pour ne pas dire tous les jours, les appareils militaires français coupent les couloirs aériens civils, sans aucune autorisation des aiguilleurs du ciel, avec, comme en témoigne l'incident du vendredi 19 avril, des conséquences graves sur la sécurité des passagers, d'une part, et des résidents avoisinant les aéroports et les couloirs aériens, d'autre part. Il rappelle qu'il existe un lourd contentieux entre le contrôle aérien civil et la circulation opérationnelle militaire, cette dernière restant exclusivement sous le seul contrôle des militaires. A cet égard, toute la lumière doit être faite sur la présence, dans la Z.A.D. d'Orly, de ces deux mirages F1. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que les circonstances de cette incursion militaire dans l'espace aérien d'Orly soient rendues publiques.

Automobiles et cycles (carte grise)

43004. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de réglementation des voitures anciennes. Il lui demande donc de lui indiquer selon quelles normes seront vérifiés les véhicules anciens dotés d'une carte grise « normale », dans le cadre du contrôle technique obligatoire qui va être mis en place et quelles seront les restrictions d'utilisation des véhicules dotés d'une carte grise « collection ».

Chauffage (chauffage domestique)

43019. - 20 mai 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'application de la réglementation relative à la limitation de température de chauffage des locaux. La limite supérieure de température est fixée à 19 °C sauf cas particuliers, dont les logements dits de 4^e catégorie (où sont logés enfants, malades, personnes âgées), pour lesquels l'arrêté du 25 juillet 1977 permet une température de 22 °C. Or, dans les logements où n'existe pas de régulation individuelle, et notamment certains immeubles à chauffage collectif, cet arrêté permet à des copropriétaires d'imposer à tous les résidents une température de 22 °C, entraînant ainsi des dépenses d'énergies élevées. Il lui demande donc de préciser s'il faut interpréter l'existence de l'arrêté du 25 juillet 1977 fixant la limite supérieure de chauffage des logements de 4^e catégorie à 22 °C, comme instituant pour les immeubles collectifs sans possibilité de régulation individuelle, une dérogation à l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation qui fixe lui la limite supérieure de température à 19 °C en moyenne, où bien s'il faut considérer que cette limite de 19 °C reste la règle même ou bien pour les immeubles collectifs sans possibilité de régulation individuelle par logement et que l'arrêté du 25 juillet 1977 autorise uniquement les occupants des logements entrant dans la 4^e catégorie à porter la température de certaines pièces à 22 °C au moyen de chauffage d'appoint, sans qu'elle puisse justifier une température supérieure à 19 °C dans tous les autres logements du même immeuble.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

43009. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative** sur l'attribution des chèques restaurant aux agents de la fonction publique d'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ces chèques pour leurs agents et que même le ministère de l'économie, des finances et du budget vient de généraliser pour ses agents ce système, il lui demande quand ces chèques seront octroyés à tous les agents de la fonction publique.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

42974. - 20 mai 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Thomson de Malakoff - Montrouge. L'annonce de 777 suppressions d'emplois dans cette entreprise, qui se situe dans le cadre du plan national de 4 200 suppressions d'ici 1993, suscite une grande inquiétude parmi les salariés et les habitants des deux villes concernées. D'autres choix sont possibles pour cette entreprise que les licenciements et l'abandon de productions. Les propositions des salariés montrent que Thomson peut se développer en diversifiant ses activités vers le secteur civil. L'entreprise a la possibilité de mettre au point, pour la S.N.C.F., un moyen de télécommunication et de détection pour éviter les collisions entre deux trains, un cinémomètre pour les T.G.V., un radar anti-collision pour le secteur automobile et un matériel performant, réclamé par les aiguilleurs du ciel, pour augmenter la sécurité dans le domaine de la circulation aérienne. Des études ont déjà été réalisées montrant le sérieux et la faisabilité de ces projets. Depuis 1982 Thomson a reçu de l'Etat près de 13 milliards de francs et a supprimé dans le même temps 58 000 emplois. Les fonds publics peuvent être utilisés d'une toute autre façon : pour la création

d'emplois et de nouvelles productions, pour les salaires et la formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les suppressions d'emplois à Thomson auxquelles s'opposent les salariés et leurs syndicats, pour le développement de cette entreprise à Malakoff et Montrouge.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

42976. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** son inquiétude après l'annonce de l'accord entre Volvo et Mitsubishi qui permettrait à ce dernier de construire 200 000 véhicules par an aux Pays-Bas. Il apparaît que Renault, dûment informé, fournirait des pièces détachées, peut-être même des moteurs à la nouvelle usine. Une telle orientation ne peut que susciter l'indignation des travailleurs de Renault auxquels la direction de l'entreprise a menti. Le Gouvernement a sciemment caché la vérité au Parlement et à l'opinion publique, notamment lors du débat sur le changement de statut de la régie en refusant de faire connaître à la représentation nationale le contenu de l'accord entre Renault et Volvo et ce, en dépit de l'insistance des élus communistes. Les justifications économiques du démantèlement du site de Billancourt apparaissent dès lors comme des prétextes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend intervenir auprès de Renault pour définir enfin, en accord avec les travailleurs, une stratégie de développement fondée sur l'intérêt national.

Risques technologiques (risque nucléaire)

43034. - 20 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** quel bilan précis peut être fait de la simulation d'accident nucléaire réalisée à la centrale nucléaire de Belleville dans le Cher, le 14 juin 1990, plus particulièrement en matière d'information des élus locaux et de la population.

Risques technologiques (lutte et prévention)

43035. - 20 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** si les conclusions, en matière de sécurité, de la simulation d'accident nucléaire réalisée à la centrale nucléaire de Belleville dans le Cher, le 14 juin 1990, sont susceptibles d'apporter des améliorations sensibles dans les directives *ad hoc* de l'ensemble des sites nucléaires ou classés à hauts risques.

Entreprises (P.M.E.)

43051. - 20 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser la nature et les perspectives du plan de soutien aux P.M.E.-P.M.I. qui serait en préparation à son ministère, afin, notamment, de mieux assurer la pérennité des entreprises en modifiant les règles de transmission et en organisant leurs financements (*La Lettre de l'Expansion*, 22 avril 1991, n° 1054).

INTÉRIEUR

Départements (élections cantonales)

42985. - 20 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un journal publié par un parlementaire doit être considéré comme une action de campagne dans les six mois précédant les élections cantonales, si le parlementaire est candidat à ces mêmes élections. Il lui demande aussi si les ressources publicitaires collectées pour la publication de ce journal doivent être incluses, en recettes et en dépenses, dans le compte de campagne prévu par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Circulation routière (contraventions)

42990. - 20 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du recouvrement des contraventions infligées à des contrevenants de nationalité étrangère. A l'heure où les échanges se développent de manière croissante avec nos partenaires européens, certains ressortissants des pays voisins contreviennent parfois à notre réglementation nationale lorsqu'ils se déplacent sur notre territoire. Si des contraventions leur sont infligées, il est souvent difficile de les

recouvrer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il existe des accords de réciprocité entre certains États dans de tels cas pour faciliter la poursuite des personnes ne respectant pas la législation nationale.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

43005. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de réglementation des voitures anciennes. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelles conditions les véhicules dotés d'une carte grise « collection » pourront circuler hors de la limite administrative définie dans le texte législatif et quelles seront les conditions pour les sorties éventuelles à l'étranger pour les véhicules dotés d'une carte grise « collection ».

Collectivités locales (fonctionnement)

43024. - 20 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir tirer un premier bilan des activités du centre de rencontre des initiatives pour le développement local (Cridel) créé à l'initiative du Gouvernement en 1989.

Police (personnel)

43039. - 20 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le statut des personnels de police scientifique. Ceux-ci attendent en effet depuis plusieurs années le texte officiel qui reconnaîtrait à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Il lui signale qu'en l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de mouvements migratoires, des sites de formations professionnelles transitoires, le temps d'acquiescer, on peut l'imaginer, une expérience négociable auprès d'un autre employeur que l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quels critères la police scientifique pourra s'appuyer pour faire face en tant que service public aux initiatives privées concurrentielles et quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française s'il n'existe pas de programme à long terme et de dispositions adaptées qu'autorise un personnel stable et motivé.

Fonction publique territoriale (carrière)

43041. - 20 mai 1991. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application du décret n° 90-412 du 6 mai 1990. Dans certains cas de nominations de directeurs (classe normale et exceptionnelle) pour exercer les fonctions de secrétaire général, les décisions de création de ces emplois ont été déferées au juge administratif par le motif que ces grades ne pouvaient être créés dans ces collectivités en raison de leur seuil démographique. C'est ainsi que le juge administratif de Strasbourg a prononcé des sursis à exécution suite aux référés déposés par **M. le préfet de la Moselle**. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable d'affiner la rédaction du décret n° 90-412 du 6 mai 1990 en tenant compte de la réponse à la question n° 35233 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1991 dans laquelle il est précisé que les seuils démographiques n'intervenaient pas pour une promotion au grade de directeur de classe normale pour les attachés. Il lui demande si cette disposition peut être étendue à la promotion au grade de directeur de classe exceptionnelle pour les directeurs de classe normale dès lors que ceux-ci sont détachés en qualité de secrétaire général selon l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 complétée par l'article premier du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 et s'il envisage d'apporter une clarification d'interprétation qui serait de nature à inciter le contrôle de légalité à reconsidérer sur ses recours.

Communes (personnel)

43044. - 20 mai 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux aux directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Actuellement, l'emploi de D.G.S.T. devient fonctionnel et son reclassement intervient dans le cadre des ingénieurs en chef. Dans la pratique, cela interdit toute mutation, un D.G.S.T. reclassé ayant un indice supérieur ou égal à celui du directeur nouveau dont il dépend. Aussi il lui demande : 1° s'il envisage pour éviter cet inconvénient et permettre un déroulement de carrière normal de prévoir un reclassement des D.G.S.T. des villes

de 40 000 à 80 000 habitants en tant qu'« ingénieur en chef de première catégorie » ; 2° si l'inscription sur la liste d'aptitude d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie peut être automatique pour les D.G.S.T. en poste au 1^{er} février 1990, l'accès se faisant à indice égal ou immédiatement à l'indice de la fonction précédente. Cette mesure transitoire permettrait dans l'immédiat de résoudre les difficultés éventuelles des D.G.S.T. en poste.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43045. - 20 mai 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de recrutement d'agents administratifs territoriaux dans certaines collectivités locales. Le principe d'accès à la fonction publique par concours a été réaffirmé par la loi portant statut de la fonction publique territoriale, en particulier pour les agents administratifs territoriaux. Cette règle du concours ne s'applique pas toutefois pour le recrutement de quelques catégories de personnel, notamment les agents d'entretien. Pour répondre à des situations personnelles, certains départements ou communes titularisent des agents administratifs ou contractuels sur des statuts d'agents d'entretien, tout en continuant à leur confier des tâches administratives. Cette pratique du recrutement direct permet de contourner la règle du concours obligatoire pour certains statuts particuliers. Il conduit à dissocier le statut de la fonction réellement occupée. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement sur de telles pratiques et les recours susceptibles d'être engagés contre les agents et collectivités concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

43080. - 20 mai 1991. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires qui régissent les fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes eu égard à la qualification exigée et aux problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du social était envisagée à court terme, mais à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande d'une part de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration, et d'autre part si les personnels concernés par la dite filière sont en droit d'espérer une revalorisation réelle des différentes professions qui la composent.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43081. - 20 mai 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que pose l'application des dispositions du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, pour le recrutement d'administrateurs territoriaux. En effet, le fonctionnaire, soit lauréat du concours interne ou externe, soit issu de la promotion interne, recruté en qualité d'administrateur territorial, est classé dans un des échelons de la seconde classe du grade d'administrateur, en fonction de l'ancienneté détenue dans son emploi d'origine. S'il recevait une rémunération supérieure dans cet emploi, il bénéficierait d'une indemnité compensatrice. De telles modalités reviennent souvent à bloquer, dans sa carrière et donc dans sa rémunération durant de nombreuses années, l'agent nommé surtout s'il s'agit d'un directeur territorial de classe exceptionnelle ayant atteint l'indice terminal du grade. En outre, il apparaît que la pénalisation ainsi apportée par la promotion n'est pas, suivant l'âge de l'agent nommé, compensée en fin de carrière. Or, on peut constater que le statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permet aux ingénieurs principaux et architectes principaux d'être intégrés dans le cadre d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, à un niveau conditionné par le seul indice détenu à la date d'intégration. Par ailleurs, lorsqu'ils sont recrutés, puis titularisés dans le cadre d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, en vertu des articles 16 et 46 du décret n° 90-126 du 9 février 1990, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi

d'origine, en conservant, éventuellement, leur ancienneté d'échelon. Une telle différence est difficilement compatible au sein d'une même collectivité, alors que l'autorité territoriale a un souci de cohérence et de parité dans le traitement des situations de ses fonctionnaires. Tous ces éléments paraissent justifier la mise en œuvre de dispositions pouvant avoir, au demeurant, un caractère transitoire en ce qui concerne les directeurs territoriaux en fonction à la date du 1^{er} janvier 1988. Celles-ci devraient permettre leur recrutement, en qualité d'administrateur, sans leur faire perdre l'indice auquel ils étaient parvenus dans leur ancien emploi. Il lui demande donc qu'il compte faire afin que ces fonctionnaires puissent être classés, en qualité d'administrateur, à l'indice égal ou immédiatement supérieur, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans le précédent grade.

Sports (installations sportives)

43082. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de sécurité et d'encadrement des piscines municipales. La loi du 24 mai 1951, modifiée par décret du 20 octobre 1977, fait obligation d'assurer la surveillance des lieux de baignade d'accès payants par une personne titulaire d'un diplôme de maître nageur sauveteur ou B.E.E.S.A.N. Or, il apparaît qu'un agent titulaire du B.E.E.S.A.N. semble « surqualifié » pour ne répondre qu'à la seule mission de sécurité nécessitée par l'ouverture des piscines au public. De plus, les maires de communes gérant des établissements nautiques connaissent certaines difficultés à recruter des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat. Il semble donc que ce serait tant valoriser la profession des agents titulaires du B.E.E.S.A.N. que répondre aux préoccupations économiques et légitimes de nombreux maires, que de proposer l'adoption d'un décret tel que les agents titulaires du B.N.S.S.A. puissent exercer au sein de l'équipe de sécurité exigée sur les lieux de baignade d'accès payants, voire même dans le cadre d'une mission qui serait exclusivement de sécurité au sein de l'équipe pédagogique formée par ailleurs des B.E.E.S.A.N. et des instituteurs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

43083. - 20 mai 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Un nouveau statut des infirmières puéricultrices devrait leur assurer un déroulement de carrière identique à celui des autres catégories de travailleurs sociaux. Il devrait également permettre de revaloriser l'échelle indiciaire qui leur est applicable en distinguant un premier grade (indices 322 à 593), un deuxième grade (indices 422 à 638) et en créant une catégorie A (indices 461 à 660). En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer la situation statutaire de ces personnels territoriaux de la filière sanitaire et sociale.

JUSTICE

Sécurité sociale (cotisations)

43013. - 20 mai 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43026. - 20 mai 1991. - **M. Claude Galametz** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les dispositions de l'article L. 143 du code général des impôts aux termes desquelles les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire peuvent ordonner à l'administration des impôts et aux personnes parties à l'instance de leur communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige et, par suite, lui demande de lui préciser les cas dans lesquels les renseignements que détiennent les agents des impôts tenus au secret par application de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, qui se réfère à l'article L. 378 du code pénal, peuvent

être communiqués et, notamment, dans le cas bien précis d'une procédure de licitation-partage opposant deux héritiers réservataires, l'un reprochant à l'autre d'avoir bénéficié de la part de l'un de leur auteur de libéralités lui ayant permis l'acquisition d'un avoir immobilier très important absolument pas en rapport avec ses revenus, ce qui n'avait pas échappé à la sagacité d'un contrôle des impôts auquel on n'avait pas manqué d'opposer les libéralités qui lui sont reprochées aujourd'hui pour arriver à une transaction avec l'administration. Les éléments de ce contrôle fiscal sont de nature notamment à apporter les preuves nécessaires à un rapport des libéralités comme aussi celle que le redressement fiscal qui en est résulté a été acquitté par la vente d'un bien de succession.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

43036. - 20 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui adresser la liste des cours ou tribunaux constitutionnels étrangers dont les décisions sont suivies de l'indication de la majorité obtenue et qui prévoient la publication des opinions concurrentes ou dissidentes des juges.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

43052. - 20 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui préciser les perspectives de refonte du code pénal pour la partie concernant les délits économiques : fiscalité sur les sociétés, délit d'initié, problème des filiales, responsabilité des gérants.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42998. - 20 mai 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le sort réservé aux trois millions de cibistes français amateurs et professionnels. En effet, il semblerait que le 27 février 1991, par une décision unilatérale, la France soit revenue sur la décision prise en janvier 1990 de conserver la norme nationale et ait donné son accord sur un projet de norme refusé par l'unanimité de la population et de la profession cibiste française. Ainsi la norme F.M. (E.T.S.-C.B.) votée par la France verrait donc le jour au détriment de la norme nationale. Ainsi, dans la pratique, les normes nationales seraient encore tolérées dans leur propre pays, mais elles ne seraient pas acceptées par les autres. L'E.T.S. 300-135, au contraire, semble valable pour l'ensemble de l'Europe, ce qui sous-entendrait que l'E.T.S. 300-135 soit prêt à remplacer les normes nationales. Par conséquent, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur le procédé du contenu de la décision française afin de pouvoir rassurer les cibistes français et de calmer une situation conflictuelle.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

43085. - 20 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement sur les options prises par La Poste et France Télécom en matière d'organisation territoriale de leurs services, en particulier en Bretagne.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (personnel)

43011. - 20 mai 1991. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le cas des directeurs de recherches du C.N.R.S. ou de grands instituts nationaux (I.N.S.E.R.M., I.N.R.A.), qui n'ont pas la possibilité d'être maintenus en activité en surnombre après la limite d'âge légale, comme c'est le cas pour les professeurs d'université. Il apparaît, en effet, que cette différence de statut entre chercheurs et enseignants se justifie de moins en moins ; les traitements indiciaires dans les corps sont comparables. La plupart du temps les directeurs de recherche assument des tâches d'enseignement dans les universités et dans les grandes écoles, et certains instituts ont récemment proposé à leurs chercheurs expérimentés des affectations à des postes d'enseignement supérieur alors que, dans le même temps, des professeurs sont sollicités pour occuper

des postes élevés dans des établissements de recherche. L'élargissement de cette possibilité aux chercheurs pourrait leur permettre de terminer des travaux, d'effectuer des missions, d'organiser des rencontres scientifiques, d'apporter leur expérience au niveau de directeurs de thèses ou de travaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les directeurs de recherche puissent, comme les professeurs d'université, bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1986.

SANTÉ

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42959. - 20 mai 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice (Val-de-Marne). En effet, des projets d'expulsion et d'emménagement dans des locaux de remplacement dits provisoires, sans concertation, menacent l'existence de cette école de 300 étudiants, qui, créée en 1968, forme chaque année quatre-vingts professionnels et dix sportifs de haut niveau, et qui grâce à ses résultats, à son caractère expérimental et à ses méthodes pédagogiques, contribue au rayonnement de la kinésithérapie en France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette école.

Politiques communautaires (pharmacie)

42970. - 20 mai 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui donner des précisions sur l'état d'avancement du projet de système communautaire d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

42994. - 20 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le renouvellement des certificats de non-port de la ceinture de sécurité pour des raisons de santé. En effet, les personnes concernées, notamment celles possédant un stimulateur cardiaque, sont obligées chaque année de revouloir cette autorisation avec tous les inconvénients que cela comporte. Il lui demande donc si ce certificat ne pourrait pas être établi pour plusieurs années en fonction du handicap des personnes concernées et non pas chaque année comme l'oblige la réglementation actuelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43043. - 20 mai 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers généraux dans les hôpitaux. L'arrêté du 15 janvier 1991 fixe pour 1990 le taux d'indemnité de responsabilité attribué aux personnels de direction énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. La circulaire DH 8 D n° 90-401 du 26 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière situe de façon claire la place de l'infirmier général dans l'équipe de direction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé à accorder aux infirmiers généraux le bénéfice de cette indemnité de responsabilité.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43086. - 20 mai 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'importance de l'action de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. L'annonce de la réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention de l'alcoolisme a légitimement provoqué l'inquiétude de cette association et notamment du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de l'Allier qui avec 1,5 poste salarié connaît déjà des difficultés importantes liées à la croissance de la demande des usagers. Le comité de l'Allier voit mal comment il pourra continuer d'assurer sa mission avec des moyens réduits. Il lui demande s'il entend poursuivre et aider les actions de prévention de l'alcoolisme par l'attribution de moyens correspondant aux nécessités de cette mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43087. - 20 mai 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'arrêté, en date du 10 mars 1991, diminuant de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme, au titre du présent exercice. Cette décision fait peser de lourdes menaces sur l'avenir de cette action. Elle risque, en effet, d'entraîner, sur le plan national, la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie et, en ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vacations médicales, ainsi qu'éventuellement des licenciements parmi un personnel particulièrement compétent par l'accueil et le suivi des consultants. Pour ces raisons et compte tenu de l'importance que revêt la prévention de l'alcoolisme, il lui demande de réexaminer ce dossier et de rapporter cette mesure.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43088. - 20 mai 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences des mesures d'annulation de crédits affectant les moyens mis en œuvre par l'Etat pour la lutte contre l'alcoolisme. Alors que le Gouvernement s'est engagé à lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, aucune mesure semblable n'a été annoncée en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, qui est un fléau au même titre que la toxicomanie. Aussi il lui demande ce qu'il est envisagé en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Décorations (médaille d'honneur du travail)

43030. - 20 mai 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les souhaits émis par les associations de médaillés du travail, d'abrogation ou de modification des articles 1a et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, à savoir l'annulation de la limitation à quatre employeurs et la prise en compte des années en carrières mixtes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

43033. - 20 mai 1991. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la dotation annuelle du fonds social européen affectée à la France, laquelle a pour objectif d'apporter un soutien aux actions de formation ou d'orientation professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

43046. - 20 mai 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'octroi de l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail. Le paragraphe 2 de cet article prévoit, en effet, que cette allocation est, en particulier, versée aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, aux célibataires qui n'ont pu trouver un emploi et ont la charge d'au moins un enfant. Aussi, il lui demande si cette mesure pourrait être appliquée réciproquement aux hommes se trouvant dans une situation identique, étant chef de famille et ayant, au moins, un enfant à charge.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43053. - 20 mai 1991. - M. Jean Royer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions à remplir pour être bénéficiaire d'un départ anticipé à la retraite. En effet, dans le cas général d'une restructuration d'entreprise, une autorisation de départ anticipé à la retraite est accordée aux salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois. Or cette situation est pénalisante pour les personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus, pour lesquelles une conversion est difficilement concevable. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir cette règle, en permettant d'abaisser l'âge du départ anticipé à la retraite à cinquante-cinq ans, lors de restructurations d'entreprises. Cette disposition permettrait de mieux résoudre les diffi-

cultés sociales qu'engendrent toujours de telles réorganisations, en réduisant les risques de créer des situations humaines fort délicates, tant moralement que pécuniairement.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

43089. - 20 mai 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a, en

effet, élargi les possibilités d'accès à cette décoration pour tenir compte des réalités actuelles de la vie professionnelle. Pour accroître le nombre de salariés susceptibles de voir honorer leurs services par l'obtention de la médaille à l'échelon le plus élevé, il semblerait cependant utile d'augmenter au-delà de quatre le nombre maximal d'employeurs auprès desquels l'ancienneté est prise en compte ainsi que de considérer les années effectuées au titre de ministères différents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de modifier en ce sens les articles 1 A et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alaïze (Jean-Marie) : 34606, équipement, logement, transports et mer.
Asensi (François) : 35570, équipement, logement, transports et mer.
Audriot (Gautier) : 41649, consommation.
Autexier (Jean-Yves) : 40310, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 39854, affaires sociales et solidarité.
Bachy (Jean-Paul) : 35450, équipement, logement, transports et mer.
Bapt (Gérard) : 37515, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 33935, équipement, logement, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 38486, affaires sociales et solidarité.
Bataille (Christian) : 33788, transports routiers et fluviaux.
Baudin (Dominique) : 40186, affaires sociales et solidarité.
Bayard (Henri) : 40419, affaires sociales et solidarité.
Bêche (Guy) : 33459, transports routiers et fluviaux.
Becq (Jacques) : 40855, postes, télécommunications et espaces ; 41818, consommation.
Bergelin (Christian) : 40493, postes, télécommunications et espace.
Berthol (André) : 38841, affaires sociales et solidarité.
Besson (Jean) : 35519, équipement, logement, transports et mer.
Birraux (Claude) : 39786, affaires sociales et solidarité ; 42234, consommation.
Borel (André) : 38971, affaires sociales et solidarité.
Bosson (Bernard) : 41250, jeunesse et sports ; 41816, consommation.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 39038, affaires sociales et solidarité.
Boulard (Jean-Claude) : 35677, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : 35212, affaires sociales et solidarité ; 40038, consommation ; 41919, consommation.
Bourg-Broc (Bruno) : 22896, Premier ministre ; 37706, équipement, logement, transports et mer ; 39988, affaires sociales et solidarité.
Bourget (René) : 41027, consommation.
Boyon (Jacques) : 38475, budget.
Branger (Jean-Guy) : 40672, affaires sociales et solidarité.
Bret (Jean-Paul) : 38043, affaires sociales et solidarité.
Briand (Maurice) : 39613, commerce et artisanat.
Briane (Jean) : 40635, affaires sociales et solidarité.
Brocard (Jean) : 39863, consommation ; 40356, budget ; 40428, affaires sociales et solidarité.
Broisina (Louis de) : 35288, affaires sociales et solidarité.

C

Calloud (Jean-Paul) : 40603, postes, télécommunications et espace.
Cazenave (Richard) : 39212, affaires sociales et solidarité ; 39459, affaires sociales et solidarité ; 41141, consommation.
Charles (Bernard) : 40360, budget.
Chasseguet (Gérard) : 40664, famille et personnes âgées.
Chollet (Paul) : 36524, affaires sociales et solidarité.
Colombier (Georges) : 40476, consommation ; 41098, famille et personnes âgées ; 41099, famille et personnes âgées ; 41100, famille et personnes âgées.
Cossin (Alain) : 38531, affaires sociales et solidarité.
Cossuin (Yves) : 41817, consommation.
Cozan (Jean-Yves) : 38561, transports routiers et fluviaux ; 40429, affaires sociales et solidarité.
Cuq (Henri) : 39115, consommation.

D

David (Martine) Mme : 37893, affaires sociales et solidarité.
Debré (Bernard) : 41006, affaires sociales et solidarité.
Debré (Jean-Louis) : 39855, affaires sociales et solidarité.
Delalande (Jean-Pierre) : 38552, handicapés et accidentés de la vie.
Delattre (André) : 40611, famille et personnes âgées.
Delattre (Francis) : 40214, affaires sociales et solidarité.
Deniau (Jean-François) : 39462, affaires sociales et solidarité.
Deniau (Xavier) : 41945, consommation.
Dorein (Jean-Claude) : 42078, consommation.
Destot (Michel) : 37856, affaires sociales et solidarité ; 40540, consommation.

Déaïlle (Paul) : 39333, handicapés et accidentés de la vie.
Dilmégillo (Willy) : 40833, famille et personnes âgées ; 41819, consommation.
Dolez (Marc) : 33143, affaires sociales et solidarité ; 38717, postes, télécommunications et espace ; 39266, consommation ; 40615, affaires sociales et solidarité ; 41223, culture, communication et grands travaux.
Dugoin (Xavier) : 40423, affaires sociales et solidarité.
Dumont (Jean-Louis) : 40830, famille et personnes âgées.

E

Estrosi (Christian) : 39979, affaires sociales et solidarité ; 42233, consommation.

F

Farran (Jacques) : 39796, postes, télécommunications et espace ; 39998, budget.
Fèvre (Charles) : 39962, économie, finances et budget ; 42235, consommation.
Fillon (François) : 40101, affaires sociales et solidarité.
Foucher (Jean-Pierre) : 37093, affaires sociales et solidarité ; 39862, consommation.
Fuchs (Jean-Paul) : 41012, affaires sociales et solidarité.

G

Gambler (Dominique) : 39259, famille et personnes âgées.
Gastines (Henri de) : 34510, affaires sociales et solidarité.
Gaulle (Jean de) : 38879, handicapés et accidentés de la vie ; 41001, affaires sociales et solidarité ; 41002, affaires sociales et solidarité.
Gayssot (Jean-Claude) : 36518, équipement, logement, transports et mer.
Gengenwin (Germain) : 40430, affaires sociales et solidarité.
Gerr (Edmond) : 40769, affaires sociales et solidarité.
Graud (Michel) : 36824, affaires sociales et solidarité.
Godfrain (Jacques) : 37518, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39246, commerce et artisanat ; 40499, budget.
Gonnot (François-Michel) : 40474, consommation.
Grussenmeyer (François) : 40427, affaires sociales et solidarité.

H

Hiard (Pierre) : 42079, consommation.
Houssin (Pierre-Rémy) : 40095, affaires sociales et solidarité.
Hubert (Elisabeth) Mme : 40642, consommation.
Hyest (Jean-Jacques) : 39548, fonction publique et réformes administratives ; 39567, affaires sociales et solidarité.

J

Jacqualat (Muguette) Mme : 38416, handicapés et accidentés de la vie.
Jacquat (Denis) : 39122, handicapés et accidentés de la vie ; 39194, handicapés et accidentés de la vie ; 39195, handicapés et accidentés de la vie ; 39683, affaires sociales et solidarité ; 40219, affaires sociales et solidarité ; 40270, consommation ; 40422, affaires sociales et solidarité.
Josemann (Alain) : 36446, équipement, logement, transports et mer ; 39636, transports routiers et fluviaux.
Juppé (Alain) : 35894, affaires sociales et solidarité.

L

Lapalre (Jean-Pierre) : 38459, affaires sociales et solidarité.
Lepercq (Arnaud) : 40432, affaires sociales et solidarité.
Ligot (Maurice) : 37602, budget ; 39771, jeunesse et sport.
Lombard (Paul) : 40021, affaires sociales et solidarité.

M

Maçella (Alain) : 36747, affaires sociales et solidarité.
Mancel (Jean-François) : 38517, affaires sociales et solidarité ; 40854, postes, télécommunications et espace.
Mandon (Thierry) : 39366, jeunesse et sports.
Marceilla (Raymond) : 40457, handicapés et accidentés de la vie.
Marchais (Georges) : 40514, postes, télécommunications et espace.
Masson (Jean-Louis) : 38128, commerce et artisanat.
Mattei (Jean-François) : 37759, Premier ministre ; 39330, handicapés et accidentés de la vie.
Mayoud (Alain) : 41926, consommation.
Michel (Henri) : 36078, équipement, logement, transports et mer.
Mora (Christiane) Mme : 39251, affaires sociales et solidarité.
Moyné-Bressand (Alain) : 40351, consommation.

O

Ollier (Patrick) : 39209, budget.

P

Pandraud (Robert) : 41386, postes, télécommunications et espace.
Papon (Monique) Mme : 40453, famille et personnes âgées.
Peichat (Michel) : 41317, consommation.
Perrut (Francisque) : 34230, affaires sociales et solidarité ; 39864, consommation.
Philibert (Jean-Pierre) : 35475, budget.
Piat (Yann) Mme : 39193, handicapés et accidentés de la vie ; 41025, consommation.
Pinte (Etienne) : 39294, affaires sociales et solidarité.
Pons (Bernard) : 38327, handicapés et accidentés de la vie ; 41110, Premier ministre.
Proriol (Jean) : 41650, consommation.

R

Ravier (Guy) : 40797, consommation.
Récours (Alfred) : 37076, équipement, logement, transports et mer.
Reitzer (Jean-Luc) : 37716, affaires sociales et solidarité ; 40665, famille et personnes âgées ; 40764, affaires sociales et solidarité.

Roblen (Gilles de) : 41820, consommation.
Rossi (André) : 35087, Premier ministre.
Royal (Ségolène) Mme : 36907, affaires sociales et solidarité ; 39586, commerce et artisanat.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 40191, postes, télécommunications et espace.
Stirbois (Marie-France) Mme : 37786, affaires sociales et solidarité ; 40702, Premier ministre.

T

Terrot (Michel) : 40909, consommation.
Thlémé (Fabien) : 39699, affaires sociales et solidarité.
Thlen Ah Koon (André) : 40431, affaires sociales et solidarité.

U

Ueberschlag (Jean) : 40350, consommation.

V

Vacher (Léon) : 40796, consommation.
Vasseur (Philippe) : 37600, affaires sociales et solidarité.
Vivien (Robert-André) : 39450, famille et personnes âgées.

W

Weber (Jean-Jacques) : 34418, affaires sociales et solidarité ; 38397, affaires sociales et solidarité.
Wiltzer (Pierre-André) : 40426, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 34660, affaires sociales et solidarité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (ministres et secrétariats d'Etat)

22896. - 15 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas nécessaire, pour éviter tout ridicule, maintenant que l'année du Bicentenaire est close, de modifier le titre du ministre de la culture, qui n'a plus de fait, dans ses attributions, la célébration du Bicentenaire.

Réponse. - Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que, depuis le décret du 2 octobre 1990, le titre de **M. Jack Lang** est celui de « Ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ».

Risques technologiques (déchets radioactifs)

35087. - 29 octobre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du stockage des déchets radioactifs. Une étude a été engagée sur quatre sites, dont un dans le département de l'Aisne. À la suite des protestations tout à fait légitimes qu'ont provoquées ces perspectives, le Premier ministre a été amené en début d'année 1990 à décider un sursis d'un an. Au moment où ce délai approche de sa fin, il lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement, et surtout s'il est dans ses intentions de mettre un terme définitif à ce projet parfaitement insupportable pour la région où il se réaliserait. Il lui rappelle en particulier l'opposition unanime des habitants de l'Aisne à cette implantation qui porterait une atteinte grave à l'image de marque du département, sans omettre bien évidemment les risques engendrés sur le plan de la sécurité.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé le 9 février 1990 de suspendre les travaux de recherche menés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs sur les quatre sites qui présentaient des caractéristiques géologiques favorables à l'implantation d'un laboratoire souterrain de recherches, et ce afin de procéder à des consultations approfondies. Le collège de la prévention des risques technologiques a été saisi et a rendu un premier avis le 6 avril 1990, complété par un deuxième avis le 12 février 1991. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a engagé une étude sur la gestion de déchets nucléaires à haute activité, dont les conclusions figurent dans un rapport de **M. Christian Bataille** déposé le 14 décembre dernier. L'élaboration de ce rapport a fait l'objet d'une démarche exemplaire, associant toutes les parties intéressées à l'occasion de visites sur les sites et d'auditions publiques. Le Gouvernement a étudié très attentivement les conclusions qui ont été remises à ce jour. Dès maintenant, il constate que celles-ci soulignent la nécessité de poursuivre les travaux de recherche afin d'évaluer les modalités de stockage à long terme les plus adaptées à ces déchets. Les travaux d'étude de formations géologiques profondes ne reprendront pas avant que le Parlement ne se soit prononcé clairement sur la politique de gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Le Gouvernement souhaite en effet qu'un débat démocratique soit organisé sur ce sujet, compte tenu de son caractère d'intérêt national. Dans le sillage des propositions de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un projet de loi sera déposé au Parlement, relatif aux recherches sur l'élimination des déchets à haute activité et à vie longue ; celui-ci définira notamment les objectifs recherchés, les différentes étapes du programme et les garanties accompagnant chacune de ces étapes. Ce débat se tiendra à la présente session. Simultanément, le Gouvernement entend développer de façon significative les recherches déjà menées sur le retraitement poussé, ainsi que sur les procédés de conditionnement de ces déchets, afin de disposer d'une appréciation claire des avantages et des inconvénients de cette solution, avant toute décision sur le mode de stockage à retenir. Cette décision ne devrait pas intervenir avant une dizaine

d'années. Le Parlement se prononcera alors à son sujet à la lumière du bilan d'évaluation des recherches qui auront été menées d'ici là.

Justice (fonctionnement)

37759. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du financement des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure totalement crédible et d'un coût dérisoire eu égard aux autres actions possibles d'insertion et eu égard, surtout, au prix de revient de la détention provisoire dont il est le meilleur substitut. La dimension sociale, d'insertion ou de réinsertion des actions conduites par les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire est indéniable. Or, le financement de huit de ces associations a purement et simplement été supprimé par le ministère des affaires sociales, mettant en péril leur existence et démontrant ainsi le peu de cas fait d'une action pourtant reconnue par les différents membres du Gouvernement qui ont eu l'occasion de l'évoquer. En dépit de demandes incessantes des associations depuis un an et du comité de liaison qui les regroupe (le C.L.C.J.) et a adressé au Premier ministre trois dossiers depuis le 3 juillet dernier, aucune solution ne semble avoir été trouvée. Par ailleurs, le même C.L.C.J. a demandé que soit créé un groupe de travail interministériel susceptible de résoudre enfin la question du financement des actions menées par les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, question qui est en suspens depuis plusieurs années. Aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande donc s'il est possible de faire savoir à l'ensemble des associations, et plus particulièrement aux associations d'orientation pénale, soit dans le cadre d'enquêtes de personnalité, se révèle régulièrement insuffisant alors que le budget consacré à l'incarcération apparaît constamment plus important et plus lourd dans le budget général du ministère de la justice. Il lui demande s'il peut attendre que se réalise un accord entre les choix budgétaires et le discours de continuité d'une politique pénale visant à réduire l'incarcération et à partir de quelle date.

Réponse. - Le Gouvernement a, dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, favorisé depuis 1982 le développement du contrôle judiciaire socio-éducatif en permettant la création d'associations compétentes destinées à intervenir auprès des tribunaux de grande instance. A cet effet, le ministère de la justice a été doté de crédits d'intervention spécifiques, régulièrement revalorisés de manière significative. Cet effort constant a ainsi abouti à la création de 87 associations qui exercent, à ce jour, leurs activités auprès de 130 tribunaux et sont en mesure de proposer aux magistrats des solutions alternatives crédibles à l'incarcération. Outre les mesures restrictives à sa liberté, destinées à la fois à garantir le bon déroulement de l'information et à prévenir le renouvellement immédiat de l'infraction, l'inculpé se voit offrir, dans le cadre du contrôle judiciaire, une aide et un soutien de nature à faciliter son reclassement. Il en résulte que cette action de réinsertion sociale, indispensable pour éviter une possible réitération de faits délictueux, dépasse le cadre strictement judiciaire et de fait intéresse plusieurs départements ministériels, ainsi d'ailleurs que les collectivités locales qui ont, dès lors, vocation à participer au financement de cette activité. C'est à ce titre que le ministère de la solidarité contribue depuis plusieurs années, conjointement avec le ministère de la justice, au financement d'un certain nombre d'associations. Il est vrai qu'en 1991, cette participation financière a dû s'effectuer par redéploiement des crédits mis à disposition des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, les associations concernées

sont désormais assurées de poursuivre leurs activités au titre de l'année 1991. Pour l'avenir, les services des différents ministères concernés étudient les conditions nécessaires pour asseoir durablement le financement du contrôle judiciaire socio-éducatif dont la pertinence au regard d'une politique de prévention de la délinquance n'est plus à démontrer et cela en liaison avec les responsables des collectivités locales. Le Gouvernement s'attachera à garantir aux associations de contrôle judiciaire le maintien et le développement de leur action dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40702. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Dien-Bien-Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférences d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi, grâce à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris des conventions de Genève sur les prisonniers. Mme Marie-France Stirbols souhaiterait connaître l'attitude que M. le Premier ministre compte adopter, et quelles mesures concrètes il va engager contre tous ceux qui, de façon active en collaborant avec l'ennemi, ou passive en soutenant par le biais de tracts, pétitions ou articles de presse dénigrant le corps expéditionnaire français, ont contribué à salir notre armée en Indochine, et ont ainsi eu pour conséquence l'élimination physique d'un grand nombre de ses cadres.

Réponse. - A plusieurs reprises, et notamment le 18 juin 1966, le Parlement a souhaité que les faits tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire soient amnistiés, cette mesure de réconciliation nationale bénéficie donc à tous les auteurs, quels qu'ils soient, de faits survenus au cours de cette période douloureuse de notre histoire. Par ailleurs, l'intéressé ne paraît pas pouvoir faire l'objet de poursuite pour crime contre l'humanité, cette incrimination étant en l'état tant du droit interne que du droit international limitée aux seuls faits liés à la Seconde Guerre mondiale. En vue de combler cette grave lacune, le projet de réforme du code pénal actuellement soumis au Parlement comporte précisément des dispositions qui, à l'avenir, permettront de réprimer les crimes contre l'humanité.

Collectivités locales (finances locales)

41110. - 25 mars 1991. - M. Bernard Pons demande à M. le Premier ministre s'il entend procéder à la remise des dettes des collectivités locales en grande difficulté, comme de nombreuses communes de Guadeloupe, et surtout comme la ville d'Angoulême dont chacun sait qu'elle a été financièrement sinistrée par la précédente municipalité socialiste. En effet, il vient d'apprendre qu'après les élections qui viennent de se dérouler en Polynésie française et qui ont donné une très nette majorité à un parti, le Tahoeraa, des tractations seraient en cours entre la précédente équipe et le Gouvernement et que celui-ci s'apprêterait à annoncer l'effacement ou la remise des dettes du territoire et des communes de Polynésie, pour un montant de 12 milliards de francs Pacifique (près de 700 MF). Il souhaiterait savoir s'il peut confirmer la réalité de ces négociations et dans l'affirmative, si la mesure envisagée en faveur de la Polynésie française interviendra quel que soit le Gouvernement qui doit être formé à la suite des élections ou si elle est liée au contraire à la reconduction du Gouvernement actuel par une coalition contre nature des partis minoritaires.

Réponse. - Contrairement à ce que croit pouvoir affirmer l'honorable parlementaire, aucune tractation n'est intervenue visant à l'effacement ou à la remise des dettes du territoire ou des communes de Polynésie française. L'annonce par un parlementaire de ce territoire qu'il souhaitait soumettre ce dossier au Gouvernement, ne saurait être interprétée comme une négociation ou une intervention dans les affaires locales entre formations politiques du territoire. Au demeurant, la situation de l'endettement de la Polynésie ne présente aucun caractère de gravité qui justifierait une intervention de ce type.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sécurité sociale (cotisations)

33143. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les cotisations sociales des allocataires F.N.E. Il lui rappelle que celles-ci s'élèvent à 5,5 p. 100 des allocations F.N.E. perçues et qu'en sont exonérées les allocations égales ou inférieures au S.M.I.C. Cependant, ces cotisations sociales ne tiennent pas compte de la composition de la famille. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte indexer les cotisations sociales sur les allocations F.N.E. selon la règle du quotient familial, ou exonérer de cotisations sociales les allocataires F.N.E. non imposables sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a étendu le champ d'application de la cotisation d'assurance maladie que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait instituée sur les revenus de remplacement. Ce champ s'étend notamment aux assurés sociaux qui se trouvent placés en situation de préretraite ou de cessation d'activité, en application de dispositions conventionnelles. Il s'agit principalement des bénéficiaires de garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique. Ainsi, les conditions d'exonération - montant mensuel de l'allocation inférieur à la valeur du S.M.I.C. brut - et de réduction de la cotisation d'assurance maladie ne se limitent pas aux seuls allocataires du fonds national de l'emploi, mais s'appliquent à l'ensemble des titulaires de revenus de remplacement indemnisant l'absence totale ou partielle d'emploi. Compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier l'économie de ce dispositif.

Sécurité sociale (C.S.G.)

34230. - 8 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le projet de prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale pour 1990-1991 et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves, et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de son projet de contribution sociale généralisée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

34418. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le projet de prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale pour 1990-1991 et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves, et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de son projet de contribution sociale généralisée.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était jusqu'à présent financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Ainsi est renforcée la solidarité entre générations, gage de notre cohésion sociale. Il paraît normal que la contribution de chacun à la solidarité nationale soit fonction du niveau de son revenu, quelle qu'en soit la nature. Le législateur a d'ailleurs prévu des dispositions spécifiques pour les titulaires de pensions de retraite afin que les plus modestes d'entre eux ne soient pas redevables de la C.S.G. : ainsi les retraites non imposables, soit environ 45 p. 100 de l'ensemble des retraités, sont exonérés de la C.S.G. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de

revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi pour le régime général alors qu'un actif cotise au taux de 5,9 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la C.G.S. le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est impossible, qu'une C.G.S. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale rendu ainsi plus équitable.

Sécurité sociale (cotisations)

34510. - 15 octobre 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'en conséquence de la loi du 27 janvier 1990, qui exonère les personnes âgées des cotisations patronales de sécurité sociale, lorsqu'elles emploient une aide ménagère à domicile, le bénéfice de cette disposition est actuellement refusé aux associations employeurs d'aides ménagères. Un très grand nombre de personnes âgées aux revenus modestes sont ainsi quasi contraintes de devenir employeurs directs. Il résulte de cela un alourdissement considérable des situations administratives qui se traduit dans le département de la Mayenne pour une période de quelques mois, pour un nombre constant de salariés et de personnes ayant recours à l'aide ménagère, par une augmentation importante du nombre de contrats de travail qui sont passés de 500 à 1 300, avec comme conséquence évidente un travail de gestion très alourdi et, bien entendu, des coûts administratifs qui suivent une progression similaire. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter que ces difficultés ne remettent en cause les services d'aide à domicile qu'apportent les associations, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'engager au plus tôt une étude de ce dossier, en vue d'étendre le bénéfice de l'exonération des charges patronales aux associations employeurs d'aides ménagères et exerçant leur activité au profit des personnes âgées.

Sécurité sociale (cotisations)

35288. - 5 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés de l'aide à domicile en milieu rural en raison de l'application de la loi du 27 janvier 1987, sur l'exonération des cotisations patronales pour les employeurs d'une aide à domicile. Cette disposition n'étant applicable qu'aux seuls particuliers, les personnes âgées deviennent elles-mêmes employeurs tout en sollicitant les associations pour l'accomplissement des formalités administratives. Il en résulte pour les aides ménagères des situations administratives très complexes, et pour les associations un surcroît de travail et de charges. Afin de permettre une simplification du système tout en respectant l'esprit de la législation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux associations d'aides ménagères.

Sécurité sociale (cotisations)

36747. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide à domicile gérant un service d'aides ménagères, dans la mesure où, compte tenu de l'application faite des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoyant l'exonération des cotisations patronales en faveur de particuliers employeurs d'une aide à domicile, nombreuses sont désormais les personnes âgées devenant directement employeurs de leur aide ménagère et sollicitant néanmoins les associations comme service mandataire pour l'accomplissement des formalités administratives. Cela entraîne une augmentation exponentielle des contrats de travail à gérer par les associations ou fédérations d'associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, et, par là même, un alourdissement substantiel des coûts administratifs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de remédier à ces difficultés, d'étendre le bénéfice de l'exonération des charges patronales aux associations employeurs d'aides ménagères. Il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Sécurité sociale (cotisations)

36907. - 10 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la loi du 27 janvier 1987 qui prévoit l'exonération des cotisations patronales pour les employeurs d'une aide à domicile, uniquement si celui-ci est un particulier. Cette restriction contraint les personnes âgées à devenir l'employeur tout en ayant recours aux associations d'aide ménagère pour les formalités administratives. Ce qui conduit à une situation administrative des aides ménagères très complexe et à un surcroît de travail et de charges pour les associations. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier le système en étendant le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales aux associations d'aide ménagère.

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice d'une exonération de cotisations patronales pour les rémunérations versées à une aide à domicile aux personnes soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit qui, en raison de leur handicap, doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ce dispositif est donc réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux personnes morales employeurs. En effet, une exonération de charges sociales n'est concevable que si les critères qui la justifient s'attachent exclusivement soit à la personne employeur, soit à la personne employée. Les associations liées par un contrat de travail avec des aides à domicile ne peuvent donc bénéficier d'une exonération de cotisations patronales qui serait subordonnée à des critères d'âge ou de handicap s'attachant à des personnes qui ne sont ni l'employeur ni le salarié mais juridiquement seulement les bénéficiaires de la prestation fournie par le salarié. Certes, le rôle des associations œuvrant pour le maintien à domicile de personnes dépendantes est essentiel, aussi celles-ci bénéficient-elles de financement de la part des collectivités publiques et des régimes d'assurance vieillesse. De plus, la circulaire du 26 août 1987 dont les dispositions ont été rappelées le 1^{er} décembre 1989 définit les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans requalification de cette relation, et donc en maintenant le bénéfice de l'exonération à la personne âgée ou handicapée. Les formalités dont l'accomplissement peuvent être assurées par une association visent précisément les obligations administratives inhérentes à la qualité d'employeur telles que l'établissement du bulletin de paie ainsi que le règlement des cotisations de sécurité affectées à la rémunération.

Sécurité sociale (cotisations : Haut-Rhin)

34660. - 22 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cotisants C.P.A.M./U.R.S.S.A.F. de moins de vingt-sept ans. Il lui rappelle que lorsqu'un assuré personnel de moins de vingt-sept ans décide de s'affilier auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, il n'est pas fait expressément mention, dans les formulaires d'adhésion, d'une différenciation de cotisations pour les jeunes de moins de vingt-sept ans et les jeunes frontaliers de moins de vingt-sept ans. Il lui demande de lui expliquer ce qui différencie un jeune de moins de vingt-sept ans qui travaille en France et un jeune de moins de vingt-sept ans qui travaille en Suisse.

Réponse. - D'après l'article D. 741-10 du code de la sécurité sociale les travailleurs frontaliers sont redevables d'une cotisation assise sur une base forfaitaire annuelle, égale à la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale, soit 9 992 francs le 1^{er} janvier 1991, ce indépendamment de leur âge. Les dispositions en faveur des assurés personnels de moins de vingt-sept ans, mentionnés à l'article L. 741-5 du code de la sécurité sociale, d'après lesquelles ces catégories d'assurés personnels sont redevables d'une cotisation forfaitaire égale à 1 008 francs le 1^{er} janvier 1991, visent les personnes dépourvues de revenu d'activité, ce qui explique la modicité de la cotisation. Il ne s'agit donc pas d'une différence entre un jeune travaillant en France et un jeune travaillant en Suisse, puisque le premier bénéficie d'une protection sociale de par son activité professionnelle, mais d'une différence entre un jeune sans revenu professionnel et un jeune avec revenu professionnel mais dépourvu de protection sociale du fait de l'exercice de son activité à l'étranger.

Sécurité sociale (cotisations)

35212. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les cotisations sociales payées par les étudiants à l'occasion des travaux saisonniers. En effet, conformément au code de la sécurité sociale, les étudiants salariés pendant l'été paient des cotisations sociales. Cependant les étudiants restent couverts par leur sécurité sociale étudiante jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Ils sont donc amenés à cotiser deux fois pour une même période. Par ailleurs, les salaires perçus par les étudiants servent très souvent à financer les frais occasionnés par leurs études pendant l'année universitaire suivante. Les cotisations sociales versées sont autant que les étudiants ne percevront pas. Tout en rappelant le caractère nécessaire du prélèvement de cotisations sociales sur tous les salaires, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises permettant de souligner le caractère social des salaires saisonniers des étudiants.

Réponse. - Les étudiants, qui, durant la période des vacances, occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels, relèvent du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils effectuent une activité productive, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération et quel que soit par ailleurs le statut social de la personne concernée - étudiant, salarié pluriactif, travailleur indépendant - les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art. R. 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droits en maladie, en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois ; d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante qui permet à l'intéressé de bénéficier des avantages annexes qui en découlent tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux. Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, eu égard aux avantages que confère le statut étudiant, à la modicité de la cotisation - 750 francs pour l'année scolaire 1990-1991 - et aux exigences de la solidarité, il n'est pas envisagé de reconsidérer cette situation.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

35894. - 19 novembre 1990. - Les délais d'instruction des demandes d'inscription en tant que travailleur indépendant auprès des U.R.S.S.A.F. sont particulièrement longs. Saisi d'un cas précis où un redressement a été opéré à l'encontre d'une clinique vétérinaire pour défaut d'immatriculation de consultants extérieurs, **M. Alain Juppé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de quels délais dispose l'U.R.S.S.A.F. pour procéder à l'inscription ou au rejet de la demande d'inscription d'une personne en tant que travailleur indépendant, à compter de sa déclaration de début d'activité. En effet, après un premier redressement, cet établissement a fait l'objet d'une seconde procédure pour avoir employé des vétérinaires extérieurs dont l'inscription a été rejetée onze mois après avoir été demandée. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation d'incertitude juridique qui s'étend de la déclaration d'activité à la notification d'inscription ou de rejet, et au cas d'espèce s'il estime normal que la lenteur d'instruction de ces déclarations fonde un second redressement.

Réponse. - En l'absence d'éléments précis permettant d'identifier et d'analyser le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut faire qu'une réponse d'ordre général. S'il est constaté une lenteur de l'instruction résultant des services de l'organisme de recouvrement, la clinique intéressée peut utiliser les moyens de droit mis à sa disposition pour contester la décision de redressement : saisine de la commission de recours amiable, et en cas de réponse négative de la part de la commission, saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale. Ceci étant, il importe que l'honorable parlementaire sache que la procédure d'immatriculation peut nécessiter quelque durée. Normalement, le travailleur non salarié doit - c'est une obligation imposée par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté (J.O. du 22 juillet 1950) et sanctionnée en cas d'inobservation par un redressement - demander son immatriculation dans les huit jours qui suivent son début d'activité au centre de formalités des entreprises, lequel est pour les professions libérales l'U.R.S.S.A.F., conformément aux dispositions du décret

n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987. Ces décrets organisent la procédure d'immatriculation des personnes non salariées, procédure marquée à chaque stade - réception des documents transmis par le représentant, envoi de ces documents aux autres organismes sociaux ou professionnels concernés... - par un avis ou un récépissé envoyé au demandeur qui est donc informé du déroulement de cette procédure, sans que pour autant un délai impératif d'acceptation du dossier, avec pour conséquence la reconnaissance de la qualité de travailleur indépendant du requérant par l'attribution d'un numéro SIRET ou de refus du dossier, n'ait été prévu. Cette absence de délai préfixé se comprend, eu égard, d'une part, aux demandes de renseignements ou de précisions de toute nature qui peuvent émaner tout au long de cette procédure de chacune des parties intéressées, d'autre part, au fait que la détermination de l'activité non salariée d'une personne qualifiée de travailleur indépendant, notamment quand cette personne exerce son activité au sein d'une entreprise ou d'une clinique, peut exiger quelque examen. En tout état de cause, la durée de la procédure d'immatriculation mentionnée par l'honorable parlementaire est manifestement excessive.

Sécurité sociale (fonctionnement)

36524. - 3 décembre 1990. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** à quelle date la commission de la nomenclature des actes médicaux pourra à nouveau se réunir. Il s'avère que le président de cette commission a démissionné il y a plusieurs mois et n'a pas été remplacé, ce qui a empêché la commission de fonctionner. La commission d'assurance maladie de la C.N.A.M. a examiné récemment un projet tendant à modifier la composition de la commission de la nomenclature des actes médicaux ainsi que le mode de désignation de ses membres. Il souhaite connaître la suite que le ministre entend réserver à ce projet. Il insiste tout particulièrement sur la nécessaire remise en marche de cette commission pour régler les litiges liés à la cotisation provisoire des actes nouveaux de chirurgie onéreuse vasculaire.

Réponse. - Les conditions de fonctionnement de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ont été modifiées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1990, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1990. Le président de la commission et les représentants des médecins et des régimes de sécurité sociale ont été nommés par le ministre qui a procédé, le 12 mars 1991, à la mise en place de cette commission. Celle-ci est donc en mesure de se réunir en vue de la reprise de ses travaux, étant rappelé qu'en application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié il appartient au président de convoquer la commission et de fixer l'ordre du jour de ses réunions.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires : Bouches-du-Rhône)*

36824. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'attitude, en l'espèce, des services de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, lesquels exigent, préalablement à l'instruction d'un dossier concernant les droits d'une mineure dont les parents sont décédés, une copie certifiée conforme de l'extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance ayant constaté la décision prise par le conseil de famille en matière de tutelle. Il lui demande si ladite caisse ne pourrait pas, à l'image d'autres administrations plus compréhensives, se contenter, en pareille circonstance, d'une simple photocopie de l'extrait certifié conforme détenu par le tuteur. Cette exigence, pour le moins abusive, contraint, en effet, ce dernier, soit à se dessaisir du document que lui a remis le juge des tutelles, avec les risques de perte inhérents à ce type d'acheminement, soit à solliciter, auprès du greffe du tribunal concerné, une nouvelle copie conforme dont le coût de délivrance, n'est, bien entendu, pas neutre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'attitude de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône qui exige communication d'une copie certifiée conforme à l'extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance pour permettre l'instruction d'un dossier concernant les droits d'une mineure dont les parents sont décédés. De l'enquête diligentée par mes services auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il apparaît que le directeur de l'organisme concerné, interrogé, a indiqué qu'en la circonstance il avait veillé à l'application des

dispositions relatives aux mesures de simplification administratives prévues par le décret n° 53-914 du 16 septembre 1953 modifié. Aussi, pour le cas particulier énoncé, il appartient à l'honorable parlementaire de prendre contact, s'il le souhaite, avec le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour régler au mieux des intérêts de chacun le problème dont il est question. Il convient de rappeler que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37093. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème particulier de rachat de trimestres de cotisations d'assurance vieillesse par les mères de famille. Lorsque celles-ci n'ont pas repris d'activité entre les naissances de leurs enfants, elles bénéficient certes de la majoration pour enfants, mais elles ne sont pas autorisées à racheter les trimestres non travaillés afin de prétendre à une retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Or d'autres catégories de cotisants sont autorisées à effectuer ce rachat. Ainsi, un décret n° 88-711 du 9 mai 1988 permet aux personnes ayant effectué un travail pénal antérieurement au 1^{er} janvier 1977, d'opérer le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse au titre des périodes de détention comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et le 31 décembre 1976. Les mères de familles considèrent donc qu'elles sont pénalisées, le travail d'éducation des enfants n'étant, tout de même, pas moins valorisant que des périodes de détention. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux mères de famille de racheter les trimestres d'assurance vieillesse des périodes passées à élever leurs enfants.

Réponse. - L'article L. 351-14 permet aux catégories professionnelles dont l'affiliation au régime général a été rendue obligatoire postérieurement au 1^{er} juillet 1930 de racheter les cotisations afférentes à leurs périodes d'activité accomplies antérieurement à la date de leur affiliation obligatoire. Les catégories ainsi admises au rachat doivent avoir travaillé, pendant la période en cause, dans les conditions prévues à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, dispositions visant en premier lieu les salariés. Les mères de famille qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants ne remplissent pas les conditions précitées, du fait de la nature même de leur activité. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories le dispositif du rachat, dispositif totalement dérogatoire par rapport au droit commun de versement des cotisations en temps réel. En tout état de cause, une telle extension ne pourrait relever que de la loi. Il est précisé à cet égard à l'honorable parlementaire que le décret du 9 mai 1988 n'a pas eu pour objet de réaliser une telle extension, mais uniquement de rouverir les délais de rachat. Enfin, il est rappelé l'existence de différents avantages vieillesse prenant en compte la situation des mères de famille, et qui permettent soit de leur constituer une retraite, soit d'obtenir des majorations de droits. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est gratuite et les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille définie par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfant à charge s'appliquent à la fois à la durée d'assurance vieillesse et au taux de la pension, qu'il s'agisse d'assurance volontaire ou obligatoire.

Transports routiers (personnel)

37600. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une demande des chauffeurs routiers. En effet, ils souhaiteraient que l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite soit fixé à cinquante-cinq ans. Ce métier nécessite une grande attention permanente. Or, les capacités physiques d'une personne de plus de cinquante-cinq ans ne semblent plus répondre à cet impératif. Il souhaiterait donc savoir si les chauffeurs routiers peuvent espérer une modification de la législation qui leur permettrait, tout comme les agents de la S.N.C.F., de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de

périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Il est rappelé que les partenaires sociaux du transport routier ont par ailleurs mis en place, par un accord du 24 septembre 1980, un régime d'invalidité à la conduite. Ce dispositif permet de servir, sous certaines conditions, une rente aux anciens chauffeurs routiers âgés de plus de cinquante ans et reconnus inaptes à la conduite pour raisons médicales.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

37716. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'assurance personnelle des jeunes de moins de vingt-sept ans. En effet, les jeunes ne faisant pas partie d'un régime obligatoire d'assurance maladie et n'étant plus des ayants droit - au plus tard à l'âge de vingt et un ans - doivent s'affilier à l'assurance personnelle. Si l'adhésion est libre, les cas de cessation d'appartenance au régime sont limitativement énumérés. Pour les jeunes de moins de vingt-sept ans la modification du taux de cotisation, et notamment le passage de la cotisation forfaitaire à une cotisation assise sur le revenu, ne constitue pas un cas de sortie de l'assurance personnelle. C'est ainsi notamment qu'un jeune assuré volontaire qui devient travailleur frontalier et qui se voit donc appliquer une nouvelle tarification ne peut quitter le régime de l'assurance personnelle. Il lui demande que les dispositions prises en 1987 pour des cas similaires puissent être applicables à ces catégories de jeunes.

Réponse. - Si l'affiliation au régime de l'assurance personnelle relève d'une démarche volontaire elle ne peut, selon l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, prendre fin que dans l'un des cas suivants limitativement énumérés : si l'assuré devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum, s'il acquiert la qualité d'ayant-droit d'un assuré, s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La modification du taux de cotisation pour un jeune de moins de vingt-sept ans ne saurait constituer un cas de sortie du régime de l'assurance personnelle sauf à nier la spécificité même de l'affiliation à l'assurance personnelle. Les dispositions que vous évoquez, prises en 1987, revêtaient un caractère exceptionnel. Ce n'est qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, en cas de mauvaise information donnée aux intéressés et de leur bonne foi, que des tolérances peuvent être admises par rapport aux principes énoncés ci-dessus.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

37786. - 14 janvier 1991. - Comme le laissent prévoir les déclarations de **M. Evin**, ministre des affaires sociales et de la solidarité, rapportées par le *Quotidien du médecin* dans un article intitulé « Les cinq francs au fond du Golfe », la décision a été prise de ne pas procéder à l'augmentation de cinq francs des consultations des généralistes prévue pour le 15 décembre 1990. Les médecins apprécieront la manœuvre qui consiste à leur faire accepter cette mesure en la liant à une opération militaire fort coûteuse et dont l'intérêt pour la France est plus que douteux ; ceci alors même qu'une proportion croissante d'entre eux ne gagne même plus le S.M.I.C. Cette revalorisation, accordée après des manifestations d'une ampleur jusqu'ici inégalée, avait de plus un caractère symbolique important. C'est ce que soulignait le président de la Caisse nationale d'assurance maladie en affirmant que « son report mettait en cause toute la politique conventionnelle », « l'Etat considérant que les accords signés ne valent guère plus qu'un chiffon de papier ». Les médecins généralistes, sur qui repose l'essentiel du système de santé, méritent plus d'égards. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** lui fasse savoir : 1° Quand cette revalorisation pourra être accordée ? 2° Quelle sera l'attitude du ministère si, comme certains syndicats l'ont annoncé, des médecins pratiquent cette augmentation ? En outre, les patients devront-ils payer ce non-respect du contrat alors que la part des ménages dans la consommation de santé n'a cessé d'augmenter depuis 1981 et celle de la sécurité sociale de diminuer - malgré l'augmentation des cotisations ? 3° Enfin, le

ministère s'apprête-t-il à mettre en place, en guise de compensation, les « contrats de santé » préconisés par certains syndicats, qui entraîneraient une première atteinte au libre choix du médecin par les patients et constitueraient, en créant *de facto* une médecine à deux vitesses, un premier pas vers un *national health service* à la française ?

Réponse. – Lors de la signature de la convention nationale des médecins le 9 mars 1990, les parties signataires sont convenues d'un relèvement des tarifs en quatre étapes dont la seconde devait prendre effet le 15 décembre 1990. En approuvant la première étape de revalorisations, le 30 mars 1990, le Gouvernement a indiqué aux parties signataires qu'il ne pouvait alors s'engager sur le rythme et le niveau des autres revalorisations proposées. Depuis lors, l'évolution de la conjoncture a conduit à réviser les hypothèses économiques générales prises en considération pour définir la politique économique et sociale du Gouvernement. C'est ainsi que la commission des comptes de la nation d'octobre 1990 a revu en baisse de 0,4 point le taux de croissance du produit intérieur brut en volume pour 1990. Cette évolution pèse sur les perspectives de croissance des ressources de l'assurance maladie. En outre, le contexte international actuel contraint à un effort de maîtrise de l'ensemble des rémunérations. Il convient de noter par ailleurs que compte tenu, d'une part, des revalorisations d'horaires intervenues au 1^{er} avril 1990 et, d'autre part, de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une fraction des cotisations d'allocation familiale des médecins, l'évolution du bénéfice net imposable des omnipraticiens du secteur 1 pour 1990 sera sensiblement supérieure à l'évolution du salaire moyen par tête net de cotisations sociales. Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a décidé de surseoir à l'approbation de la seconde étape de revalorisations d'honoraires. En cas de dépassements d'honoraires injustifiés, les organismes d'assurance maladie peuvent mettre en œuvre les procédures prévues par les parties conventionnelles à l'article 30 de la convention médicale. Enfin, le Gouvernement est favorable à toute expérimentation qui viserait à améliorer la cohérence de l'intervention des divers acteurs du système de santé pour accroître la qualité des soins et contribuer à la maîtrise des dépenses de santé sous réserve que cette expérimentation respecte strictement les principes du libre accès aux soins et du libre choix du praticien par le malade.

Sécurité sociale (mutuelles)

37856. – 14 janvier 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les mutuelles sont de plus en plus concurrencées par les assurances privées. Ces dernières ont la possibilité de proposer des prix relativement peu élevés. Elles risquent ainsi de provoquer la chute des mutuelles qui, une fois disparues, laisseront toute disponibilité aux assurances privées d'augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc s'il compte légiférer dans ce domaine, afin de mieux délimiter les champs d'intervention des unes et des autres.

Réponse. – Deux lois du 31 décembre 1989 ont, d'une part, renforcé les garanties des personnes bénéficiaires d'une couverture complémentaire souscrite auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une société d'assurances, d'autre part, institué des commissions de contrôle indépendantes chargées de veiller au respect par ces organismes de leurs obligations légales, réglementaires et statutaires. Il n'est pas envisagé de renforcer ce dispositif légal qui doit assurer la sécurité des engagements et la clarté de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37893. – 14 janvier 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le taux de cotisation-retraite des assistantes maternelles des crèches familiales municipales, associatives et mutualistes. Les assistantes maternelles exercent une véritable profession. Elles sont investies de responsabilités considérables auprès des jeunes enfants dont elles ont la garde, sont soumises à des contrôles très stricts et effectuent des horaires de travail lourds. Or, le taux de base sur lequel est calculée leur retraite est très faible. C'est pourquoi les intéressées demandent que leur cotisation-retraite soit retenue sur le salaire brut, comme cela est le cas de l'ensemble des personnels salariés français. Considérant le rôle que jouent les assistantes maternelles et leur solide expérience professionnelle, elle lui demande si elle pense pouvoir

réserver une suite favorable à cette légitime revendication. – *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. – Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. Le mécanisme de cotisations de sécurité sociale applicable jusqu'alors était en effet insatisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardaient moins de trois enfants n'étaient pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de 37,5 années d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne pouvaient-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minorait également le montant des indemnités journalières que percevaient les assistantes maternelles lorsqu'elles étaient en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces était donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession. C'est pourquoi, l'évolution de ce mécanisme était tout à fait souhaitable, afin de prendre en compte la diversité des conditions dans lesquelles les assistantes maternelles exercent leur profession, et de permettre une amélioration globale du statut des assistantes maternelles. De ce fait, le Gouvernement a décidé d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération brute versée aux assistantes maternelles. Dans un premier temps, en application de l'arrêté du 26 décembre 1991, intervient une période transitoire, du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1992, pendant laquelle existe une option entre l'assiette réelle et l'assiette forfaitaire pour les personnes morales employeurs. A compter du 1^{er} janvier 1992, les cotisations seront systématiquement calculées sur le revenu réel.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38043. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures de prévention et le traitement de la pédiculose. Chaque année, de nombreux cas de pédiculose sont observés dans les établissements scolaires. L'examen systématique des chevelures d'enfants n'est pas réellement efficace. Les campagnes d'informations auprès des élèves et de leurs parents ne donnent pas entière satisfaction. Les produits pharmaceutiques souvent coûteux sont classés dans la nomenclature de la pharmacie et ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Appliqués de façon incorrecte ou inactifs, ils ne permettent pas toujours la disparition du parasite. Or, d'après la circulaire du 3 mai 1989, les mesures d'éviction n'existent pas si le sujet est traité. Le remboursement de produits à visée curative nécessaires au non-renvoi des enfants conduirait à traiter correctement les cas de pédiculose et à enrayer la propagation des poux en milieu scolaire. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en place.

Réponse. – Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir : la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a prévu une procédure d'autorisation de mise sur le marché des insecticides externes destinés à l'homme, distincte de la procédure prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique. Ces produits sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique mais ne sont pas assimilables aux spécialités pharmaceutiques. L'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des médicaments mentionnés à l'article L. 601 du code de la santé publique ; les préparations anti-parasitaires externes, ne relevant pas de l'article L. 601, ne sont donc pas remboursables.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38397. – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il s'inquiète, en effet, de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de la porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le

Gouvernement marque autant de mauvaise volonté à répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

38841. - 4 février 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication commune exprimée par les associations d'anciens combattants qui souhaitent que le plafond majorable de l'Etat de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 500 francs, au lieu de 5 900 francs actuellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1990, il a été porté de 5 600 à 5 900 francs soit une augmentation de 5,3 p. 100 supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Retraites : généralités (montant des pensions)

38459. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités ayant cotisé durant au moins dix ans au plafond de la sécurité sociale. En effet, le montant de leur retraite, initialement au plafond, s'éloigne progressivement de ce plafond et, parallèlement, s'opère une baisse du pouvoir d'achat de leur retraite qui évolue à un indice inférieur à celui du coût de la vie. Or, du fait que les modes de revalorisation du salaire maximum soumis à cotisation et des pensions ne sont pas majorés selon le même coefficient, et même s'il est clair que le maximum des pensions représente une limite et en aucun cas un montant garanti aux retraités ayant cotisé au moins dix ans sur un salaire égal au maximum des cotisations, les retraités concernés éprouvent le sentiment d'une injustice à leur égard puisqu'ils ont cotisé au moins dix ans au plafond, et ce d'autant plus que l'évolution des retraites n'a pas suivi l'inflation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions concernant l'évolution des retraites et les modalités de leur revalorisation.

Réponse. - En application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des

fond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Pharmacie (médicaments)

38486. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le danger de voir diffusées des informations inexactes quant aux dépenses de médicaments des Français et, par là même, quant à l'industrie française nationale. Un certain nombre d'organismes de sécurité sociale, voire de responsables de l'administration, affirment, en effet, que les dépenses de médicaments des Français sont les plus élevées du monde. Or une comparaison récente sur le système de santé au Japon et en France fait apparaître que les Japonais sont, en fait, les premiers consommateurs pharmaceutiques du monde, mais les statistiques concernant ce pays ne font apparaître que les médicaments prescrits par les médecins ; or, par l'automédication au Japon, les spécificités du système de distribution du médicament de ce pays font qu'en réalité la consommation de médicaments par les Japonais serait, par tête, de 208 dollars contre 136 dollars en France. Cet exemple fait apparaître, s'il en était besoin, la nécessité d'affiner les statistiques afin de pouvoir disposer de données plus exactes pour mieux orienter notre politique de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas encourager et développer des systèmes de recueils de données et d'informations plus proches des réalités et de la vérité.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attachés à disposer des systèmes de recueil de toutes les informations relatives à la consommation des produits pharmaceutiques sur le marché national. Pour 1990, la consommation de médicaments a atteint 2 835 millions d'unités en France, contre 1 324 millions en R.F.A., pour un chiffre d'affaires des laboratoires de 56 892 MF en France contre 54 933 MF en R.F.A. La consommation par habitant a ainsi atteint 1 030 francs en France contre 890 francs en R.F.A. Des travaux sont actuellement menés afin de permettre à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie de disposer de toutes les informations souhaitables concernant les médicaments, et d'accéder, comme c'est le cas dans les pays voisins, aux informations d'origine professionnelle.

Pharmacie (entreprises : Oise)

38517. - 28 janvier 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes que suscite, parmi la direction et les employés des laboratoires Biocodex de Beauvais, le plan de maîtrise des dépenses de santé qui prévoit notamment le non-remboursement des médicaments antiasthéniques actuellement remboursés à 40 p. 100. L'application d'une telle mesure aurait des répercussions importantes sur l'activité de l'industrie pharmaceutique française en général et notamment sur celle de ces laboratoires. En effet, cet établissement, dont le quart de la production est assuré par la fabrication du stimol directement visé par ce plan, verrait, dans cette hypothèse, son avenir menacé par la remise en cause de sa politique de création d'emplois, d'investissement, d'exportation et de recherche. En outre, il semble que le non-remboursement des antiasthéniques ne permettrait pas de réaliser des économies mais aurait plutôt pour effet de transférer les prescriptions vers des produits toujours remboursés et en général plus chers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait cette mesure et de rechercher, avec l'ensemble des parties concernées qui reconnaissent toutes la nécessité de résoudre les problèmes que pose l'évolution du coût de l'assurance maladie, des solutions permettant d'atteindre cet objectif dans le respect des divers intérêts en présence.

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées, et a proposé soit des mesures de radiation, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38531. - 28 janvier 1991. - **M. Alain Conslin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, en fin de droits et qui n'ont aucune chance de retrouver un emploi, du fait de leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'accorder à ces chômeurs la possibilité de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans, lorsqu'ils justifient de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale, qu'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant, qu'ils ne perçoivent que l'allocation de solidarité spécifique, et qu'ils apportent la preuve qu'ils ont bien recherché un emploi.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Risques professionnels (accidentés du travail)

38971. - 11 février 1991. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des pensionnés et invalides du travail (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) pour lesquels il suggère que l'augmentation de leur pension soit indexée sur le S.M.I.C. En effet, cette mesure paraîtrait tout à fait logique, compte tenu du fait que la branche Accident du travail est excédentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accidents du travail sont affectées des coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité, lesquelles sont elles-mêmes revalorisées comme les pensions de retraite. Indexer les rentes d'accidents du travail et elles seules sur le S.M.I.C. menacerait la cohérence globale des mécanismes de revalorisation qui feront l'objet, comme le Gouvernement s'y est engagé, d'un large débat avec la représentation nationale au milieu de l'année 1991.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

39038. - 11 février 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation actuelle des centres de soins. Ces centres assurent une mission de santé publique tout à fait importante en même temps qu'ils sont aussi l'expression d'une solidarité active face à la maladie. Leur proximité des malades et de leur famille ne limite pas leur intervention à l'acte technique. Ils assument aussi une mission de prévention individuelle et collective nécessaire parti-

culièrement dans les milieux les plus défavorisés. Or, il semble que, depuis 1987, les tarifs de remboursement des actes et indemnités diverses n'aient pas évolué, mettant ainsi ces centres dans de réelles difficultés financières. Elle lui demande si des mesures sont envisageables afin de répondre à cette situation, et notamment si des adaptations tarifaires sont prévues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux. Enfin, les décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales qui concernent les procédures d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et le conventionnement des centres de santé sont en cours d'élaboration.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

39212. - 18 février 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de santé mutualistes. Ces centres, qui garantissent l'accès de tous à une médecine de qualité, connaissent de graves difficultés financières. Ils sont en fait menacés de disparition. Ceci est dû en grande partie à des dispositions légales qui les pénalisent par rapport aux praticiens conventionnés du secteur libéral. En effet, comme l'a montré une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, l'extension des avantages sociaux dont bénéficient les praticiens du secteur libéral à ces centres pourrait leur permettre un retour à l'équilibre financier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à cet alignement et d'intégrer cette mesure à celles qui sont déjà annoncées en faveur des centres de santé mutualistes.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales autorise les caisses primaires d'assurance maladie à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assises sur les salaires des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Un décret, actuellement en cours d'élaboration, fixera les conditions de cette procédure. Sur proposition du Gouvernement, le législateur s'est donc efforcé, conformément aux mesures préconisées par l'inspection générale des affaires sociales, de faciliter l'exploitation des centres de santé, notamment mutualistes, en allégeant leurs charges sociales.

Assurance maladie maternité (frais d'analyse)

39251. - 18 février 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les examens de sang prescrits médicalement à titre préventif ne font pas l'objet d'un remboursement. Considérant l'intérêt qui s'attache à la prévention en matière de politique de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant le remboursement par la sécurité sociale des actes préventifs.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie ne prend en charge que les actes motivés par un état pathologique. Les examens de sang prescrits à titre préventif ne peuvent donc donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, le rôle de l'assurance maladie en matière préventive a été reconnu par la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale qui a institué, au sein de la Caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés, un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires. Ce fonds développe des actions dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur avis et proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39294. - 18 février 1991. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention sur la très vive émotion provoquée parmi les électro-radiologistes par le projet de décret modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisés en radiologie ionisante. Les intéressés sont conscients que les techniques nouvelles qu'ils mettent en œuvre (scanner, échographie, I.R.M.) ont transformé la qualité des diagnostics effectués par les médecins et des traitements qui en découlent. Ils considèrent que les économies, à court terme, que va entraîner le projet de décret met en péril l'avenir de la radiologie et donc sa capacité à permettre des diagnostics de plus en plus rapides et de plus en plus efficaces. Ils ne peuvent admettre que des textes de cette importance soient préparés sans une très large concertation entre l'administration et leurs organisations représentatives. Ils n'ignorent pas les difficultés de la sécurité sociale et sont conscients du fait que les cotisations versées ne couvrent pas les dépenses de santé, cette situation résultant de l'importance du chômage, du déficit des régimes de retraite, du vieillissement de la population et en particulier du fait que la France peut être fière d'avoir une médecine de pays riche avec des patients exigeants. La solution de ce problème est évidemment complexe mais les pouvoirs publics paraissent avoir choisi des solutions draconiennes sans s'être penchés sur les charges que supportent les professionnels de santé auxquels elles s'appliquent, qu'il s'agisse des biologistes ou des radiologistes. Pour ces derniers, l'économie à réaliser serait de 1,2 milliard de francs et elle serait a priori prévue comme devant porter sur 300 millions sur le scanner, 600 millions sur la radiologie conventionnelle, 300 millions sur l'échographie. Or, malgré les investissements importants qu'ont représentés les nouveaux appareils d'imagerie médicale, la part de celle-ci dans les dépenses de santé est restée la même pendant les dix dernières années. La survie de certains cabinets de radiologie mis en cause par les nouveaux tarifs va à l'encontre du désir des malades qui souhaitent la liberté de choix et le maintien du secteur privé à côté de l'hôpital public. La décision déjà prise en ce qui concerne l'I.R.M. a réduit de 30 p. 100 le budget de fonctionnement de ces centres ce qui empêche de nouveaux équipements avec des appareils plus performants. Certains centres devront fermer avec toutes les conséquences que cette fermeture aura sur le personnel employé. Les économies prévues au détriment des radiologistes représentent environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires des cabinets de radiologie en ville. Or les charges fixes de ces cabinets représentent elles-mêmes 70 à 80 p. 100 du chiffre d'affaires. Les radiologistes souhaitent que les médecins soient associés à une réflexion sur la sécurité sociale qui doit se faire également avec les malades regroupés dans les structures de la sécurité sociale. Cette concertation aurait pour objectif de mettre à plat les véritables problèmes de l'assurance maladie et permettrait aux médecins et malades de trouver une solution viable pour l'avenir de notre système de santé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et la solution d'ensemble proposée pour le résoudre.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets de mesures élaborés par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la

commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

39459. - 18 février 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des biologistes. Elle concerne les conséquences possibles du projet de loi visant à modifier le code de la sécurité sociale en y insérant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Cette mesure, qui s'inscrit dans l'effort de redressement de la sécurité sociale, comporte en effet un double risque : 1° tout d'abord, le risque de renforcer les inégalités au sein de la profession en pénalisant les praticiens les plus récemment installés ; 2° mais surtout, le risque de priver le patient des analyses nécessaires à la qualité du diagnostic et des soins. C'est pourquoi il lui demande de considérer ces risques et d'envisager une solution qui, établie en concertation avec la profession, garantirait l'accès des patients à l'ensemble de ces actes.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification conventionnelle. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à leur consentir des ristournes comme ils pouvaient déjà le faire pour les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39462. - 18 février 1991. - **M. Jean-François Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds pourtant autorisés par arrêté ministériel, dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle par exemple la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine

d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale, et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

39567. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la couverture sociale des enfants entre dix-sept et dix-huit ans. En effet, les enfants âgés de dix-sept ans ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents s'ils ne sont pas scolarisés et se trouvent au chômage non indemnisés. Ne serait-il pas possible d'envisager que la couverture sociale des parents couvre l'enfant jusqu'à sa majorité comme cela est le cas pour les prestations familiales, l'article 1^{er} du décret n° 90-526 du 28 juin 1990 ayant repoussé à dix-huit ans l'âge limite de leur versement pour les enfants sans activité professionnelle ? Cette mesure serait, par ailleurs, en conformité avec la convention sur les droits de l'enfant (art. 26) qui vient d'être ratifiée par la France.

Réponse. - Conformément aux articles L. 3133-2^o et R. 313-12 du code de la sécurité sociale, les enfants non salariés à la charge de l'assuré ou de son conjoint sont, de façon générale, considérés comme ayants droit de leurs parents jusqu'à l'âge de seize ans pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. A défaut de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle, ces jeunes conservent leur droit aux prestations pendant encore douze mois à compter de leur seizième anniversaire. A l'expiration du délai de maintien de droit, la couverture sociale des jeunes non scolarisés et non indemnisés par un régime d'assurance chômage est assurée dans le cadre de l'assurance personnelle dans des conditions particulières. En contrepartie du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, les assurés personnels âgés de moins de vingt-sept ans ne sont redevables que d'une cotisation forfaitaire réduite, actuellement égale à 1 008 F par an. Cette cotisation peut faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Elle est en outre fractionnable dans l'hypothèse, notamment, où l'assuré vient à relever en cours d'exercice (du 1^{er} juillet au 30 juin), en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39683. - 25 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit d'option ouvert par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au régime dit local d'assurance vieillesse. Il lui propose d'ouvrir ce droit d'option aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle au même titre que les salariés qui pendant la période d'annexion ont demeuré en Alsace-Moselle ou occupé un emploi en Allemagne. Cette mesure ne concernerait que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont effectivement cotisé à un régime d'assurance vieillesse des salariés, avant le 1^{er} juillet 1946. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.**

Réponse. - Le régime local d'assurance vieillesse applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été mis en extinction, avec effet du 1^{er} juillet 1946, par

l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, corrélativement à l'application du régime général de sécurité sociale dans ces trois départements de l'Est. Toutefois, les assurés qui ont, avant le 1^{er} juillet 1946, cotisé à cet ex-régime local ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à retraite au titre de ce régime s'ils l'estiment, dans leur cas, plus favorable que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ce droit d'option a été ouvert initialement pour une durée de dix ans, puis reconduit à plusieurs reprises durant un temps limité, puis sans aucun délai depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il n'est pas envisagé d'ouvrir ce droit d'option à des personnes, quels que soient leurs mérites, qui soit ont commencé précisément de cotiser au régime général postérieurement au 30 juin 1946, puisque c'est ce régime qui, de plein droit, s'applique depuis cette date dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit ont cotisé à un régime autre que l'ex-régime local avant le 1^{er} juillet 1946.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

39699. - 25 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation vécue par les retraités frontaliers belges résidant en Belgique mais ayant pendant de nombreuses années travaillé et cotisé à la sécurité sociale française ainsi qu'à la mutuelle. Ces travailleurs, bien que résidant en Belgique, pouvaient bénéficier de la sécurité sociale française avec tout ce que cela comporte (soins médicaux, pharmaceutiques et autres). Brusquement, ces personnes ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie indiquant qu'elles ne pourront plus bénéficier, de par le retrait de la carte d'assuré social française, des soins médicaux et pharmaceutiques en France. Cette décision porte un préjudice certain à de nombreux frontaliers retraités qui bénéficiaient à juste titre des soins médicaux et pharmaceutiques dans notre pays, ce qui était un acquis indiscutable. Il est à considérer également que ces travailleurs frontaliers bénéficiaires d'une retraite en France continuent à verser leur cotisation à un organisme français de sécurité sociale. Aussi il lui demande d'intervenir afin de revenir au régime précédent permettant à ces retraités ayant travaillé en France de bénéficier à nouveau du choix qu'ils font pour la sécurité sociale française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - La situation au regard de l'assurance maladie des titulaires d'une pension française de retraite qui résident en Belgique est prévue par l'article 28 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71. Conformément à cet article, ces retraités bénéficient des prestations d'assurance maladie servies par le régime belge pour le compte et à la charge du régime français. Par ailleurs, en application de l'article 31 du même règlement, lorsqu'ils viennent à séjourner en France, ils peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie française sur présentation d'un formulaire délivré par l'institution belge. Il s'agit d'un formulaire E 111 si leur séjour n'est pas fondé sur des raisons médicales, formulaire qui leur permet de bénéficier des soins qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de ce séjour. Mais si les intéressés se rendent en France expressément pour y être soignés, ils doivent demander à l'organisme belge un formulaire E 112 valant précisément autorisation d'aller recevoir des soins en France. En effet, contrairement aux travailleurs frontaliers en activité, les anciens travailleurs frontaliers titulaires d'une pension de retraite ne bénéficient pas des dispositions de l'article 20 du règlement. Cet article prévoit, en faveur des seuls frontaliers actifs, une dérogation au principe prévu par l'article 19 du règlement n° 1408 précité, principe selon lequel les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence. Seuls les travailleurs en activité peuvent ainsi bénéficier, s'ils le souhaitent, des prestations maladie servies par l'institution compétente, à savoir l'institution de l'Etat dans lequel ils travaillent. Si les anciens travailleurs frontaliers ne bénéficient pas de cette dérogation et ne peuvent donc se faire soigner dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient actifs, il n'en demeure pas moins que les prestations qu'ils reçoivent dans l'Etat où ils résident, en l'espèce la Belgique, sont bien à la charge de leur ancien Etat d'emploi débiteur de leur pension, en l'espèce la France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39786. - 4 mars 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la réforme de la cotation des actes de radiologie médicale que le Gouvernement met actuellement en place.

Les radiologistes libéraux de Haute-Savoie déplorent en effet l'absence de concertation préalable à ces mesures. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la maîtrise des dépenses de santé, ils s'inquiètent des conséquences économiques et sanitaires de cette réforme, qui risquerait d'entraîner, à terme, la disparition d'un certain nombre de centres et le rationnement pur et simple de l'accès à la population à l'imagerie médicale de pointe. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des radiologistes de Haute-Savoie et de la France entière et d'ouvrir le plus rapidement possible - et comme il l'avait annoncé lors de sa nomination - une négociation avec les professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39855. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins radiologistes, suite au projet de réglementation de l'imagerie médicale. En effet, les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes, en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la mutualité sociale agricole et les médecins concernés. Ces mesures affecteraient profondément les revenus de la profession, porteraient atteinte au développement de cette technique de pointe en France, remettant également en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité ainsi que le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc d'envisager de nouvelles mesures pour répondre à l'inquiétude des médecins radiologistes et d'engager avec eux une procédure de concertation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39988. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret réduisant la nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et du scanner. Ces mesures restrictives, prises sans aucune concertation avec les structures professionnelles représentatives, auront pour conséquence une baisse brutale de 13 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie. Ces décisions risquent non seulement d'obliger certains centres de radiologie à fermer leurs portes mais aussi de priver les patients de l'accès aux techniques de pointe. Il s'agit là d'une véritable remise en cause de la qualité des soins et du droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine performante et du principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la Commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39854. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la révision de la rémunération des actes d'imagerie médicale. Après la réévaluation autoritaire à la baisse et sans concertation de la rémunération des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, une nouvelle nomenclature des actes de scanner et de radiologie générale sera bientôt mise en place. Celle-ci aura pour conséquence d'entraîner une baisse de plus de 30 p. 100 du prix de ces actes. Il convient d'observer que les cabinets de radiologie sont contraints d'effectuer des investissements très importants en matériels sophistiqués et coûteux et qu'ils se doivent d'employer un personnel qualifié. L'équilibre financier n'est bien souvent atteint qu'après de nombreuses années de fonctionnement. Le projet gouvernemental risque donc de mettre en péril l'existence de nombreux cabinets de radiologie tandis qu'il pourrait compromettre l'installation ou la création des cabinets de jeunes radiologistes qui, après douze ans d'études et fréquemment endettés, craignent de ne pouvoir faire face à

cette nouvelle situation. Il est prévisible que les cabinets libéraux soient ainsi condamnés à disparaître alors que les services hospitaliers ne pourront faire face à l'ensemble des demandes. Enfin, nul ne peut contester que l'imagerie médicale de qualité permet un diagnostic plus précoce et plus précis. Le Gouvernement serait donc bien mal inspiré de poursuivre dans cette voie néfaste pour la santé des Françaises et des Français. Il lui demande donc d'envisager l'abandon de ces mesures tout en ouvrant une large concertation avec les professionnels de la radiologie.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets de mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39979. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). L'I.R.M. est une technique indispensable dans les explorations neurologiques et neuro-chirurgicales et dans de nombreux examens de rhumatologie, ainsi que dans les affections thoraciques, cardio-vasculaires, abdominales ou pelviennes. Elle correspond aujourd'hui à une nécessité de santé publique. Ainsi les radiologistes ont-ils accepté en 1986, pour cet appareil, la dissociation acte technique - acte intellectuel, de façon à favoriser sa diffusion. Ils ont également accepté une transparence totale des coûts de fonctionnement. Ils demandaient simplement en contrepartie le respect des réalités économiques. Or cette circulaire, qui va à l'encontre de l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la commission de la nomenclature, abaisse autoritairement le forfait technique de l'I.R.M., imposant aux centres existants (dix-huit centres libéraux privés en France) des prix réglementés inférieurs à leurs prix de revient, les plaçant dans une situation de déficit structurel. Le maintien de cette circulaire, élaborée sans concertation, risque d'aboutir, à terme, à la disparition de nombreux centres et ainsi à une limitation du libre choix des patients à l'accès à une technique indispensable à la médecine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations qui l'ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et, plus largement, ses intentions en ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas préférable de rapporter cette décision afin de mettre en œuvre une véritable concertation avec les professionnels, qui serait de nature à rassurer tant les exploitants que les médecins qui fournissent beaucoup d'efforts pour améliorer la qualité des soins.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin.

Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

40021. - 4 mars 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstroprogestatives. Depuis 1984, une troisième génération de pilules possédant, en plus des fonctions contraceptives, des fonctions thérapeutiques essentielles pour la santé des femmes ne sont pas remboursées. De ce fait, l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances sont transgressés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Les contraceptifs oraux pris en charge par les organismes sociaux ont représenté en 1989 80 p. 100 des ventes des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive. Il existe actuellement seize spécialités remboursables et dix spécialités non remboursables. Il appartient aux laboratoires pharmaceutiques exploitant les contraceptifs oraux non remboursables et souhaitant obtenir leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, d'en faire la demande auprès de la direction de la pharmacie et du médicament.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40095. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les menaces qui semblent planer sur la médecine et la radiologie. En effet, il semble que les services du ministère préparent, sans concertation avec les professionnels concernés, une décote massive et immédiate des actes de scanner, d'angiographie et de radiologie conventionnelle. Cette décote, si elle devait intervenir, varierait selon les actes entre 20 et 50 p. 100, ce qui entraînerait, sans diminution des frais professionnels, une diminution du bénéfice de l'entreprise de 50 p. 100. Cela signifie la condamnation à mort de nombreux cabinets de radiologie et donc des licenciements importants. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce problème et espère que ce dernier s'opposera à de telles mesures qui sont contraires aux intérêts des médecins mais aussi et surtout des malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40186. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les manipulateurs, manipulateurs et secrétaires médicales de la radiologie privée. Ces personnels s'inquiètent des incidences prévisibles, relatives aux mesures qui doivent être prises en matière de modification de remboursement et en particulier de la nomenclature de la radiologie. Ils craignent que ces dispositions n'entraînent une détérioration du système de santé, mais aussi une menace sur leur pouvoir d'achat et leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40426. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude manifestée par les radiologues face à la publication du projet relatif à la nouvelle nomenclature des actes de radiologie. La baisse de cotation proposée, de l'ordre de 30 p. 100, correspond à une réduction des honoraires bruts qui dépasse largement le bénéfice de certains cabinets, notamment ceux qui ont pris d'énormes risques financiers pour se doter d'un matériel plus performant. Par la confusion qu'elle semble établir entre les notions de chiffre d'affaires, de recettes et de bénéfices, cette mesure équivaut à pénaliser les cabinets les moins bénéficiaires, c'est-à-dire précisément ceux qui, à montant d'honoraires bruts identique, voient leurs bénéfices amoindris par les charges de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour

financer leurs investissements. Or l'acquisition d'appareils plus actuels, voire de films de meilleure qualité, n'ayant aucune incidence sur le prix de facturation aux patients, il est à craindre que, si le risque financier est dissocié de l'acte intellectuel dans la prise en compte de leur rémunération, les radiologues en viennent à choisir de travailler avec le matériel le moins onéreux, fût-il obsolète. L'incidence que pourrait avoir une telle attitude sur la santé publique, à une époque où sont vivement encouragés les examens de dépistage à intervalles réguliers, n'aurait hélas aucune contrepartie en termes de maîtrise des dépenses d'assurance maladie, puisque les radiologues pourraient toujours, sous sceau de leur responsabilité médicale, substituer la quantité à la qualité, en prescrivant des examens complémentaires susceptibles de leur faire atteindre un certain niveau d'honoraires bruts. C'est pourquoi, bien que conscient de l'intérêt de rationaliser la nomenclature des actes de radiologie, il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les professionnels concernés, réexaminer le problème des honoraires des radiologues, de façon à éviter que les examens de qualité ne deviennent progressivement, au grand dam de la majorité de la population, l'apanage des spécialistes à honoraires libres.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40427. - 11 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret réduisant la nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et du scanner. Ces mesures restrictives, prises sans aucune concertation avec les structures professionnelles représentatives, auront pour conséquence une baisse brutale de 13 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie. Ces décisions risquent non seulement d'obliger certains centres de radiologie à fermer leurs portes mais aussi de priver les patients de l'accès aux techniques de pointe. Il s'agit là d'une véritable remise en cause de la qualité des soins et du droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine performante et du principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40430. - 11 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé. Un projet de réduction de la nomenclature des actes de radiologie a été élaboré sans consultation des syndicats médicaux. Si une telle mesure devait être appliquée, les cabinets éprouveraient des difficultés pour faire face à leurs engagements financiers, la survie de certains cabinets de proximité ou récemment installés étant, en outre, menacée. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une concertation avec la profession avant la publication du décret.

Réponse. - Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets de mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

40101. - 11 mars 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'actuelle dérive des dépenses de médicaments remboursés par la sécurité sociale. Avec l'implantation à Saint-Nazaire des laboratoires Squibb, qui, par leurs méthodes, enfreignent le code de la santé, la France laisse se développer librement la politique commerciale des laboratoires pharmaceutiques vis-à-vis des prescripteurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de relancer la croisade contre les dépenses de santé.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients de certains abus pratiqués par des laboratoires pharmaceutiques dans le cadre de la promotion des médicaments, entendent prendre des mesures pour y mettre un terme. d'une part en ce qui concerne les viola-

tions constatées des dispositions législatives et réglementaires par certaines entreprises, d'autre part par le renforcement de la réglementation applicable à ces activités.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40214. - 11 mars 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 concernant la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Cette circulaire, en décrétant un forfait technique largement inférieur au prix de revient et en limitant le nombre d'examens par centre, contraint les centres libéraux à fermer à terme leurs établissements ou à faire supporter, dans l'avenir, aux patients des dépenses supplémentaires. Il en résultera une limitation du droit d'accès et du libre choix de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont tous les spécialistes savent l'importance pour le diagnostic et le traitement de nombreuses affections. Il lui demande en conséquence de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40219. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences qu'entraînerait la révision de la nomenclature des activités en imagerie médicale. On sait déjà que la révision médicale de la nomenclature de l'I.R.M. met en déficit tous les centres existants et conduit à la disparition de cette technique dans le cadre de la médecine libérale. De plus, les économies à court terme prévues sur les techniques d'imagerie interdisant toute évolution technologique de la profession. A terme, de nombreux cabinets, qui ont investi récemment dans leur outil professionnel ou les jeunes installés depuis peu sont amenés à disparaître. Dans ces conditions, il lui semble difficile de préserver une médecine moderne avec des techniques d'imagerie de plus en plus performantes. Il lui demande, si une telle mesure est compatible avec une politique de santé orientée vers la qualité des soins et une médecine efficace permettant des diagnostics précis et rapides.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40419. - 11 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par les radiologistes suite aux mesures réglementaires visant à dissocier l'acte technique et l'acte médical, en fonction de divers critères, et imposant un forfait inférieur au prix de revient réel de l'acte. Ces dispositions menacent l'exercice de la radiologie libérale compte tenu des investissements effectués dans des équipements de pointe. Il lui demande en conséquence si ce dossier fera l'objet du réexamen qu'il paraît nécessiter.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40428. - 11 mars 1991. - Le 24 janvier 1991, 80 p. 100 des 4 400 radiologues libéraux, soutenus par les radiologues publics, ont manifesté lors de la journée « radiologie éteinte » à l'encontre des dispositions déjà prises et à prendre modifiant la cotation de leurs actes. L'on sait que les examens radiologiques ne représentent que 5 p. 100 des dépenses de santé des Français. L'on sait le coût des investissements nécessaires à la charge d'une équipe de radiologues pour la réalisation d'un équipement moderne. L'on sait qu'hospitalisation publique et hospitalisation privée s'unissent à parts égales pour posséder, par exemple en Haute-Savoie, un appareil I.R.M. (coût de l'ordre de 8 millions de francs) et que l'amortissement n'est pas toujours de première évidence. L'on sait que les modifications envisagées peuvent entraîner la fermeture de nombreux cabinets de radiologie avec comme conséquence le licenciement de plusieurs milliers de salariés. L'on sait enfin qu'aucune concertation n'a existé avec les radiologues avant la mise au point de la nouvelle nomenclature. Dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, d'une part, pour limiter la « grogne » des radiologues, en proposant une réglementation équitable, d'autre part, pour encourager les jeunes médecins à choisir la spécialité radiologie, enfin, pour permettre à cette profession d'avoir un équipement concurrentiel avec celui de certains pays européens et étrangers.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40429. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologistes, face au plan d'économie envisagé sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. La circulaire de septembre 1990 publiée par le ministère n'a fait l'objet d'aucune concertation avec des professionnels et dissocie l'acte technique de l'acte médical ; elle a également établi un forfait technique inférieur au prix de revient de l'acte. A terme, les équipements lourds seront menacés ainsi que la radiologie libérale, alors que les investissements nécessaires sont importants. En outre, l'accès de tous les assurés sociaux à une imagerie médicale de pointe sera mise en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40422. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences du projet de loi prévoyant la prise en compte des frais d'analyses médicales dans le tarif forfaitaire des hôpitaux privés. En effet, cela risque non seulement de se répercuter sur la qualité des analyses réalisées dans ces établissements, mais également d'être à l'origine d'une diminution des laboratoires spécialisés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40431. - 11 mars 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement pour modifier le code de la sécurité sociale en y insérant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Ce projet pris sous la nécessité d'économies drastiques en matière de sécurité sociale et dans un souci de simplification des procédures risque de priver le patient de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire. De plus, il est injuste parce que le mode de calcul qui sera appliqué va figer en l'état les situations en renforçant les inégalités et en pénalisant les biologistes les plus récemment installés. Il lui demande, par conséquent, d'intervenir afin qu'une solution concertée puisse se dégager, afin de mettre fin à une procédure de restriction progressive des moyens d'exercice de cette profession.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification conventionnelle. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme ils pouvaient déjà le faire pour les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

40423. - 11 mars 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet de forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il est certes nécessaire de réaliser des économies en ce domaine et de simplifier les procédures. Néanmoins il est bon de rester vigilant afin d'éviter de priver les assurés sociaux de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire par la mise en œuvre de telles pratiques. Si le système actuel doit être aménagé, ce qui est reconnu par les praticiens eux-mêmes, il faut que cela puisse se faire en s'appuyant sur la connaissance profonde qu'a la profession des besoins et des services rendus aux patients. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre pour permettre aux praticiens d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles au bénéfice de l'ensemble des assurés sociaux.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification conventionnelle. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme ils pouvaient déjà le faire pour les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

40432. - 11 mars 1991. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation anthroposophique et homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, voient certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il en est ainsi pour les médicaments contenant l'une des 120 substances qui ont cessé d'être remboursées par cet arrêté et il en est de même de la forme pharmaceutique (ampoule injectable) et des actes infirmiers qui lui sont liés. Ceci entraîne, au niveau de ces médecins, une entrave indirecte à la liberté de prescription et, au niveau des patients, des difficultés financières d'autant plus regrettables que, d'une part, cette médecine jouit dans plusieurs pays européens d'un statut officiel et que, d'autre part, ces personnes continuent à cotiser à la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. De plus, le nombre de spécialités homéopathiques admises au remboursement, suite à l'arrêté précité, est passé de 719 à 1 163. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais dentaires)

40615. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer le remboursement des prothèses dentaires par la sécurité sociale ou, le cas échéant, pour faire en sorte que le tarif servant actuellement de base à leur remboursement soit opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépassement.

Réponse. - Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes, qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions

au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. A ce jour la commission n'a pas formulé de propositions concernant la prothèse dentaire. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

Risques professionnels (prestations en espèces)

40635. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'érosion du pouvoir d'achat des accidentés du travail du fait de l'inflation. Une revalorisation des rentes et pensions d'invalidité permettant de rattraper le retard accumulé devient aujourd'hui indispensable. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont envisagées dans le sens d'une juste revalorisation des rentes et pensions aux invalides du travail.

Réponse. - La revalorisation des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité est actuellement indexée sur les pensions de retraite, lesquelles ont évolué de 1,7 p. 100 au 1^{er} juillet au terme du débat que le Gouvernement s'est engagé à tenir avec la représentation nationale sur l'avenir des régimes de retraite.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40672. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation de facto du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet, avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce « sujet ».

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magné-

tique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examen effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40764. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nomenclature des actes médicaux et plus particulièrement sur la situation des radiologistes. En effet, les radiologistes devraient réviser à court terme à la baisse leur activité, de façon à réaliser 1,2 milliard d'économie en réduisant d'un seul coup le budget de fonctionnement des I.R.M. de 30 p. 100 et en diminuant dans les mêmes proportions les examens de scanner. Il lui rappelle que la France n'occupe que le huitième rang mondial pour l'I.R.M. et la septième position pour le scanner, si l'on considère le parc des installations par rapport au nombre d'habitants. Quant à la radiologie conventionnelle, les simulations faites dans ces cabinets avec la nouvelle nomenclature projetée montrent toutes, sans exception, un minimum de baisse du chiffre d'affaires de 20 p. 100. Sachant que les charges fixes (personnel, matériel, banques, fiscalité locale...) représentent 70 p. 100 à 80 p. 100 des chiffres d'affaires, force est de constater que ces cabinets auront du mal à renouveler leur matériel et que beaucoup disparaîtront. De telles mesures n'entraîneront pas seulement la fermeture d'un grand nombre de cabinets mais également le licenciement de plusieurs milliers de manipulateurs ou secrétaires et des difficultés pour les constructeurs de matériel de radiologie et les producteurs de surfaces sensibles. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et la façon dont il entend mener des négociations avec les responsables de la profession pour remédier à ce délicat problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41001. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude exprimée par les radiologistes de Poitou-Charentes concernant le projet de cotation des actes de scanner, actuellement à l'étude. Les mesures envisagées risquent en effet de porter sérieusement atteinte à la pérennité d'un centre scanner-I.R.M. comme celui de Poitou-Charentes, resté en secteur I et donc ne pouvant se permettre de percevoir un complément de trésorerie non remboursable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte ces légitimes préoccupations, dans le souci d'éviter la fermeture de scanners privés, qui se ferait au préjudice des nombreux patients accédant à cette technique de pointe très souvent indispensable à leur état de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41012. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la réduction du budget de fonctionnement des I.R.M. qui frappe les radiologistes. En effet, en réduisant d'un seul coup le budget de fonctionnement de 30 p. 100, un certain nombre de centres seront en déficit structurel et devront fermer. La radiologie privée ne pourra plus s'équiper en I.R.M. D'autre part, en diminuant dans les mêmes proportions les examens de scanner, il est à craindre qu'on n'aboutisse, à court terme, à la suppression en privé de ce genre d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas que, le rationnement des techniques se généralisant, on aboutisse à la régression évidente de la qualité des soins.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examen effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des

charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40769. - 18 mars 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret relatif à la modification de la nomenclature de scanner et de radiologie conventionnelle, actuellement en cours d'élaboration. A ce projet, élaboré sans aucune concertation avec les professionnels concernés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, transmis actuellement à la Caisse nationale d'assurance maladie pour avis, entraînerait, s'il était appliqué en l'état, un risque majeur pour la survie de la radiologie libérale par la baisse considérable, de l'ordre de 30 à 40 p. 100 en moyenne, de la cotation de l'ensemble des actes de radiologie. Il lui indique qu'une telle mesure d'abaissement des honoraires pourrait avoir pour effet immédiat la fermeture d'un certain nombre de cabinets se trouvant dans l'incapacité de faire face à leurs charges. Il lui rappelle que les frais d'un cabinet représentent en moyenne 70 p. 100 de ses recettes (moyenne nationale pour 1987 établie par le S.E.S.D.O., à partir des déclarations 2035). Il lui précise, en outre, que les autres cabinets ne pourraient compenser partiellement la chute de leurs recettes qu'en diminuant la partie maîtrisable de leurs frais, soit en licenciant une partie de leur personnel, soit en réduisant leurs frais de films et de matériel, ce qui ne pourrait qu'entraîner une dégradation importante de la qualité de leur diagnostic au détriment des patients. Aussi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration d'une nouvelle nomenclature de scanner et de radiologie conventionnelle de réelles négociations avec les professionnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41002. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par les radiologues au sujet de la proposition d'une nouvelle nomenclature de la radiologie conventionnelle, engendrant une baisse très importante de la cotation des actes. Il est en effet à craindre qu'à terme de telles mesures ne créent d'importantes difficultés, en termes d'emplois (par impossibilité de conserver un personnel hautement qualifié), ou en termes d'équipement (par impossibilité de le renouveler). La fermeture de certains cabinets n'est d'ailleurs pas à exclure, spécialement dans de petites villes, comme cela pourrait être le cas dans les Deux-Sèvres, où pourtant le nombre d'actes de radiologie effectués par habitant est l'un des plus faibles en France. Il lui demande en conséquence sa position à ce sujet et notamment s'il envisage une large concertation avec les radiologues afin de concilier au mieux l'objectif de maîtrise des dépenses de santé avec celui de la préservation d'un outil de travail aujourd'hui reconnu comme facteur déterminant d'une médecine moderne et de haut niveau, efficace et de proximité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41006. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de modification de la nomenclature des actes radiologiques. La baisse de 11 p. 100 du coût des actes, toutes techniques confondues, qui est envisagée entraînera une baisse notable de l'ensemble des chiffres d'affaires des cabinets de radiologie (de l'ordre de 20 p. 100 en moyenne) alors que les charges d'exploitation sont déjà lourdes, comprises entre 60 p. 100 et 70 p. 100 selon le mode d'exercice. Cette mesure risque d'avoir de très graves conséquences pour l'ensemble de la profession (fermeture d'un certain nombre de cabinets, licenciement partiel ou total d'employés, réduction importante des investissements, etc.) et pénalisera particulièrement les jeunes radiologues qui doivent rembourser leurs emprunts. En ce qui concerne les scanners, la baisse du chiffre d'affaires pourrait

atteindre 40 p. 100 et plus, soit au-delà de la rentabilité. Il tient ici à porter à sa connaissance l'exemple du Scanner du Val-de-Loire à Tours, qui, si de telles mesures étaient prises, se verrait dans l'obligation immédiate de procéder à des réductions d'effectif. Les répercussions d'un tel projet n'étant certainement pas celles souhaitées initialement, il lui demande donc d'envisager purement et simplement l'abandon de cet arrêté et d'engager dès maintenant une concertation avec les radiologues.

Réponse. - Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

35475. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les aménagements effectués sur les véhicules terrestres à la demande de certains handicapés pour faciliter la conduite desdits véhicules. Il lui demande si la récupération de la T.V.A. est possible tant sur le matériel que sur les frais d'installation inhérents. Il souhaiterait également savoir si l'Etat prévoit une aide spécifique dans ce domaine.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, détermine la liste des opérations exonérées de cette taxe. La cour de justice des communautés européennes a précisé que cette liste des exonérations devait être interprétée de façon limitative. Or les véhicules pour personnes handicapées ne figurent pas sur cette liste et ne peuvent donc être exonérés. Malgré l'intérêt que présente la situation des personnes concernées, qui bénéficient par ailleurs de dispositions favorables en matière d'impôt sur le revenu, il n'est pas possible d'envisager une exonération en leur faveur. Toutefois, dans le souci de faciliter l'acquisition de ces véhicules, il a été prévu de leur appliquer le taux normal lorsque le coût des équipements, y compris les frais de pose, est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes du véhicule avant aménagements. De plus l'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la taxe les équipements spéciaux pour handicapés. La liste des biens concernés a fait l'objet d'un arrêté en date du 5 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 février 1991. Elle comprend notamment de nombreux accessoires destinés à faciliter la conduite des véhicules automobiles par les handicapés.

T.V.A. (champ d'application)

35677. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal de certains actes de kinésithérapie. Dans sa réponse à la question n° 25862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1990, le ministre indique que les masseurs-kinésithérapeutes, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, ne peuvent pratiquer leur art, notamment les massages, que sur ordonnance médicale. En l'absence de prescriptions médicales, les actes de thérapie manuelle dispensés par les kinésithérapeutes n'entrent pas dans le cadre de l'exercice de la profession paramédicale réglementée et doivent en conséquence être soumis à la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Cette réponse appelle deux observations. D'une part, l'article 261-4 (1°) du code général des impôts dispose que sont exonérés de la T.V.A. « les soins - dans le sens général le plus large - dispensés aux personnes par les professions médicales ». Cette disposition législative ne lie donc pas l'exonération de la T.V.A. de l'acte de soins à la prescription de celui-ci par un médecin. D'autre part, la jurisprudence administrative ne distingue pas les actes réalisés sur ordonnance de ceux qui ne le sont pas, ni d'ailleurs leur appartenance ou non à la nomenclature sécurité sociale pour décider de l'exonération de la T.V.A. des actes de thérapie. Le critère essentiel retenu semble en effet celui de l'appartenance à une profession réglementée, ce qui est le cas de la profession de kinésithérapie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne convient pas de revoir les conditions posées par l'administration

fiscale pour exonérer ou non de la T.V.A. les actes de thérapie exécutés par les kinésithérapeutes, et de lui indiquer les initiatives envisagées par son ministère allant dans ce sens.

Réponse. - L'article 261-4 (1°) du code général des impôts exonère de la T.V.A. les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales. La nécessité d'exercer une profession médicale et paramédicale réglementée pour bénéficier de l'exonération prévue à cet article résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Elle est, par ailleurs, conforme à l'article 13-A (1, c) de la sixième directive européenne qui prévoit l'exonération des « prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné ». En conséquence seuls sont exonérés les actes relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées. Lorsque la réglementation régissant une profession paramédicale exige une prescription médicale pour la réalisation des actes professionnels, seuls les actes prescrits bénéficient de cette exonération. En ce qui concerne les actes de thérapie manuelle effectués par les masseurs-kinésithérapeutes en dehors de toute prescription médicale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité est consulté sur le point de savoir si ces actes relèvent de l'exercice de la profession réglementée de masseurs-kinésithérapeute. L'honorable parlementaire sera informé directement par courrier de la position adoptée à l'issue de cette consultation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37602. - 31 décembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le cadre fiscal régissant les conditions d'exercice des activités économiques des associations du tourisme associatif. Il lui demande d'envisager un assujettissement à un taux réduit de T.V.A. et l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, justifiée par des critères d'utilité sociale : a) caractère désintéressé de la gestion avec réinvestissement des excédents de gestion conformément aux objectifs sociaux ; b) politique tarifaire différenciée en fonction des revenus ou des personnes accueillies ; c) spécificité des services assurés à destination des familles, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées ; d) réalité de la vie associative par l'implication majoritaire des bénévoles dans les instances politiques de l'association ; e) participation à la politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - Le tourisme associatif constitue une activité économique qui doit normalement supporter les mêmes charges, notamment fiscales, que les entreprises commerciales exerçant dans le même secteur. Ainsi, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les services offerts par les associations dont l'activité s'exerce dans le secteur du tourisme entrent dans le champ d'application de la taxe. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au a de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts pour les organismes sans but lucratif, car les opérations d'hébergement et de restauration, ainsi que l'exploitation de bars et buvettes, en sont expressément exclues. En revanche, ces services peuvent éventuellement bénéficier de l'exonération prévue au b du même article en faveur des opérations à caractère social ou philanthropique. L'exonération est acquise lorsque l'association présente un caractère social - ce critère étant apprécié en fonction des tarifs pratiqués qui, en moyenne, doivent se situer en dessous de ceux constatés dans le secteur concurrentiel - et pratique des tarifs homologués ; sa gestion doit en outre être désintéressée et l'exonération ne doit pas créer de distorsions de concurrence dans le secteur considéré. Lorsque la taxe est due, le taux applicable est le taux réduit pour la fourniture de logement, ainsi que pour la pension et la demi-pension, à concurrence des trois quarts de leur prix, le surplus étant passible du taux intermédiaire. Le taux réduit s'applique également aux services rendus par les associations qui exercent une activité relevant de l'agence de voyages et de l'organisation de circuits touristiques. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, l'article 206-1 du code général des impôts fait entrer dans le champ d'application de l'impôt les personnes morales qui exercent des activités lucratives, c'est-à-dire comparables à celles que peuvent exercer des professionnels dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Par suite, les associations qui exercent leur activité dans le secteur du tourisme - secteur concurrentiel de l'économie - relèvent du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés soit à raison de l'ensemble de leurs résultats lorsqu'elles ont pour seule finalité l'exercice de ces opérations de tourisme, qui constituent en fait leur unique activité, soit à raison de ces seules opérations lucratives lorsque celles-ci sont accessoires à une activité principale désintéressée. Dans cette dernière hypothèse, le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne s'applique pas

lorsque les associations sont en mesure de démontrer qu'elles agissent sans but lucratif. A cet égard, les cinq conditions suivantes, fixées par la jurisprudence, doivent être simultanément réunies : l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; la gestion ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants et membres de cet organisme ; la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée. En particulier, les prix doivent être modérés ; lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même ; l'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par le marché. Les associations qui remplissent ces conditions ne sont pas non plus imposées à la taxe professionnelle. Cela étant, il n'est pas possible de définir un régime qui s'appliquerait, par avance, à l'ensemble des associations de tourisme, dès lors que seul l'examen au cas par cas des conditions dans lesquelles est exercée l'activité peut entraîner l'octroi de l'une des exonérations mentionnées ci-dessus.

Impôts et taxes (politique fiscale : Ain)

38475. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître dans quelles conditions et selon quelle procédure les agriculteurs, les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ou les membres de professions libérales du département de l'Ain, qui sont imposés au forfait en matière de T.V.A. et de B.I.C., pourront bénéficier de réductions d'impôts pour tenir compte des pertes d'exploitation et des dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils ont subis en décembre 1990, à la suite de l'enneigement exceptionnel qui a motivé une demande de reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle » pour le département. Il lui demande de bien vouloir donner à ses services départementaux de la direction générale des impôts les instructions nécessaires pour faire preuve d'une compréhension et d'une bienveillance particulières, compte tenu des lourdes charges directes et indirectes que les chutes de neige et leurs conséquences directes ont entraînées sur toute l'économie départementale.

Réponse. - La fixation des forfaits 1990 des redevables exerçant une activité agricole ou non commerciale et la fixation des forfaits 1990-1991 des redevables exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale seront assurées en 1991 au vu des déclarations professionnelles souscrites par les intéressés. La plupart des forfaitaires du département de l'Ain pourront donc faire état, au moment des discussions préalables à la fixation des forfaits, du ralentissement de leur activité occasionné par l'enneigement exceptionnel de décembre 1990. En ce qui concerne les quelques forfaitaires exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale et pour lesquels le forfait B.I.C.-T.V.A. a déjà été fixé pour 1990 (période biennale 1989-1990 ou forfait 1989 reconduit pour 1990), l'article L. 5 du livre des procédures fiscales les autorise à demander par voie de réclamation une révision des bases d'imposition. Les redevables concernés par cette procédure contentieuse peuvent apporter aux services fiscaux tous éléments, comptables ou autres, justifiant le ralentissement de leur activité. Compte tenu de la situation particulière du département de l'Ain, l'instruction de ces demandes sera assurée avec la plus grande bienveillance de la part des services fiscaux. Les chefs d'entreprise rencontrant des difficultés financières graves pourront également demander des délais de paiement aux comptables chargés du recouvrement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39209. - 18 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des A.S.A. (associations syndicales autorisées) d'irrigation au regard de la fiscalité. Dans le département des Hautes-Alpes, les A.S.A. d'irrigation soumises à la T.V.A. ont été destinataires d'une notification de redressement de la direction des services fiscaux des Hautes-Alpes leur signifiant qu'elles vont être soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir envisager que les A.S.A. ne paient la T.V.A. que sur la partie commerciale de leur activité et non sur la partie industrielle liée à l'arrosage direct. Il espère ainsi qu'à l'heure où les agriculteurs, frappés depuis plusieurs années par la sécheresse, ont commencé à s'équiper d'un matériel d'irrigation par aspersion notamment, l'administration fiscale ne va pas décourager ces efforts indispensables au maintien de l'agriculture dans les zones les plus fragiles.

Réponse. – S'agissant d'affaires particulières, il ne pourra être répondu sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des associations syndicales autorisées concernées, l'administration était en mesure de faire procéder à l'instruction nécessaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

39998. – 4 mars 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions dans lesquelles sont imposables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus qui proviennent de la location d'immeubles munis du matériel nécessaire à l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat sont imposables, au titre des B.I.C., les revenus tirés de la location d'un terrain avec silo ou d'un hangar équipé de cuves à vin. Au vu de cette jurisprudence, comment faut-il déclarer les revenus tirés de la location d'un immeuble commercial, comportant des bâtiments de vente et une aire de distribution de carburant dotée de cuves souterraines et d'installations électriques de distribution de ce même carburant ?

Réponse. – Aux termes de l'article 35-15 (5°) du code général des impôts, les profits tirés de la location d'un établissement commercial ou industriel présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que cet établissement est muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le matériel doit constituer l'essentiel de l'outillage nécessaire à l'exploitation de l'établissement. Ainsi, la location qui ne porte que sur des locaux commerciaux comprenant un bâtiment en maçonnerie et un hangar métallique équipé de cuves à vin et à cidre scellées au sol et d'installations d'eau et d'électricité avec compteur à l'exclusion du mobilier et du matériel nécessaires à l'exploitation commerciale poursuivie par le locataire ne peut, selon la Haute Assemblée, être considérée comme une opération commerciale. De même, les rémunérations prévues dans le contrat de location d'un terrain sur lequel se trouvent édifiés une construction à usage de bureau et un silo non démontables ne présentent pas le caractère de bénéfices industriels et commerciaux si la location de l'ensemble immobilier est exclusive de celle du mobilier et du matériel nécessaires à l'exploitation de l'établissement. Il en est autrement, bien entendu, si l'immeuble fait partie de l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ou encore, si le bailleur a entendu poursuivre son exploitation commerciale antérieure ou participer à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les revenus tirés de la location d'un immeuble commercial comportant des bâtiments de vente et une aire de distribution de carburant dotée de cuves souterraines et d'installations électriques de distribution de ce même carburant pourraient donc relever de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux si les locaux étaient équipés, au commencement du bail, du matériel nécessaire à l'activité pour laquelle l'établissement industriel a été loué. Cela étant, la question posée nécessite l'examen d'une situation de fait. Il ne pourrait donc y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

40356. – 11 mars 1991. – **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1987, 1988, 1989 et 1990 sous la forme du tableau retenu en 1981.

NOMBRE DE POINTS D'INDICE	TOTAL pour exemple 1981
Inférieur ou égal à 380.....	-
De 380,01 à 1 000.....	504 935
De 1 000,01 à 2 000.....	81 573
De 2 000,01 à 4 000.....	40 440
De 4 000,01 à 7 000.....	13 959
De 7 000,01 à 10 000.....	2 910
Supérieur à 10 000.....	150

Question transmise à M. le ministre délégué au budget.

Réponse. – Le tableau suivant retrace la répartition du nombre des pensions d'invalidité selon l'importance du nombre de points d'indice attribué par catégorie de pensions pour les années 1987, 1988, 1989 et 1990.

RÉPARTITION DES PENSIONS suivant le nombre de points d'indice	NOMBRE DE PENSIONS MILITAIRES d'invalidité et de victimes de guerre			
	31/12/87	31/12/88	31/12/89 (1)	31/12/90
Inférieur ou égal à 380.....	391 293	384 685	368 581	358 524
De 380,01 à 1 000.....	73 365	72 262	69 387	66 965
De 1 000,01 à 2 000.....	30 283	29 346	27 989	26 824
De 2 000,01 à 4 000.....	12 274	11 674	12 070	11 245
De 4 000,01 à 7 000.....	2 856	2 876	2 860	2 711
De 7 000,01 à 10 000.....	475	494	479	451
Supérieur à 10 000.....	177	186	188	176
Total.....	510 723	501 919	481 158	466 896

(1) Après prise en compte des décès de l'année 1988 non notifiés en temps utile au service des pensions par suite de la mise en place d'une nouvelle procédure informatique dans les centres régionaux de pensions.

T.V.A. (déductions)

40360. – 11 mars 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des acquéreurs individuels de logements sis dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété et loués, pour la partie immobilière, par une société civile de construction-vente au moyen d'un bail de douze ans et cinq mois et, pour l'équipement mobilier, par une société anonyme, pour une durée strictement identique, à une même société commerciale (filiale d'une société allemande) exploitante de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par l'article 273 bis II du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, dès lors qu'une clause du règlement de copropriété reprise dans les actes de vente prévoit explicitement qu'une fraction indivise des deux baux principaux est transférée de plein droit tant de la S.C.I. que de la S.A. cédantes à chacune des personnes physiques cessionnaires, rien ne s'oppose à ce que ces dernières puissent bénéficier du remboursement de la T.V.A., prévu à l'article 273 bis II *in fine* précité, et ce quelle que soit la durée du bail restant à courir lors de la passation de chaque acte, le décompte des neuf ans devant s'effectuer à partir de la conclusion des baux initiaux.

Réponse. – S'agissant d'un cas particulier, une réponse ne pourra être apportée à l'honorable parlementaire que, si par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise à même de recueillir les informations nécessaires.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

40499. – 18 mars 1991. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la désertification des campagnes et l'extinction progressive de la vie active dans les petites communes rurales constituent un grave problème. Actuellement, le maintien de la vie locale et de l'animation de ces communes réside bien souvent dans l'existence d'un débit de boissons, seul lieu de rencontre et de communication. L'activité de ces commerces est extrêmement réduite lorsqu'il s'agit de petites communes et ne permet pas l'activité d'un débitant exerçant à temps plein. Il lui signale à cet égard une pratique relativement fréquente qui consiste pour une municipalité à prendre la suite d'un débitant souhaitant cesser toute activité. C'est ainsi que, dans une petite commune de l'Aveyron, un maire a acheté en 1988 une licence III de débit de boissons exploitée par une association de la loi de 1901 ayant un gérant bénévole. Ce débit de boissons fonctionne uniquement le dimanche matin de 10 heures à 12 heures 30 et n'est fréquenté que par les habitants de la commune. Si pendant les années 1988, 1989 et 1990 le montant de l'impôt sur les sociétés a paru parfaitement supportable, pour 1991 il devient forfaitaire et s'élève à 5 000 F, soit plus que le montant des recettes. Cette activité est indispensable dans cette petite commune, mais elle ne pourra survivre à une telle charge. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des dispositions permettant de tenir compte de situations semblables. A défaut, il sou-

haïterait savoir quelles mesures il envisage pour que ne disparaissent pas ces derniers lieux de rencontre qui constituent un facteur non négligeable de la qualité de la vie en milieu rural.

Réponse. - Les associations qui exploitent un débit de boissons exercent une activité de nature lucrative et, de ce fait, elles sont passibles des impôts de droit commun (T.V.A., impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, etc.). Cela étant, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines, sont dispensées d'acquiescer l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.). Cette exonération de l'I.F.A. paraît applicable dans le cas évoqué, ce qui va, pour partie, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38128. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait qu'en matière d'urbanisme commercial les recours contre les décisions des commissions départementales peuvent être formulés par sept membres ou membres suppléants de la commission. Or il s'avère qu'un recours a été présenté devant la commission nationale, le 10 janvier, en ayant été accepté par les services du ministère alors même que l'un des signataires du recours avait démissionné au moment où il a signé ledit recours. A cette date il n'était donc plus membre de la commission départementale et il est surprenant que l'on ait considéré sa signature comme valable. Comme l'a indiqué l'administration, il est toujours possible pour la société demanderesse d'engager une action devant le tribunal administratif pour faire constater la nullité du recours. Une telle procédure est cependant particulièrement longue et, même si elle aboutit, les années perdues seront à l'origine d'un préjudice financier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels peuvent être les éléments de droit qui ont pu amener les services du ministère à considérer qu'un membre ayant démissionné d'une commission peut être encore considéré comme membre de celle-ci.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ouvre la faculté au tiers des membres de la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) d'exercer un recours contre les décisions de cette instance. L'article 5 du décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 précise que seuls sont habilités à signer de tels recours les membres titulaires, présents ou absents, sauf lorsque, absents, ils ont été remplacés par leur suppléant au cours de la réunion qui a statué sur la demande faisant l'objet du recours. La faculté de recours est donc liée à la seule composition de la C.D.U.C. au jour de sa prise de décision. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît qu'un membre de la C.D.U.C., qui a participé aux travaux de cette commission, peut exercer un recours dans le délai imparti par la loi même s'il a démissionné de ses fonctions avant la signature du recours. Toute autre interprétation reviendrait d'ailleurs à rendre inopérante la procédure de recours prévue par la loi, par exemple dans le cas d'une décision prise à la veille d'un renouvellement général ou partiel d'une C.D.U.C. dont un certain nombre de membres n'auraient pas été reconduits dans leurs fonctions pour quelque raison que ce soit.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

39246. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile exerçant en milieu rural. Les villes proches « aspirent » la clientèle attirée souvent par les possibilités de choix qui leur sont offertes lorsque ces clients envisagent l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion. Il serait particulièrement regrettable que cette situation entraîne, à terme, la disparition d'entreprises de réparations d'automobiles dont la présence sur place est un élément de survie du milieu rural. Les professionnels intéressés estiment que s'ils pouvaient créer des groupements d'achat de véhicules neufs et d'occasion, leur activité serait de ce fait mieux préservée. Il lui demande si les pouvoirs publics sont prêts à encourager toutes initiatives à ce sujet, et dans l'affirmative, souhaiterait savoir lesquelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile exerçant en milieu rural n'ont pas échappé à l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. La concurrence des villes avoisinantes en matière de vente de véhicules neufs ou d'occasion est un fait incontestable. Ces difficultés auraient des conséquences graves si elles devaient conduire à terme à la disparition des entreprises de réparation automobile implantées en milieu rural. En effet, par les services qu'elles rendent aux populations locales, ces entreprises jouent un rôle irremplaçable, leur maintien et leur développement contribuant à éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Les efforts qu'elles font actuellement pour se moderniser et pour offrir à leur clientèle des services de qualité adaptés aux besoins et aux attentes du monde rural permettent d'envisager avec un certain optimisme l'avenir de cette branche professionnelle, au moins pour la plus grande partie du territoire ; les résultats du dernier recensement montrent de plus que la population s'est accrue dans près de deux communes rurales sur trois. Il n'en demeure pas moins qu'une action volontariste en faveur du monde rural, et d'abord de ses zones les plus fragiles, doit être poursuivie. Dans cette perspective il faut notamment encourager les actions de groupements de professionnels de l'automobile, et en particulier de groupements d'achats de véhicules neufs ou d'occasion dont les initiatives pourraient limiter les effets de la concurrence évoquée. Les actions menées par ces groupements peuvent s'insérer dans diverses opérations menées par les pouvoirs publics en milieu rural, notamment les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.) créées par le ministère en 1988 et qui se situent au niveau d'un ou plusieurs cantons. L'objectif de ces opérations (près de 120 en cours) est de dynamiser les activités d'un bassin d'emploi en modernisant le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales, en étroite concertation avec les collectivités locales.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39586. - 25 février 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans et commerçants par l'insolvabilité de certains de leurs clients en cours de règlement judiciaire, difficultés qui, en milieu rural, mettent souvent en péril leurs activités déjà fragilisées par la désertification. C'est pourquoi, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de la politique de soutien au commerce et à l'artisanat, d'étudier la mise en place d'un système de compensation et de solidarité, afin de garantir aux entreprises individuelles commerciales et artisanales un minimum de remboursement des impayés, lorsqu'ils sont liés à un redressement judiciaire.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient des difficultés de trésorerie rencontrées par les petites et moyennes entreprises, notamment dans les zones défavorisées. C'est la raison pour laquelle, à sa demande, des systèmes particuliers de soutien et d'aides financières ont été mis en place dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), permettent d'intervenir sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et modernisation des locaux professionnels). S'agissant plus particulièrement des relations commerciales entre commerçants et artisans, il ne paraît pas possible, au regard des règles constitutionnelles, de prévoir l'adhésion obligatoire de l'une ou l'autre des parties au contrat à un régime d'assurance risque ou à un organisme de caution. En revanche rien n'interdit à un fournisseur de garantir sa créance en prenant une sûreté. Enfin, comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, en cas de règlement judiciaire, les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété peuvent, aussi longtemps qu'elles existent en nature, être revendiquées par le créancier. Il en est de même pour le prix ou la partie du prix qui n'aurait pas été payé. Il appartient donc au commerçant ou à l'artisan « fournisseur » de biens de s'assurer de la solvabilité de son débiteur et de garantir sa créance par l'un des moyens mis à sa disposition par la législation.

Communes (finances locales)

39613. - 25 février 1991. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales et plus par-

ticulièrement sur la nouvelle répartition de la taxe professionnelle versée par les grands magasins. Cette taxe représente une manne financière qui ne bénéficie jusqu'à présent qu'aux seules communes d'implantation ; le projet de loi actuellement en préparation en prévoit une répartition entre les communes se situant dans un rayon de cinq à dix kilomètres autour de la grande surface, au prorata de leur population. Si cette mesure va dans le bon sens, elle est cependant jugée insuffisante par les chambres de commerce et d'artisanat car elle ne vise que les nouvelles implantations et n'élargit pas la répartition de la taxe à l'ensemble de la zone d'attraction. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales institue, dans son article 8, une répartition de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 1991. Ce dispositif a été délibérément limité aux nouvelles implantations afin d'éviter toute remise en cause de l'équilibre budgétaire des communes. Pour ce qui concerne la définition de la zone de chalandise et des modalités de répartition, il est précisé que les seuils et pourcentages retenus sont le résultat des nombreuses études et simulations qui ont été mises en œuvre afin de définir le dispositif le plus équitable et le plus efficace.

CONSUMMATION

Banques et établissements financiers (crédit)

39115. - 11 février 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les disparités qui existent entre les garanties d'emprunt accordées suivant qu'il s'agisse d'un crédit immobilier ou d'un crédit de consommation. En effet, une garantie d'emprunt n'est accordée à une personne célibataire pour un emprunt immobilier que sur présentation d'un état de santé « néant », alors qu'il lui est possible d'emprunter une somme importante, par exemple pour l'achat d'un véhicule, sans qu'aucune condition de garantie similaire ne lui soit demandée. Cette inégalité est lourde de conséquences pour les consommateurs. Aussi, il lui demande ce que compte faire le gouvernement, dans un souci d'équité, pour que toute personne puisse, selon ses désirs, accéder à la propriété d'un bien.

Réponse. - Il est vrai que de nombreux organismes de crédit requièrent de l'emprunteur qu'il adhère à un contrat d'assurance, auquel il souscrit dans les conditions habituellement prévues par le code des assurances, lorsqu'ils mettent en place des crédits immobiliers. Cette exigence de garantie des prêts, qui n'est pas systématique chez tous les organismes de crédit, s'explique par les caractéristiques générales des crédits immobiliers, qui sont généralement de montants importants - 1 372,5 milliards de francs d'encours en mai 1990 - et dont les remboursements sont étalés sur une période pouvant aller jusqu'à vingt ans. Les crédits de trésorerie qui portent sur des sommes plus faibles - 370,2 milliards de francs d'encours en mai 1990 -, et dont les remboursements s'effectuent sur une durée plus courte, rendent un tel système moins nécessaire. Afin d'éviter les incohérences ou les abus qui pourraient altérer un bon fonctionnement de ce système d'assurance, la loi du 13 juillet 1979 modifiée, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, comporte en son article 6 des dispositions relatives à l'adhésion par l'emprunteur à un contrat d'assurance dite collective, souscrit par le prêteur en vue de garantir - en cas de défaillance de l'emprunteur - soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt. L'organisme prêteur est ainsi tenu d'informer l'emprunteur, par notice annexée au contrat de prêt, des risques garantis et des modalités de mise en jeu de cette assurance : toute modification du contrat portant sur ces deux points étant inopposable à l'emprunteur qui n'y aurait pas donné son acceptation. Les risques généralement garantis par cette assurance sont ceux qui dépendent de la durée de la vie humaine, de la branche Dommages corporels et du chômage. Comme pour tout contrat d'assurance, l'assuré doit établir les conditions de fait exigées pour la garantie et répondre à un questionnaire médical, sorte de « déclaration des risques », car, en assurance individuelle comme en assurance collective, l'assureur doit être en mesure d'opérer une sélection des risques compte tenu de l'état de santé de l'assuré. De ce fait, l'article 6 prévoit que si l'assureur refuse d'agréer la personne de l'assuré, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais, ni pénalité d'aucune sorte. L'égalité de traitement entre les différentes caté-

gories d'emprunteurs souhaitée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les garanties d'assurance demandées ne peut relever que d'une décision du législateur, puisqu'elle porterait atteinte à la liberté des contrats. Cette égalité pourrait résulter soit de l'imposition d'une obligation d'assurance, ce qui se traduirait par un renchérissement du coût du crédit pour ceux qui en sont actuellement dispensés par les établissements de crédit, soit par l'édiction d'interdiction de demander une assurance en garantie de prêts. Cette dernière décision dissuaderait certainement les établissements de crédits de poursuivre leur activité à l'égard de nombreux particuliers. Un équilibre satisfaisant ne peut résulter que de la libre confrontation des conditions demandées par les établissements. C'est dans cette situation d'offre concurrentielle qu'il appartient au consommateur clairement informé d'effectuer son choix, compte tenu de sa situation personnelle.

Consommation (étiquetage informatif)

39266. - 18 février 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif aux détergents. Ce texte, qui fixe les mentions d'étiquetage devant figurer sur les emballages des lessives, ne prévoit aucune obligation d'information sur la présence des phosphates, alors que ceux-ci sont soupçonnés de porter atteinte à l'environnement. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement la réglementation en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif aux détergents fixe les mentions d'étiquetage applicables à ces produits en conformité avec la directive du Conseil des communautés européennes n° 73-404 du 22 novembre 1973. L'un et l'autre de ces textes portent essentiellement sur la biodégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents. Ils ne concernent pas directement d'autres composants comme les phosphates. Toutefois, considérant qu'un étiquetage plus détaillé permettrait d'améliorer l'information du consommateur, de mieux utiliser les produits, et compte tenu de l'incidence de ces mesures sur l'environnement, la Commission des communautés européennes a publié la recommandation n° 89-572 du 13 septembre 1989 sur l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien. Ce document prévoit d'indiquer la présence des composants appartenant à l'une des catégories de substances qu'il signale lorsque leurs concentrations excèdent 0,2 p. 100. Les phosphates constituent l'une de ces catégories. La recommandation prévoit aussi que l'emballage des détergents vendus au grand public en vue d'être utilisés pour la lessive comporte des renseignements sur le mode d'emploi des produits. Une convention entre le ministre chargé de l'environnement et l'association des industries des savons et des détergents, datée du 19 décembre 1989 puis complétée le 28 mai 1990, a rendu applicable aux produits de lavage du linge vendus au détail ces dispositions. Elle comprend d'autres mesures telles que celles consistant à limiter les teneurs en phosphates des bains de lavage. Le respect de ces prescriptions contribue à répondre à l'objectif d'information du consommateur. Le souci de l'honorable parlementaire d'une bonne information rejoint celui du secrétariat d'Etat à la consommation qui, au-delà des différentes obligations applicables dans différents secteurs, propose au Parlement, dans le cadre du projet de loi renforçant la protection des consommateurs, en cours d'examen, d'instaurer une obligation générale d'information (art. 2). Les pouvoirs publics se préoccupent par ailleurs d'améliorer les connaissances relatives aux effets des composants des produits lessiviels sur l'environnement aquatique, et ont confié à un comité de pilotage Environnement-détergents le soin de définir et de suivre un programme de recherche sur ces effets.

Pauvreté (surendettement)

39862. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés financières que connaissent les associations familiales dans le cadre de l'accompagnement des familles qui bénéficient de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. En effet, ces associations ont pour but d'aider les familles dans leurs démarches et soutiennent ainsi l'action des commissions départementales. Or les frais inhérents au traitement des dossiers relatifs au surendettement sont élevés (environ 1 300 francs par dossier), comprenant le coût des appels téléphoniques, des courriers, des charges salariales et les frais de fonctionnement. Les demandes sont de plus en plus nombreuses et les associations ne peuvent continuer à assumer seules le coût de leur action. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage des mesures financières de financement public des frais de traitement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1994, après la question n° 42235.

de dossiers afin d'assurer une pleine application de la loi sans grever davantage le budget des familles concernées et des associations familiales.

Pauvreté (surendettement)

39863. - 4 mars 1991. - M. Jean Brocard* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles surendettées dans le cadre de la loi 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Le traitement d'un dossier peut atteindre un montant de 1 250 francs et celui-ci ne peut être couvert par les cotisations versées aux associations des familles. Afin que celles-ci puissent continuer à assurer l'objectif qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et du suivi des familles surendettées, il est demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public du traitement des dossiers afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et d'assurer la pleine réussite de l'application de la loi présentée.

Pauvreté (surendettement)

39864. - 4 mars 1991. - M. Francisque Perrut* appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40270. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat* expose à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation que l'intervention de certaines associations familiales permet dans le cadre défini par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 l'aboutissement de solutions à l'amiable pour des ménages dans des situations de surendettement. Ces interventions s'avèrent onéreuses pour ces associations fonctionnant sur la base de cotisations modiques, il souhaite connaître si à terme une aide publique est envisagée.

Pauvreté (surendettement)

40350. - 11 mars 1991. - M. Jean Ueberschlag* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, nombreuses sont les familles à s'adresser aux associations familiales pour qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or les frais importants au traitement de ces dossiers, qui ne sont pas couverts par les cotisations de base, ne peuvent être assumés par les associations, parfois contraintes à cesser cette action. Afin qu'elles puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40351. - 11 mars 1991. - M. Alain Moyne-Bressand* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son

avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40474. - 18 mars 1991. - M. François-Michel Gonnot* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40476. - 18 mars 1991. - M. Georges Colombier* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et savoir s'il n'est pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40540. - 18 mars 1991. - M. Michel Destot* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40642. - 18 mars 1991. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, elle souhaite connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté.

Pauvreté (surendettement)

40796. - 18 mars 1991. - M. Léon Vachet* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles surendettées dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Le traitement d'un dossier peut atteindre un montant de 1 250 francs et celui-ci ne peut être couvert par les cotisations versées aux associations des familles. Afin que celles-ci puissent assurer l'objectif qu'elles se sont fixé, de défense des intérêts de la famille et du suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public du traitement des dossiers afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et d'assurer la pleine réussite de l'application de la loi présentée.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1994, après la question n° 42235.

Pauvreté (surendettement)

40797. - 18 mars 1991. - **M. Guy Ravier*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer les frais d'aide aux familles dans leurs démarches entreprises dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Ces associations sont en effet en passe de ne plus pouvoir atteindre le but qu'elles s'étaient fixé : défendre au mieux les intérêts de la famille et réaliser le suivi des dossiers concernant les familles surendettées. Afin de garantir la pleine réussite de la loi et de ne pas alourdir davantage le budget des familles en difficulté, il lui demande de prévoir un mode public de financement de tout ou partie du travail effectué par les associations familiales dans ce domaine.

Pauvreté (surendettement)

40909. - 25 mars 1991. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Il considère qu'il est hautement souhaitable que les associations familiales puissent néanmoins continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et de suivi des familles surendettées. Il lui demande par conséquent s'il ne considère pas qu'il serait opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever le budget des familles en difficulté et améliorer ainsi le dispositif prévu en la matière par la loi du 31 décembre 1989.

Pauvreté (surendettement)

41025. - 25 mars 1991. - **Mme Yann Plat*** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but, qu'elles se sont fixé, de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, elle souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever d'avantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41026. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles, dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41027. - 25 mars 1991. - **M. René Bourget*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41141. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du

31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis, et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41317. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Pelchat*** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi relative au surendettement. Nombreuses sont les familles à s'adresser aux associations familiales. Le suivi de leurs dossiers représente des frais importants qui ne peuvent être couverts par les cotisations de base et ainsi certaines associations se voient contraintes de cesser leur action. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et si un financement public est envisageable pour aider les mêmes associations et assurer ainsi une pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41649. - 8 avril 1991. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi relative au surendettement. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, de nombreuses familles se sont adressées aux associations familiales pour qu'elles interviennent au titre des négociations amiables ou qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or il apparaît, d'un point de vue financier, que les frais de traitement de ces dossiers (le coût moyen de traitement d'un dossier ressortissant à 1 250 francs) ne peuvent être couverts par les cotisations de base, très souvent minimes. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts des familles, et le suivi des familles surendettées, il leur demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public des travaux précités, et ce, dans l'intérêt bien compris des familles en difficulté.

Pauvreté (surendettement)

41650. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot*** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que les associations familiales éprouvent des difficultés à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement afin de permettre aux associations familiales de continuer la défense des intérêts de la famille et, en particulier, le suivi des familles surendettées.

Pauvreté (surendettement)

41816. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'action menée par les associations familiales dans le cadre de l'accompagnement des familles pour lesquelles a été constitué un dossier de surendettement. Les associations familiales interviennent en effet au titre des négociations amiables ou dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Ce rôle indispensable entraîne cependant des frais supplémentaires importants. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin d'aider ces associations qui assurent la pleine réussite de la loi du 30 décembre 1989 relative au surendettement.

Pauvreté (surendettement)

41817. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain*** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que les associations familiales éprouvent des difficultés à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1994, après la question n° 42235.

du 31 décembre 1989 relative au surendettement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement, afin de permettre aux associations familiales de continuer à assurer la défense des intérêts de la famille, et en particulier le suivi des familles surendettées.

Pauvreté (surendettement)

41818. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41819. - 15 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures qu'il compte adopter, afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, but reconnu d'utilité publique.

Pauvreté (surendettement)

41820. - 15 avril 1991. - **M. Gilles de Roblen** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41919. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés que rencontrent les associations concernées par le suivi des familles surendettées dans l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Il lui demande d'indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour tenir compte de ces difficultés.

Pauvreté (surendettement)

41945. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail afin d'assurer une pleine application de la loi sans grever davantage le budget des familles concernées et des associations familiales.

Pauvreté (surendettement)

42078. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de la prise en charge des dossiers de surendette-

ment. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, nombreux sont les familles qui s'adressent à des associations pour qu'elles interviennent dans les négociations amiables ou qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or les frais importants de traitement de ces dossiers ne peuvent être couverts par les cotisations de base, souvent minimes, perçues par les associations. Afin que les associations familiales puissent continuer leur action d'accompagnement des particuliers dans le cadre du dispositif relatif au surendettement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une participation financière publique pour l'accomplissement de ce travail.

Pauvreté (surendettement)

42079. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

42233. - 22 avril 1991. - **M. Christlan Estrosi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixées de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine nécessité de la loi.

Pauvreté (surendettement)

42234. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés qu'éprouvent les associations familiales de Haute-Savoie pour assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures qu'il compte adopter afin que les associations familiales haut-savoyardes puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées.

Pauvreté (surendettement)

42235. - 22 avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que ces associations puissent continuer à assurer leur mission de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de cette tâche afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Réponse. - Il est rappelé que l'Etat a très sensiblement augmenté son soutien financier au mouvement consommériste. Les dotations budgétaires aux associations ont augmenté de 25 p. 100 par an au cours des trois derniers exercices. Si celles-ci estiment devoir consacrer leurs efforts au suivi du surendettement, libre à elles d'y affecter les crédits consentis dans le cadre de la loi de finances. Par ailleurs, des mesures particulières ont été prises en ce qui concerne le surendettement : tout d'abord, un crédit spécial de 3 MF a été dégagé en 1990 pour prendre en charge la participation des représentants des associations familiales et de consommateurs aux commissions départementales de surendettement. Cette mesure a été reconduite en 1991. En outre, des crédits ont été réservés, sur la base de demandes concrètes et argumentées, à des actions que les associations de consommateurs peuvent entreprendre localement pour venir en aide aux personnes surendettées. Le secrétaire d'Etat à la consommation a

pour règle de privilégier les projets présentés conjointement par plusieurs associations afin d'augmenter l'impact sur la population et de favoriser l'union du mouvement consommateur sur le terrain. Le budget approuvé par le Parlement ne permet pas de prévoir des moyens supplémentaires destinés aux associations. Le suivi social des personnes surendettées est par ailleurs de la compétence des administrations sociales locales ou des centres communaux d'action sociale. Les associations peuvent s'y associer : plusieurs projets d'initiative locale, dont certains paraissent intéressants, ont été soumis au secrétaire d'Etat à la consommation. Des modifications de la loi du 31 décembre 1989 peuvent être nécessaires, c'est pourquoi il est prévu qu'un bilan de son application sera fait devant le Parlement dans un an.

Pauvreté (surendettement)

40038. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le fonctionnement des commissions de surendettement mises en place depuis quelques mois. En effet, dans certains départements, il semble que des critères de recevabilité aient été institués pour examiner ou non un dossier, alors que rien de tel n'est prévu par la loi. Par exemple, le fait d'avoir contracté un prêt d'accession à la propriété et de ne pouvoir le rembourser peut-il rendre prioritaire l'examen d'un dossier devant la commission ? Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les missions données par la loi aux dites commissions et souhaite connaître son avis quant à ces pratiques.

Réponse. - Dès la mise en place des commissions départementales de surendettement, le secrétaire d'Etat à la consommation s'est attachée à ce que les dossiers déposés soient traités rapidement. Après une période de démarrage, des instructions ont été données aux préfets, présidents des commissions, par une circulaire du 26 novembre 1990, pour harmoniser leurs méthodes de travail. I. - En ce qui concerne le traitement des dossiers en fonction de l'urgence, cette circulaire prescrit : « Afin d'accroître l'efficacité du travail des commissions et de réduire les délais de traitement des dossiers, il est vivement recommandé de fusionner cette correspondance avec celle annonçant la décision sur la recevabilité toutes les fois qu'un examen sommaire du dossier permet de présumer que celle-ci interviendra à bref délai. Lorsque ce procédé est utilisé, la correspondance unique adressée doit impérativement mentionner de manière distincte les dates de saisine et de recevabilité. Le secrétariat s'efforce de classer et d'instruire les demandes en fonction de leur urgence respective. Doivent, bien entendu, être traités en priorité les dossiers pour lesquels il apparaît opportun de solliciter du juge la suspension de voies d'exécution engagées. Lorsque le nombre de dossiers le justifie, la commission se prononce sur la recevabilité selon le dispositif suivant : a) le secrétariat dresse pour approbation par la commission la liste des dossiers pour lesquels il estime sans équivoque qu'une décision de recevabilité doit être prise ; b) le secrétariat présente, pour éventuel examen individuel, la liste des dossiers pour lesquels il considère qu'il existe un doute quant à la recevabilité, ainsi que ceux qui réclament une décision urgente de la commission. » II. - En ce qui concerne les critères de recevabilité, la même circulaire fournit les indications suivantes : « Nature des dettes à prendre en compte dans l'appréciation de la situation de surendettement du débiteur. 1. D'une manière générale, la notion de dette ne se limite pas aux dettes bancaires. Par dette, il faut entendre tous les engagements souscrits par le débiteur vis-à-vis d'un créancier, qu'il soit ou non établissement de crédit. Le mécanisme créé par la loi repose sur une approche globale des dettes. Dès lors, un dossier pour lequel le surendettement n'est généré que par des charges courantes (arriérés de loyer, factures impayées, etc.) est recevable. 2. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte les difficultés prévisibles du débiteur. Les commissions départementales doivent donc déclarer recevables les dossiers dans lesquels la situation de surendettement n'apparaît pas comme irrémédiable, ou est prévisible dans un avenir proche. Cela permettra de réaliser un plus grand nombre de plans amiables et de faire jouer à la loi un rôle préventif. 3. Enfin, en vertu de l'article 1^{er} susvisé, les dettes du débiteur ne doivent pas avoir un caractère professionnel. Il convient de rappeler, à cet égard, que le caractère professionnel d'une dette n'est pas nécessairement déterminé par le statut économique du débiteur. Les commerçants, les artisans ou les agriculteurs ne sont pas les seuls, cela va de soi, à contracter des dettes professionnelles. Un salarié peut être également redevable d'une dette professionnelle lorsqu'il s'est porté caution d'un commerçant par exemple, ou lorsqu'il s'est endetté en vue de racheter l'entreprise dont il est employé. D'une manière générale, doit être considérée comme professionnelle toute dette ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité économique exercée par le débiteur. Cela étant, il y a lieu d'observer que l'existence de dettes professionnelles liées, comme c'est souvent le cas, à une ancienne activité

commerciale, artisanale ou agricole n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, le débiteur pouvant être éligible au nouveau dispositif dès lors que son surendettement a aussi une origine domestique. Comme il a été signalé précédemment, les commissions ne doivent pas tenir compte des dettes professionnelles dans l'appréciation du surendettement au moment de l'examen de la recevabilité. En revanche, il est recommandé de les intégrer, dans toute la mesure possible, à l'intérieur du plan du règlement amiable. »

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Cinéma (politique et réglementation)

41223. - 1^{er} avril 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les professionnels du cinéma à mettre sur pied une « carte orange du cinéma » qui permettrait l'accès à toutes les salles.

Réponse. - L'instauration d'une carte orange du cinéma permettant l'accès à toutes les salles a été à maintes reprises proposée par le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux aux professionnels du cinéma. Cependant, l'exploitation cinématographique relevant du domaine de l'initiative privée, il est difficile pour les pouvoirs publics d'intervenir directement sur la politique de prix menée dans ce secteur, d'autant que les prix de places de cinéma sont libres depuis la promulgation de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. Malgré ces difficultés de mise en œuvre, l'idée d'une carte payante, offrant un grand nombre d'avantages aux utilisateurs, a déjà séduit quelques professionnels du cinéma : c'est ainsi que la carte Privilège de la société U.G.C. et la ciné-carte de la société Pathé donnent droit, tous les jours de la semaine, à des entrées à tarif réduit dans les salles de leur circuit. La société Pathé s'est par ailleurs associée à l'opération Carte jeunes pour proposer au jeune public une ciné-carte jeunes dans les salles de son circuit et dans les nombreuses autres salles indépendantes qui ont adhéré à l'opération. D'autres initiatives doivent être annoncées prochainement, avec le lancement d'une carte unique donnant droit au tarif réduit dans plus de 200 salles du réseau Art et essai particulièrement actives dans la promotion du cinéma d'auteur et la diffusion du cinéma de répertoire. Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux et le Centre national de la cinématographie poursuivent la concertation avec les professionnels pour étendre ces pratiques et aboutir à la mise en place d'un système de paiement par carte dont la souplesse et la simplicité pourraient avoir un effet réellement incitatif sur l'assiduité des spectateurs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Communes (finances locales)

39962. - 4 mars 1991. - M. Charles Fèvre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème des communes qui subissent l'écart entre le taux d'inflation et les taux d'intérêt auxquels elles empruntent pour réaliser leurs équipements publics. Il lui demande si, afin de limiter la croissance constante des charges d'intérêts dans les budgets locaux, l'Etat ne pourrait mettre en place un système de prêts privilégiés à taux bonifiés, au moins pour certains types d'investissements.

Réponse. - La politique dans laquelle le Gouvernement est engagé depuis de nombreuses années vise à assurer la modernisation de nos circuits financiers et l'assainissement de notre économie. Cette orientation a conduit les collectivités locales à se financer désormais à des conditions de marché. Le mouvement général de désinflation et le redressement de notre économie ont permis aux collectivités locales de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de bénéficier, notamment du fait du gonflement des bases d'imposition locale de recettes fiscales en progression sensible. Au total, la situation financière des collectivités locales s'est considérablement améliorée depuis le début des années 1980, le taux d'autofinancement de leurs investissements progressant de 35,7 p. 100 en 1983 à 64 p. 100 en 1990, alors même que le volume de ces investissements atteignait l'année dernière le chiffre record de 153 MdF contre 87 MdF en 1983. Il n'est pas prévu de mettre à nouveau en place un système de prêts bonifiés aux collectivités locales, qui accroîtrait la rentabilité des investissements de façon artificielle et qui inciterait les collecti-

vités locales à l'endettement. Celles-ci doivent en réalité s'efforcer d'acquiescer à une plus grande maîtrise dans la gestion de leur endettement. A cet égard, elles ont bénéficié, depuis 1986, d'un important programme de réaménagement de leur dette à taux élevé de la part du groupe de la Caisse des dépôts et consignations portant sur environ 60 MdF d'encours de prêts, qui a permis de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités à moins de 10 p. 100 et le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement de 24 p. 100 en 1987 à 18 p. 100 environ en 1990.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Fonctionnaires et agents publics (carrières)

37515. - 24 décembre 1990. - M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte de sa réponse à sa question n° 21118 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990. Les fonctionnaires ayant en charge le respect d'application de la jurisprudence en cause souhaitent obtenir quelques précisions supplémentaires. Il est admis que l'article 63 de la loi sur le service national impose la conservation pour sa durée effective des services militaires obligatoires (bonifications), donc un traitement séparé des services civils afin de respecter cette invariance lors des changements de corps. Cela est d'ailleurs reconnu dans la réponse pour les fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951, et imposé par la jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965). Mais la réponse reste imprécise pour les personnels reclassés à parité de traitement comme le sieur Koenig (C.E., 21 octobre 1955). Cet arrêt exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est d'ailleurs opéré de cette façon dans tous les autres ministères. Il lui demande si les fonctionnaires doivent opérer de façon identique à l'éducation nationale. La jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965) lève les forclusions tant que l'acte de nomination dans le nouveau corps n'a pas statué explicitement sur les bonifications. Il lui demande comment les fonctionnaires placés dans cette situation peuvent bénéficier de ces dispositions.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

37518. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte de la réponse à la question n° 21118 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990. Les fonctionnaires ayant en charge le respect d'application de la jurisprudence en cause souhaitent obtenir quelques précisions supplémentaires. Il est enfin admis que l'article 63 de la loi sur le service national impose la conservation pour sa durée effective des services militaires obligatoires (bonifications) donc leur traitement séparé des services civils afin de respecter cette invariance lors des changements de corps. Ceci est d'ailleurs reconnu dans la réponse pour les fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951, et imposé par la jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965). Mais la réponse reste imprécise pour les personnels reclassés à parité de traitement comme le sieur Koenig (C.E., 21 octobre 1955). Cet arrêt exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est d'ailleurs opéré ainsi dans tous les autres ministères. Il lui demande si les fonctionnaires doivent opérer de façon identique à l'éducation nationale ? La jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965) lève les forclusions tant que l'acte de nomination dans le nouveau corps n'a pas statué explicitement sur les bonifications. Les fonctionnaires placés dans cette situation peuvent-ils bénéficier de ces dispositions ?

Réponse. - L'arrêt Koenig (C.E., 21 octobre 1955) précise que, dans l'hypothèse où une règle d'équivalence indiciaire conduit à nommer un fonctionnaire changeant de grade à un échelon supérieur à celui de début du nouveau grade, il appartient à l'administration, et plus précisément au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de procéder de la façon suivante : déterminer l'échelon auquel aurait été nommé le fonc-

tionnaire dans son nouveau grade s'il ne lui avait été fait application dans son ancien grade d'aucune bonification ou majoration d'ancienneté ; calculer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau grade, le temps nécessaire pour passer de cet échelon à l'échelon auquel il a été effectivement nommé ; prélever ce temps sur le montant total des bonifications ou majorations auquel le fonctionnaire a droit ; reporter tout le surplus dans le nouveau grade. Tel est le dispositif appliqué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En application de la jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965), tout fonctionnaire concerné est recevable à contester son classement plus de deux mois après sa nomination dans le nouveau corps, sauf si la décision qui l'a nommé a expressément statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique complètement aux fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (allocations de logement)

33935. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le souhait exprimé par l'association départementale des insuffisants rénaux de voir relevé le plafond de l'allocation de logement à caractère social. Les insuffisants rénaux atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente ou au moins égale à 80 p. 100, possèdent la carte d'invalidité et se trouvent, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de travailler. Les plus démunis, au même titre que les handicapés, sont en droit de percevoir des allocations ; or il s'avère que ces allocations sont très insuffisantes (allocation adultes handicapés). A cet égard, au 1^{er} juillet 1989, le plafond de loyer retenu par les caisses d'allocations familiales concernant l'allocation de logement n'était que de 1 053 francs pour une personne seule en zone 3. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement au 1^{er} juillet 1990 traduit la double volonté du Gouvernement de maintenir globalement le pouvoir d'achat des prestations et d'orienter son action de manière prioritaire en faveur des ménages les plus modestes. Cet effort du Gouvernement a été effectué en privilégiant le barème le plus faible, c'est-à-dire celui de l'allocation logement. Les loyers plafonds de ce barème avaient été sensiblement relevés en zones 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) au 1^{er} juillet 1989. Ils le sont de manière équivalente en zone 3 au 1^{er} juillet 1990. Cette mesure accomplie en deux ans se traduit en secteur locatif par l'alignement du barème le plus bas (dit A.P.L. 2 A ou A.L.) sur le plus élevé (dit A.P.L. 2 B). Par ailleurs, en zones 2 et 3, le loyer plafond des isolés et des ménages sans personnes à charge ou A.P.L. 2/A 1 se trouve porté au 1^{er} juillet 1990 au niveau de celui de l'A.P.L. 1. Ceci a pour effet de mieux solvabiliser ces ménages rencontrant forcément des difficultés d'accès au logement. Ainsi, au 1^{er} juillet 1990, le plafond de loyer pris en compte pour le calcul de l'A.L. d'un isolé en zone 3 s'élève à 1 128 francs contre 1 053 francs au 1^{er} juillet 1989, soit une augmentation de 7,1 p. 100 en un an.

Voirie (autoroutes : Ardèche)

34606. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Alaïze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème suivant : la saturation du département de la Drôme en voies routières (R.N. 7, autoroute A 7), ferroviaires (liaison actuelle et nouvelle ligne T.G.V.) et fluviales (Rhône et canal du Rhône) a conduit les conseils généraux des deux départements de l'Ardèche et de la Drôme à proposer un tracé original pour la future éventuelle voie autoroutière, dénommée A 7 bis : ce tracé abandonnerait la vallée du Rhône au profit de la traversée du territoire ardéchois de nord-est en sud-ouest, à partir d'un parcours qui se situerait au sud de Valence. La première question est simple et directe : quelle crédibilité accorde le ministre au tracé proposé. La deuxième question, c'est de savoir dans quel délai une telle voie autoroutière pourrait entrer en construction, sachant que la liaison rapide Grenoble-Valence risque de drainer dans la vallée du Rhône un trafic en provenance de la Suisse et de l'Europe moyenne, vers le

sud-ouest de la France et l'Espagne-Portugal, ajoutant ainsi à l'encombrement actuel de l'autoroute A 7. La troisième question, relative à l'incidence et aux conséquences d'un tracé autoroutier sur les dessertes routières actuelles, et leur articulation avec la nouvelle voie est la suivante : quelles dispositions ou procédures envisage le ministre pour repenser l'ensemble du réseau routier de l'Ardèche du Sud (R.N. 102 - R.N. 104), afin de le faire entrer dans un schéma physique, technique et financier cohérent. En conclusion, il constate que l'ensemble des décideurs, acteurs et responsables de l'économie et des transports dans cette partie du département de l'Ardèche ont besoin d'être fixés très vite, afin d'intégrer leurs projets et réalisations dans ce schéma. Pour d'autres responsables, plus spécifiquement préoccupés de préservation de l'environnement et de respect des sites, une information réelle et officielle serait souhaitable, afin d'éviter le grief d'un cheminement confidentiel des projets.

Réponse. - La mise à deux fois trois voies de l'autoroute A 7 doit permettre de régler, à court terme, les problèmes de saturation de cette infrastructure. Au-delà de cette opération, la solution de fond retenue par le schéma directeur routier national adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 consiste à réaliser deux grands itinéraires de délestage : 1° le premier, à l'ouest de la vallée du Rhône, avec l'aménagement sous forme d'autoroute hors péage de la R.N. 9 entre Clermont-Ferrand et Béziers, en prolongement de l'autoroute A 71 d'ores et déjà en service ; 2° le second, à l'est, par la construction d'une nouvelle autoroute entre Grenoble et Sisteron complétée par deux barreaux autoroutiers, A 42-A 43 et A 51-A 8, qui renforceront son attractivité. Ces deux itinéraires, dont la mise en service complète devrait intervenir d'ici l'an 2000, permettront de capter une part importante du trafic de la vallée du Rhône tout en désenclavant des zones encore à l'écart des grands axes de circulation. Les études actuellement disponibles situent le trafic détourné de l'autoroute A 7 sur ces deux voies à environ 25 000 à 30 000 véhicules par jour en 2010 (en moyenne annuelle) ; en période estivale, ces reports seraient naturellement bien plus élevés. Dans l'hypothèse où cette stratégie s'avérerait insuffisante, en particulier si le trafic dans la vallée du Rhône évolue à un rythme plus soutenu que celui prévu aujourd'hui, il conviendrait d'envisager des dispositions complémentaires. Cependant cela ne signifie pas qu'il sera nécessaire de construire A 7 bis, mais plutôt qu'il conviendra de prendre les mesures pour renforcer ou compléter le dispositif retenu à l'heure actuelle grâce à : 1° des infrastructures routières supplémentaires, notamment pour renforcer l'attractivité des axes parallèles à la vallée du Rhône ; 2° des mesures d'exploitation ou tarifaires susceptibles de régler les problèmes posés par les trafics de pointe ; 3° une meilleure exploitation des capacités offertes par les autres modes de transports (transport combiné « route roulante », desserte cadencée, utilisation plus intense de la voie fluviale à grand gabarit). Aussi les services de l'équipement ont-ils été chargés d'engager une étude d'ensemble des perspectives de saturation des autoroutes A 7 et A 9 et des mesures envisageables pour y remédier. Dans ce cadre sera évaluée la suggestion de création d'un axe parallèle à l'autoroute A 7 passant par l'Ardèche ; si cette suggestion présente un intérêt certain, il convient cependant de noter que son coût de réalisation serait probablement très élevé. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est parfaitement conscient de la nécessité d'aménager les liaisons transversales du sud de l'Ardèche, afin de faciliter le désenclavement de cette région en direction du Massif central. Il rappelle que les R.N. 102 et 104 ont d'ores et déjà été renforcées ; de plus, dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région Rhône-Alpes pour le X^e Plan, la R.N. 102, qui permet de relier Aubenas au Puy-en-Velay, fait l'objet d'aménagements qualitatifs et la construction de la déviation d'Aubenas est également prévue. Compte tenu de la vocation régionale de ces routes et du trafic qu'elles supportent, l'Etat n'envisage pas d'aller au-delà de cette politique d'aménagements qualitatifs qui pourra être poursuivie au cours des prochains plans en fonction des autres priorités à satisfaire, tant sur le plan national que régional.

Handicapés (accès des locaux)

35450. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les décrets des 1^{er} février, 9 décembre 1978 et 4 août 1980 pris en application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces différents décrets traitent de l'accessibilité des lieux ouverts au public et des logements collectifs. Mais étant incluses au code de l'urbanisme les mesures qu'ils édictent ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle a priori sur le permis de construire par les services de la D.D.E. Lesdits services ne peuvent effectuer qu'un contrôle a posteriori des ouvrages terminés et constater éventuel-

lement la non-conformité aux décrets pré-ités ; même si les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation s'étendent maintenant aux normes d'accessibilité des installations ouvertes au public, on peut douter de leur impact auprès des promoteurs immobiliers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'inclure la notion d'accessibilité au code de l'urbanisme afin d'éviter désormais toute construction « inaccessible » aux handicapés.

Réponse. - Les règles relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public et des logements collectifs aux personnes handicapées relèvent des règles générales de construction qui sont à respecter par le maître de l'ouvrage, indépendamment du contrôle administratif, tout au long de la vie de l'ouvrage, depuis sa conception jusqu'à sa disparition. Ces règles font l'objet de contrôles techniques et leur inobservation, de sanctions pénales. En cas de manquement à ces règles, il convient de les signaler à l'autorité administrative de manière que toutes les mesures coercitives puissent être prises. Au demeurant, le Gouvernement a établi un ensemble de mesures dans le cadre du programme Ville ouverte-Accessibilité de la ville et de l'habitat aux personnes handicapées, mesures exposées dans la communication en date du 22 novembre 1990 présentée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, en liaison avec le ministre délégué chargé du logement et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Parmi ces mesures, il est prévu : 1° pour les établissements recevant du public (E.R.P.), un contrôle a priori obligatoire de l'accessibilité, au même titre que celui de la sécurité incendie, lors de l'examen de la demande de permis de construire. Les commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (C.C.D.P.C.S.A.) seront organisées pour assurer efficacement cette mission ; 2° pour les logements collectifs aidés par l'Etat, un contrôle a priori obligatoire de l'accessibilité exercé par les services de l'Etat (directions départementales de l'équipement) lors de l'examen des dossiers de financement des opérations de logements collectifs aidés. L'aide de l'Etat ne sera accordée que si l'accessibilité et l'adaptabilité des logements sont garanties ; 3° pour les autres logements collectifs et les immeubles de bureaux, de manière à mieux responsabiliser les constructeurs, deux obligations nouvelles au stade du projet de construction : un acte d'engagement au respect des règles d'accessibilité accompagné de la rédaction d'une annexe technique particulière, dont l'absence rendra la demande de permis irrecevable ; 4° pour l'habitat individuel groupé aidé par l'Etat, un contrôle a priori obligatoire de l'accessibilité et de l'adaptabilité minimales, lors de l'examen des dossiers de financement des opérations. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

35519. - 12 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, celui-ci ayant été modifié par l'article 21 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. En effet, ce dernier fixe la période pendant laquelle les expulsions sont interdites : du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante. Cependant, l'application de cette disposition dans les départements d'outre-mer n'est pas justifiée, comme en métropole, par les conditions climatiques difficiles, durant la période précitée. Ces textes apportent, sans raison valable, une gêne au suivi des dossiers d'engagements de location résiliés et d'expulsions. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la modification de ces textes pour que soient mis hors du champ d'application de cette disposition les départements d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La limitation des périodes où les expulsions peuvent être autorisées, en application de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, est une disposition générale concernant la totalité du territoire français, quelles qu'en soient les conditions climatiques particulières. La réduction ou la suppression de ces périodes pour les seuls départements d'outre-mer ne sont pas envisageables, car elles auraient un caractère discriminatoire vis-à-vis des populations de ces départements.

Urbanisme (C.O.S.)

35570. - 12 novembre 1990. - M. François Asensi interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'utilisation abusive du coefficient d'occupation des sols dans le cadre d'opérations d'urbanisme associant partenaires

public et privé. En effet, on sait que les plans d'occupation des sols prévoient d'autoriser pour la construction d'équipements publics des dépassements du C.O.S. comparativement à celui fixé pour les immeubles à usage privatif. Or, cette règle se trouve parfois détournée dans le cadre d'opérations d'urbanisme mixtes. C'est le cas à Aulnay-sous-Bois (93) dans le cadre de l'opération de rénovation du centre gare, où les mètres carrés publics ont été détournés, en toute légalité, de leur destination, pour être utilisés sur les bâtiments affectés au secteur privé (passant de 1,8 à 2,3). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les dépassements du C.O.S. n'entraînent des visées spéculatives et soient maintenues dans leur destination d'intérêt général. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le dépassement de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) et les conditions de ce dépassement sont, lorsque la commune décide de recourir à ce mécanisme, expressément prévus dans le règlement du plan d'occupation des sols (P.O.S.) rendu public ou approuvé. En zone constructible le dépassement de C.O.S. peut être autorisé soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs (art. L. 123-1, antépénultième alinéa du code de l'urbanisme). Le P.O.S. indique les zones ou secteurs dans lesquels le dépassement sera autorisé, pour quelle destination des constructions et jusqu'à quelle limite.

Pollution et nuisances (bruit)

36078. - 26 novembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nuisances importantes que subissent les riverains des lignes de transport (autoroutes ou lignes ferroviaires). En effet, seuls les propriétaires de terrains directement touchés sont indemnisés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une juste indemnisation pour les dédommager des préjudices indirects subis du fait du bruit notamment.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est pleinement conscient des nuisances que peuvent avoir à subir les riverains de certaines infrastructures de transport. Pour la réalisation des infrastructures nouvelles, il est tenu le plus grand compte des recommandations contenues dans le « Guide du bruit des transports terrestres », qui définit les objectifs à atteindre en matière de limitation du bruit et les moyens d'y parvenir. A titre d'exemple, en matière routière, aux termes de la circulaire du 2 mars 1983, publiée au *Journal officiel* le 9 mars 1983, l'objectif visé lors de la création d'une voie nouvelle est de limiter la gêne sonore au droit des habitations à un niveau équivalent journalier (8 heures - 20 heures) de 60 dB (A) à 65 dB, selon que l'on se situe dans une zone résidentielle ou non. Dans le cas de transformation de voies existantes, la contribution sonore initiale de la voie, inférieure à 65 dB (A), doit être maintenue, après travaux, dans la fourchette 60 dB (A) - 65 dB (A) : elle ne doit pas être augmentée quand elle est comprise entre 65 dB (A) et 70 dB (A) et doit enfin être réduite autant que possible à la faveur de l'aménagement, par assimilation à une action de rattrapage, si elle est supérieure à 70 dB (A). Un programme national de rattrapage des situations acoustiques les plus défavorables a été défini par la circulaire du Premier ministre n° 1698-SG du 30 juillet 1982 relative au recensement des points noirs dus au bruit. Son objectif est la suppression des points noirs exposés à un niveau sonore équivalent journalier (8 heures - 20 heures) de plus de 75 dB (A) et la réduction progressive de ceux exposés à plus de 70 dB (A) sous la réserve expresse que tous les bâtiments concernés soient de construction antérieure à l'infrastructure source de la nuisance. Ce programme ne concerne pas les nuisances acoustiques inférieures au seuil de 70 dB (A) en raison des implications financières qu'une telle décision entraînerait. Dans les cas, au demeurant peu nombreux, où les objectifs en matière de limitation du bruit n'ont pu être atteints, les riverains des infrastructures de transport qui estiment subir un préjudice anormal en matière de bruit ont le moyen, lorsque les concertations avec les maîtres d'ouvrage ne leur ont pas donné satisfaction, de saisir les juridictions administratives. La jurisprudence a ainsi été amenée à fixer les principes de l'indemnisation en matière de nuisances sonores : seuls les riverains qui subissent des nuisances excédant celles que tout riverain d'une infrastructure de transport peut être amené à supporter dans l'intérêt général peuvent prétendre à une indemnisation. Les critères sont, comme pour les autres nuisances, le caractère anormal et spécial du préjudice subi. L'appréciation des tribunaux repose notamment sur l'examen, dans chaque cas, de la proximité de l'infrastructure, de l'existence d'autres sources de

bruit et de l'antériorité de la construction par rapport à cette infrastructure. L'indemnisation peut alors couvrir non seulement le trouble physique subi mais également la dépréciation résultant, pour une propriété, de la proximité de la source de bruit. L'application des règles jurisprudentielles actuelles aboutit donc à indemniser les riverains, propriétaires ou locataires, des préjudices significatifs résultant du bruit des infrastructures de transport.

Taxis (chauffeurs)

35446. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un certain nombre d'interrogations posées par les artisans taxis. Les intéressés souhaitent, en premier lieu, que des aménagements soient apportés lors de la mise en place du permis à points pour certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers ou les taxiteurs qui peuvent se retrouver pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents, en infraction avec le code de la route. Ces professionnels proposent que, dans ces cas très précis, un dialogue puisse s'instaurer avec les pouvoirs publics, afin de limiter leur responsabilité. Ils demandent, en second lieu, des précisions quant aux dispositions qui rendent le port de la ceinture de sécurité obligatoire pour les passagers situés à l'arrière des véhicules taxis de type « berline » ou « familial ». Il souhaiterait connaître les solutions qui seront proposées aux artisans taxis, afin de faciliter l'exercice de leur profession dans le respect de la loi.

Réponse. - Sur le premier point soulevé, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-649 du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. De telles dispositions auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et seraient allées à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du système « permis à points » repose en majeure partie sur le caractère automatique de retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Il convient cependant de souligner que les droits de la défense ont été strictement respectés. En effet le retrait des points, s'il est fait automatiquement suivant un barème défini pour les délits et pour les contraventions, ne peut être que la conséquence d'une infraction pénale sanctionnée. Ainsi le retrait des points consécutifs à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura acquis un caractère définitif, et il en ira de même en cas de commission d'une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. En ce qui concerne les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points seront retirés dès lors que le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'existence de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites suivant les modalités définies par le code des procédures pénales. Tous les mécanismes de recours sont donc préservés, et plus particulièrement la possibilité pour les conducteurs, y compris les ambulanciers et les chauffeurs de taxis, d'engager un dialogue avec les autorités afin d'expliquer la cause de l'infraction et de démontrer qu'il s'agit éventuellement d'une faute liée à des circonstances exceptionnelles méritant d'être examinée avec indulgence. En ce qui concerne le second problème abordé par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'arrêté du 27 juillet 1990, qui étend aux places arrière l'obligation du port de la ceinture, n'impose cette obligation qu'aux personnes pouvant effectivement disposer d'une ceinture. Il appartient à chaque personne de respecter cette obligation et le conducteur d'un véhicule ne pourrait être tenu pour responsable du non-port de la ceinture par l'un de ses passagers. Il devrait par contre rappeler l'obligation du port de la ceinture à toute personne qu'il prend en charge.

S.N.C.F. (fonctionnement)

36518. - 3 décembre 1990. - La direction de la S.N.C.F. a décidé de confier l'ensemble de la fabrication de ses billets à des sociétés privées, sous prétexte de rentabilité. L'inquiétude et le mécontentement des 47 salariés, pour la plupart hautement qualifiés, de l'imprimerie parisienne des billets de la S.N.C.F. est légitime. Les nouveaux billets à piste magnétique, que la direction de la S.N.C.F. veut progressivement mettre en place, peuvent être fabriqués à l'imprimerie actuellement en activité si des investissements nouveaux y sont réalisés. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les dispositions concrètes

qu'il compte prendre pour empêcher la disparition de ce service public et favoriser son développement, dans l'intérêt de l'emploi, de l'entreprise nationale.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs, et conformément à l'article 4 de son cahier des charges qui dispose que « ses instances dirigeantes sont responsables du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers » et « ont le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité », la S.N.C.F. a récemment engagé une profonde réforme de son système de vente des titres de transport dans les gares. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre plus général de la refonte de son système de distribution, vise à améliorer la qualité du service rendu à l'usager et les conditions de travail du personnel de vente. Elle comprend notamment, pour l'émission du titre de transport, le remplacement du système employé aujourd'hui d'introduction manuelle du billet par un positionnement automatique de celui-ci et la substitution au support actuel, qui comporte un code à barre, d'un nouveau billet à piste magnétique capable de stocker une quantité d'informations plus importante. Or l'équipement de l'imprimerie de billets de la S.N.C.F. ne lui permet pas de confectionner ces titres de transport. Aussi la S.N.C.F. a-t-elle mené une étude technique et économique visant à évaluer les coûts et les avantages des différentes solutions envisageables, fondées sur le maintien du circuit actuel ou le recours à la sous-traitance spécialisée. Il ressort de cette étude que le maintien d'un service d'imprimerie des billets interne à la S.N.C.F. impliquerait, d'une part, un déménagement du site de la gare de Lyon qui n'apporte pas des garanties de sécurité suffisantes contre le vol, d'autre part, l'acquisition d'un nouveau matériel d'impression pour un montant de l'ordre de 40 MF. Ce maintien aurait donc nécessité de la part de l'établissement public des équipements coûteux, qui auraient été acquis au détriment d'autres investissements plus directement utiles au développement du transport ferroviaire, d'où le choix du recours à un fournisseur externe. Il appartient maintenant à la S.N.C.F., qui a consulté les instances représentatives du personnel conformément aux dispositions du code du travail, de mettre en place un plan social qui assure à l'ensemble des agents concernés une reconversion qui tienne compte de leur qualification professionnelle et de leurs attentes.

Transports urbains (politique et réglementation)

37076. - 17 décembre 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la zone de la carte orange. A partir du 1^{er} janvier 1991, la région dite des « transports parisiens », c'est-à-dire la zone d'intervention du syndicat des transports parisiens, s'étendra à toute l'Ile-de-France - 749 communes de la périphérie régionale - et 630 000 habitants supplémentaires pourront utiliser la carte orange sur les réseaux d'autocars, les lignes S.N.C.F. et R.A.T.P. La limite de distance est de 97 kilomètres. Or cette distance ne correspond pas à la zone d'attraction de la capitale. En effet, une ville comme Evreux (50 000 habitants), à une centaine de kilomètres, est exclue de ce périmètre, alors que plus de 2 000 personnes y prennent chaque jour le train pour Paris. Les frais de transport de ces milliers de personnes, obligées d'aller travailler loin de chez elles et de subir des heures de transport par jour, représentent des dépenses importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre la zone de la carte orange au périmètre réel d'influence de Paris.

Réponse. - Les salariés travaillant à Paris et résidant dans le département de l'Eure bénéficient d'ores et déjà de mesures leur permettant de réduire leurs frais de transports. En effet, lorsque la longueur totale du trajet qu'ils effectuent n'excède pas 75 km, ils ont la possibilité d'utiliser une carte orange conjointement à un abonnement de travail pour la partie du trajet accomplie en dehors d'Ile-de-France ; la moitié du prix de la carte orange est alors remboursée par l'employeur dans le cadre de la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement domicile-travail. Si la longueur du trajet est supérieure à 75 km, les salariés ont la possibilité d'utiliser l'abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit « modulopass ». Ils bénéficient également dans ce cas du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leurs transports à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel d'une carte orange. De plus, s'il leur est nécessaire d'acquiescer un titre de transport supplémentaire, de type carte orange pour rejoindre leur lieu de travail, ce titre est, lui aussi, pris en charge par l'employeur au taux de 50 p. 100. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1991, compte tenu de l'extension de la région des transports parisiens à la totalité d'Ile-de-France et de la création corrélatrice de nouvelles zones carte orange, les usagers de l'Eure

qui accomplissent des voyages quotidiens jusqu'à Paris sont remboursés sur la base d'une carte orange sept zones au lieu de cinq zones précédemment. Cette mesure diminue de manière significative leur frais de transports. Toute évolution de cette situation ne saurait être envisagée qu'à la seule initiative des collectivités locales concernées.

Logement (P.L.A.)

37706. - 31 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que dans sa réponse en date du 26 novembre 1990 à la question posée sur la répartition de l'affectation des crédits P.L.A. n'est nullement mentionnée l'exacte affectation des crédits par région et par département, comme souhaité. Il lui demande si de tels tableaux sont disponibles et si on ne peut, sur une longue période, répondre à la question sans passer d'abord par une réponse en milliers de logements, puis ensuite, pour une autre période, une réponse en millions de francs. Il lui demande également d'indiquer la répartition par régions et, si possible, par département, en insistant sur l'importance de cette question au moment où doivent se mettre en place des plans départementaux de logement en faveur des personnes défavorisées.

Réponse. - Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

39259. - 18 février 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'allocation parentale d'éducation. En effet, elle est exclue du champ d'application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les frontaliers de nationalité française ou étrangère résidant à l'étranger mais travaillant en France ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales françaises pour les enfants à leur charge, en vertu des règlements de la C.E.E. Il lui cite le cas d'une contribuable française, fonctionnaire en France, résidant temporairement en Belgique et ne bénéficiant d'aucune prestation en Belgique à qui l'A.P.E. est bien évidemment refusée. En conséquence, il lui demande si l'attribution d'une allocation compensatrice serait envisageable, compte tenu de l'aspect marginal de cette situation.

Réponse. - Le droit aux prestations familiales du régime français de sécurité sociale est soumis à une condition de résidence en France. L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale dispose en effet que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales ». Toutefois, dans le cadre communautaire, le règlement C.E.E. 1408-71 modifié par le règlement 3427-89 du 30 octobre 1989 prévoit que le travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité dans un Etat-membre (ainsi que le travailleur en chômage indemnisé) et dont la famille réside dans un autre Etat-membre, a droit désormais pour ceux-ci à l'ensemble des prestations prévues par la législation de son Etat d'activité, et servies dans les conditions de celle-ci. C'est donc, dans ce cas l'activité professionnelle (ou la situation de chômage indemnisé) qui ouvre le droit, les membres de la famille étant considérés comme résidant fictivement avec le travailleur (ou le chômeur indemnisé). Cependant, certaines prestations familiales, compte tenu de leur spécificité, sont exclues du champ d'application du règlement. Tel est le cas de l'allocation parentale d'éducation, il en est de même des allocations parentale d'éducation, il en est de même des allocations de logement et de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Ainsi, une personne de nationalité française résidant en Belgique, avec ses enfants, mais exerçant son activité en France, ne peut prétendre aux prestations familiales au titre de la législation interne, mais le peut au titre du règlement C.E.E. pour les seules prestations visées par son champ d'application.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

39450. - 18 février 1991. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de l'attribution de l'« allocation mensuelle de parent isolé ». Cette allocation est généralement

accordée aux mères sans ressources et s'élève à la somme mensuelle de 3 100 francs. Dans le cas d'une mère adulte handicapée, celle-ci perçoit au titre de son handicap une « allocation aux adultes handicapés » ainsi qu'une « allocation compensatrice pour tierce personne ». Or, en l'état actuel de la législation, ces allocations étant prises en compte dans l'évaluation des ressources, cette personne ne saurait prétendre à l'attribution de l'allocation parent isolé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner toutes les mesures d'ordre légal ou réglementaire qui s'imposent, afin de permettre le cumul de ces différentes allocations, sachant que si l'allocation adulte handicapé constitue bien une ressource modeste visant à remplacer un salaire, l'allocation compensatrice vise à rémunérer l'assistance dont a besoin la personne handicapée et n'a d'ailleurs pas à être déclarée au compte de l'impôt sur le revenu. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - En application des articles L. 524-1, R. 524-3 et R. 524-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité des ressources effectivement perçues. La circulaire n° 34 SS du 28 septembre 1976 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé a précisé que ne devaient pas être comprises au nombre de ces ressources, les majorations allouées notamment en vertu de la législation d'aide sociale et accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne. L'allocation compensatrice constitue un avantage prévu par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Peuvent y prétendre les personnes dont l'état nécessite le recours à une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Elle compense soit le manque à gagner de celui qui restant au domicile exerce le rôle de tierce personne, soit les dépenses relatives à la rémunération de cette aide. Contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, cette allocation ne présente donc pas le caractère d'un revenu garanti. A ce titre, elle n'a pas à être comprise au nombre des ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de parent isolé. Ce point de la réglementation sera rappelé aux organismes débiteurs de prestations familiales à toutes fins utiles.

Logement (allocations de logement)

40453. - 11 mars 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que les personnes âgées hébergées en centre de long séjour dans une chambre de plus de deux lits ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injuste qu'elle pénalise des personnes très dépendantes qui n'ont pu, bien souvent, choisir les conditions de leur hébergement. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage de modifier cette disposition afin de ne pas priver ces personnes du bénéfice de l'allocation de logement.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction à étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés et de seize mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation de logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées, placées en long séjour, peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

40611. - 18 mars 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités de versement des allocations familiales. De plus en plus de jeunes souhaitent poursuivre leurs

études en utilisant les nouvelles filières offertes, en particulier celles servant à l'obtention d'un baccalauréat professionnel, si la situation financière de leurs parents le permet. Mais le développement de ces filières ne permet pas encore de répondre à la demande ; donc des solutions d'attente voient le jour dans le cadre des structures liées à l'éducation nationale avec enseignements préparatoires à l'accès en filière professionnelle comme les formations complémentaires d'initiative locale. Il semble que cela entraîne une suspension du versement des allocations familiales mettant en cause le projet de poursuites d'étude de nombreux élèves faute de ressources suffisantes des parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement des allocations familiales et s'il est envisagé de prendre en compte les formations temporaires d'attente liées à l'éducation nationale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

40830. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conséquences pour les familles aux revenus modestes de la règle selon laquelle le bénéfice d'une fraction très importante des allocations familiales est retiré dès lors que l'un de leurs enfants atteint sa vingtième année, tout en étant encore scolarisé. Ce phénomène concerne en particulier les jeunes qui préparent un baccalauréat professionnel et, n'étant pas considérés comme étudiants, ne peuvent pas prétendre à des bourses d'enseignement supérieur qui pourraient compenser cette perte de ressources. La situation ainsi créée est réellement difficile au point qu'elle conduit, dans la plupart des cas, les jeunes à arrêter leurs études et compromettre leur entrée dans la vie active. Il ajoute que cela va à l'encontre de l'objectif prioritaire du Gouvernement de donner aux jeunes Français une formation complète et la plus qualifiante possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de seize ans. Le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 a porté à dix-huit ans cette limite d'âge pour les enfants inactifs ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; cette limite est fixée à vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études, lorsqu'il est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition de ne pas bénéficier d'une rémunération supérieure au plafond indiqué ci-dessus. Les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles dont les enfants de plus de vingt ans poursuivent encore leur scolarité. En outre, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu.

Prestations familiales (montant)

40664. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales subie par les familles. Lors de la conférence des familles en date du 20 janvier 1989 M. le Premier ministre avait affirmé que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales était le socle traditionnel de la politique familiale du Gouvernement et qu'il convenait de la préserver malgré les contraintes financières d'ensemble qui pesaient sur notre protection sociale. Or, la revalorisation décidée par le Gouvernement au 1^{er} janvier 1991 n'a été que de 1,7 p. 100 alors qu'elle aurait dû être au minimum de 3 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. En outre, l'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rendrait parfaitement possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande de préciser les suites qu'il entend donner à la proposition faite par l'U.N.A.F.

Prestations familiales (montant)

40665. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, le Gouvernement a décidé une revalorisation de 1,7 p. 100

à compter du 1^{er} janvier 1991, alors que le 20 janvier 1989 lors de la conférence de familles, le Premier ministre affirmait comme étant dans ses orientations prioritaires : « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, en premier lieu. C'est le socle traditionnel de notre politique familiale, fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de le préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». C'est donc une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales qui devait être normalement effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se compose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100 et en une augmentation provisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le gouvernement à 2,8 p. 100. La revalorisation du 1^{er} janvier 1991 n'étant que de 1,7 p. 100 il lui demande quelles mesures il envisage pour atteindre les 3 p. 100 de la revalorisation minimale que le Gouvernement s'était fixée pour 1991.

Prestations familiales (montant)

40633. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat que doivent garantir les prestations familiales. Il lui expose que depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix : ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Il lui précise que le taux d'inflation de l'année 1990 sera probablement compris entre 3 et 3,5 p. 100 et que, compte tenu du rattrapage pour 1988 et 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre, de M. le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de Mme le secrétaire d'Etat à la famille, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1^{er} janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de cette revalorisation minimale, indispensable, de 3 p. 100 des prestations familiales.

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, a été revalorisée à titre provisionnel de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Ce taux était identique à celui adopté pour l'ensemble des autres prestations sociales. A la différence des années précédentes, seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier a été fixée, le montant de la revalorisation suivante, qui intervient en principe au 1^{er} juillet, n'a pas été déterminé. Pour arrêter sa décision, le Gouvernement devra prendre en compte et les légitimes revendications des familles pour le maintien de leur pouvoir d'achat et l'équilibre global du régime de sécurité sociale. Il est important de rappeler que ce régime constitue un tout et assure, à divers moments de leur existence, une protection aux familles et participe à ce titre à la politique familiale globale. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale) réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde des enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant

gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

41098. - 25 mars 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le recouvrement des prestations compensatoires des parts contributives aux charges du ménage, des pensions alimentaires aux ex-époux. Le mécanisme de garantie et de recouvrement devrait être exercé par les caisses d'allocations familiales, en cas d'impayés, à l'instar des pensions alimentaires attribuées aux enfants. L'unification du régime serait de nature à rendre plus sûr le versement de ces prestations. Il lui demande sa position sur ce dossier et les initiatives qu'elle compte prendre.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 qui, parallèlement à l'allocation de soutien familial versée aux enfants orphelins ou sans filiation établie, a institué une prestation servie à titre d'avance sur pension alimentaire en cas de défaillance du débiteur, a également confié aux organismes débiteurs de prestations familiales une mission générale d'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées. Ainsi, l'article L. 581-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale permet à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur, ainsi que les créances prévues aux articles 214 (contribution aux charges du ménage), 276 (prestation compensatoire) et 342 (subsidés) du code civil, lorsqu'elles correspondent aux mêmes périodes que la créance donnant lieu à versement de l'allocation de soutien familial. L'article L. 581-6 du code de la sécurité sociale permet par ailleurs aux organismes débiteurs de prestations familiales de recouvrer, sous certaines conditions, les pensions alimentaires des enfants mineurs alors même que les titulaires de la créance ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (par exemple parent remarié).

Divorce (pensions alimentaires)

41099. - 25 mars 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant qui vit dans le cadre d'une famille mono-parentale. La réalité démontre la nécessité de fixer le montant de la pension alimentaire au même niveau que celui de l'allocation de soutien familial. Au cas où le débiteur d'aliments n'a pas les ressources suffisantes pour acquitter ce montant, les caisses d'allocations familiales peuvent se substituer à lui, de façon totale ou partielle, selon les termes du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, modifiant l'article L. 81-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si la mise en œuvre de ce dispositif est envisagée et sous quelles conditions.

Divorce (pensions alimentaires)

41100. - 25 mars 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la contribution à l'entretien de l'enfant vivant dans un foyer monoparental. Lorsque le montant de la pension alimentaire déjà fixé est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial, les caisses d'allocations familiales devraient assurer le versement de ce différentiel ainsi créé entre ces deux prestations sociales. Conscient des implications qu'entraînerait cette mesure, il lui demande si une réflexion est engagée sur cette question.

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut

obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandant pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Enfin, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit le versement d'une allocation différentielle lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Le montant de cette allocation différentielle est enserré dans la triple limite du paiement effectué par le débiteur, de la pension fixée par le juge et de l'allocation de soutien familial elle-même. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé à 600 francs par mois et que le débiteur ne verse que 300 francs, le montant de l'allocation différentielle sera égal à la différence entre 429 francs (montant de l'ASF au 1^{er} janvier 1991) et ce versement, soit 129 francs. Lorsque le montant de la pension alimentaire est inférieur à celui de l'allocation familiale soit par exemple est égale à 250 francs par mois et que le débiteur ne verse que 100 francs, le montant de l'allocation différentielle sera égal à 150 francs. Ainsi le dispositif de la loi du 22 décembre 1984 permet le versement d'une allocation de soutien familial dans tous les cas où une pension alimentaire a été fixée, quel que soit son montant et n'est pas versée par le débiteur soit totalement, soit partiellement pendant deux mois consécutifs. Le droit à cette prestation n'est pas soumis à condition de ressources mais seulement à la condition qu'une créance alimentaire soit fixée par décision de justice rendue exécutoire. L'allocation de soutien familial a la nature d'une avance sur pension alimentaire impayée et s'inscrit dans un dispositif reposant sur le principe de responsabilisation des parents, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer a priori. L'allocation de soutien familial n'a pas, en conséquence, la nature d'un revenu minimum pour personne isolée, fonction remplie par une autre prestation familiale : l'allocation de parent isolé. Enfin, les prestations familiales sous conditions de ressources (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement familiale) prennent en compte par définition les situations précaires ainsi que l'isolement en prévoyant des majorations de plafond de ressources dans ce cas.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

39548. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser quelle est, au regard de la nouvelle loi sur les professions judiciaires et du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, la situation d'un fonctionnaire civil de l'Etat, professeur associé à mi-temps dans une université. Il lui demande, en particulier, s'il peut, compte tenu de l'assimilation statutaire des professeurs titulaires et des professeurs associés, donner des consultations juridiques à partir du moment où les matières traitées ne concernent pas des secteurs relevant de sa sphère d'action administrative.

Réponse. - Un fonctionnaire titulaire peut, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonction, être appelé à donner des enseignements ressortissant à sa compétence. A ce titre, un fonctionnaire peut être professeur associé à mi-temps dans une université. En revanche un fonctionnaire titulaire dans un corps autre qu'un corps de personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts ne peut exercer la profession libérale qui découle de la nature de ses fonctions principales. En conséquence, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un fonctionnaire titulaire cumulant ses fonctions avec la fonction de professeur associé à mi-temps dans une université ne peut pas donner

de consultations juridiques sous forme de l'exercice d'une profession libérale. En revanche il est possible pour un fonctionnaire sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministre ou du chef de l'administration dont il dépend, de donner ponctuellement des consultations. En aucun cas cette possibilité ne peut être considérée comme l'exercice d'une profession.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

38327. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'insuffisante revalorisation des allocations aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 1991 les diverses allocations servies à ces personnes ont été augmentées dans les conditions suivantes : 1^o l'allocation aux adultes handicapés passe à 2 980,83 francs par mois, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels passe à 23 894,40 francs par an au taux minimal, à 47 788,80 francs au taux maximal, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale étant, quant à elle, fixée à 59 736 francs ; 2^o l'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants handicapés passe à 610 francs par mois, le complément 1^{re} catégorie à 1 372 francs, le complément 2^e catégorie à 457 francs. Cette augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales n'est pas suffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, notamment du S.M.I.C. L'Association des paralysés de France s'élève contre l'écart qui va croissant entre ces prestations et le S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,5 p. 100 du S.M.I.C. le 1^{er} janvier 1989, 56 p. 100 le 1^{er} janvier 1989, 55,45 p. 100 le 1^{er} juillet 1990, 55,23 p. 100 le 1^{er} janvier 1991. L'A.P.F. rappelle la revendication des personnes handicapées de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et de quelle manière il envisage de tenir compte des arguments et des propositions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Mais pour que l'A.A.H. soit égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. net, il faudrait augmenter son montant mensuel de 603,34 francs soit de 20,24 p. 100. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est inutile de préciser que contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours.

Handicapés (allocations et ressources)

38416. - 28 janvier 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les revendications de l'association des paralysés de France qui rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1991, les diverses allocations servies aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés ont subi de très faibles augmentations : 1^o l'allocation aux adultes handicapés passe à 2 980,83 francs par mois, l'allocation compensatrice pour tierce

personne ou pour frais professionnels passe à 23 894,40 francs par an au taux minimum, à 47 788,80 francs au taux maximum, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale étant, quant à elle, fixée à 59 736 francs ; 2° l'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants handicapés passe à 610 francs par mois, le complément 1^{re} catégorie à 1 372 francs, le complément 2^e catégorie à 457 francs. Cette augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales n'est pas suffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, notamment du S.M.I.C. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la revendication des personnes handicapées de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, soit prise en considération.

Handicapés (allocations et ressources)

39193. - 11 février 1991. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'insuffisance de la revalorisation des allocations aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés. Il est effectif que les prestations versées perdent à chaque augmentation annuelle une partie de leur pouvoir d'achat par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. Considérant que l'allocation aux adultes handicapés ne dépasse qu'à peine 55 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1991, il paraîtrait légitime de remédier à cet écart et de revaloriser l'allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager cette revalorisation de l'allocation aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés.

Réponse. - Les allocations versées aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés ont été revalorisées de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. En ce qui concerne les adultes handicapés, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 55,23 p. 100 du S.M.I.C. brut et 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Mais pour que l'A.A.H. soit égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, il faudrait augmenter son montant mensuel de 1 337,45 francs, soit de 44,87 p. 100. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale. A son taux maximum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale), elle représente 75 p. 100 du S.M.I.C. brut et permet donc, compte tenu de l'exonération des cotisations sociales à laquelle elle ouvre droit, de rémunérer une tierce personne salariée pendant 120 heures par mois, soit une moyenne de quatre heures par jour. Le bénéfice de l'allocation compensatrice n'interdit pas par ailleurs de disposer d'une aide ménagère pour les tâches domestiques et si besoin de l'intervention d'un service de soins à domicile. Une disposition fiscale prévoit une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile dont le montant est égal à 25 p. 100 des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de 13 000 francs. Et ce qui concerne les enfants handicapés, l'allocation d'éducation spéciale ne peut être comparée aux prestations attribuées aux personnes handicapées âgées de plus de vingt ans dont la situation est différente puisqu'il s'agit de leur assurer une autonomie aussi grande que possible. Toutefois, il est rappelé que l'allocation peut être majorée lorsque les dépenses occasionnées par le handicap de l'enfant sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne par un complément dont le montant diffère selon l'importance des dépenses exposées ou le recours plus ou moins constant à l'aide d'un tiers. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 des allocations versées aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que, contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours.

nomiques de l'année en cours, notamment des conséquences de la situation internationale qui aujourd'hui demeurent très incertaines.

Handicapés (allocations et ressources)

38552. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation financière des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés. Si les différentes allocations qui leur sont destinées ont été augmentées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, elles se révèlent toujours insuffisantes et connaissent même, par rapport à l'évolution générale des salaires, une érosion régulière. Au 1^{er} janvier 1989, l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,5 p. 100 du S.M.I.C., au 1^{er} janvier 1991 elle ne représente plus que 55,23 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat.

Handicapés (allocations et ressources)

39194. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés. L'augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales au 1^{er} janvier 1991 est insuffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées, compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, en particulier du S.M.I.C. Il lui demande, face à l'écart croissant observé entre le S.M.I.C. et l'allocation aux adultes handicapés, s'il est envisagé de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 55,23 p. 100 du S.M.I.C. brut et 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur du S.M.I.C. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que, contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet, à cette époque, d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours, notamment des conséquences de la situation internationale qui, aujourd'hui, demeurent très incertaines.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

38879. - 4 février 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'évolution préoccupante du montant de l'allocation aux adultes handicapés, dont le pouvoir d'achat s'avère aujourd'hui insuffisant. Il est ainsi à noter que le montant de cette allocation n'atteint pas aujourd'hui 67 p. 100 du S.M.I.C. net. Aussi, afin de faciliter l'insertion des handicapés dans la vie sociale, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable, comme d'ailleurs le proposent les représentants des accidentés du travail et des handicapés, que le montant de l'allocation précitée soit porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour atteindre son niveau du 1^{er} janvier 1983.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la

COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En termes de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Mais pour que l'A.A.H. soit égale à 74 p. 100 du S.M.I.C. net, il faudrait augmenter son montant mensuel de 334,53 francs, soit de 11,22 p. 100. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 74 p. 100 du S.M.I.C. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours notamment des conséquences de la situation internationale qui aujourd'hui demeurent très incertaines.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

39122. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés après le retour à domicile du bénéficiaire. Actuellement, le versement ne s'effectue qu'à compter du premier jour du mois suivant le retour à domicile. Compte tenu des charges importantes qui incombent aux personnes handicapées, il lui demande si le versement immédiat après le retour à domicile de l'intéressé peut être envisagé.

Réponse. - En cas de fin d'hospitalisation, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est rétablie à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé. L'A.A.H. étant versée mensuellement et à terme échu, il est difficile de pratiquer une proratisation. Toutefois, la situation des bénéficiaires de l'A.A.H. a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985, qui a prévu notamment que la réduction de l'A.A.H. n'est plus pratiquée le premier jour du mois qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. Enfin, aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant ou un ascendant à charge.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

39195. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les plafonds de ressources fixés pour pouvoir prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu du développement des prestations à domicile et de leurs coûts, les plafonds doivent être révisés à la hausse afin d'assurer à une large majorité de personnes handicapées un niveau de ressources décent, indispensable à un soutien à domicile dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande si une telle proposition figure parmi les priorités du Gouvernement et, dans l'affirmatif, il souhaiterait connaître les échéances qui ont été fixées.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. L'A.A.H. est une prestation soumise à une condition de ressources. Celles-ci s'apprécient, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, comme en matière de prestations familiales et s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus du ménage après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge (au 1^{er} janvier 1991 : 34 890 francs pour une personne seule, 69 780 francs pour un couple et 17 445 francs par enfant). Lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation aux adultes handicapés est réduite à due concurrence.

Handicapés (allocations et ressources)

39330. - 18 février 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la difficile situation que connaissent aujourd'hui les adultes handicapés. Les diverses allocations qui leurs sont en effet destinées n'ont été augmentées que de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et l'allocation aux adultes handicapés ne représente aujourd'hui que 55,23 p. 100 du S.M.I.C. Cette érosion constante de leur pouvoir d'achat laisse ainsi aux adultes handicapés des moyens nettement insuffisants pour satisfaire les besoins les plus élémentaires. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie décentes.

Handicapés (allocations et ressources)

39333. - 18 février 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui constitue, pour un certain nombre de personnes, l'essentiel des ressources. C'est ainsi que, depuis 1986, les rentes et les pensions basées sur l'A.A.H. n'ont été revalorisées que de 14,55 p. 100, alors que les prix ont augmenté de 15,90 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard dans la revalorisation de l'A.A.H.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 représente plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que, contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise des conditions économiques de l'année en cours, notamment des conséquences de la situation internationale qui aujourd'hui demeurent très incertaines.

Handicapés (allocations et ressources)

40457. - 11 mars 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la revendication par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés d'obtenir la revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation constituant l'essentiel des ressources des personnes malades, invalides ou handicapées. Cette fédération propose notamment un système de revalorisation des prestations sociales correspondant réellement à l'évolution des salaires, de manière à pouvoir sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes qu'elle représente. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apaiser les craintes de cette catégorie d'allocataires.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990 et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, cette dernière revalorisation représentant plus de la moitié de l'évolution prévisible des prix pour 1991. Il est utile de préciser que, contrairement aux années précédentes, l'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991 a été fixée à titre provisoire. La revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées sera réexaminée au 1^{er} juillet. Le Gouvernement disposera en effet à cette époque d'une appréciation plus précise

des conditions économiques de l'année en cours, notamment des conséquences de la situation internationale qui aujourd'hui demeurent très incertaines.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

39366. - 18 février 1991. - M. Thierry Mandon expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports le cas suivant : pour obtenir le B.A.F.A., il faut passer avec succès une session de formation générale, un stage pratique et une session de qualification. Pour cette dernière phase, notamment, il existe une grande variété de thèmes. Parmi ceux-ci peut être proposée une formation sanctionnée par le diplôme de surveillant de baignade qui, jusqu'au 10 novembre 1989, pouvait être présenté dans le dossier des candidats au B.A.F.A. et dispensait donc d'une session de qualification. Depuis cette date, cette possibilité n'existe plus. Malheureusement, dans certains départements, l'information a été mal diffusée et des jeunes ont en toute bonne foi passé un diplôme avec lequel ils pensaient obtenir leur B.A.F.A. Ce brevet leur est aujourd'hui refusé et ils se trouvent contraints de refaire un stage, nouvel investissement de temps et surtout d'argent. Il lui demande son opinion et s'il envisage des mesures de clémence pour les cas litigieux.

Réponse. - L'arrêté du 10 octobre 1989 relatif aux équivalences et dispenses de formation au B.A.F.A. et au B.A.F.D. a effectivement supprimé la mesure de dispense de la session de qualification au B.A.F.A. antérieurement consentie aux titulaires du brevet de surveillant de baignade. Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports qui assurent le plus souvent la préparation aux épreuves du brevet de surveillant de baignade ont largement diffusé l'information notamment à destination des associations de formation du B.A.F.A. et des piscines accueillant des sessions d'entraînement au brevet de surveillant de baignade. A ce jour, seul un recours gracieux adressé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a reçu une suite favorable en raison d'une insuffisance réelle dans la diffusion de l'information. On peut néanmoins supposer que ce motif ne devra plus être pris en considération s'agissant d'un texte publié depuis un an et demi.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

39771. - 4 mars 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude de l'Union française des centres de vacances et de loisirs (R.F.C.V.L.). La réforme de la nomenclature des crédits budgétaires de son département ministériel et la faible progression de ceux-ci ont induit la suppression de la ligne traditionnellement consacrée à l'accueil des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs. Ces crédits prenaient souvent la forme d'aide au fonctionnement de ces organismes. Il lui demande si les crédits inscrits sur la ligne 43-90-20 intitulée « action en faveur des vacances, des loisirs et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes » auront la même finalité que les crédits « disparus » et si les centres de vacances et de loisirs ne sont pas en mesure de craindre un désengagement, voire un désintérêt de l'Etat.

Réponse. - Le regroupement de différentes interventions financières du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur une ligne budgétaire unique, le chapitre 43-90, article 20, intitulé « actions en faveur des vacances, des loisirs et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes », témoigne d'une volonté d'inscrire le soutien apporté aux centres de vacances et de loisirs dans la perspective d'une politique globale en faveur des vacances et des loisirs des jeunes. En effet, la diversité des attentes des jeunes ainsi que la multiplicité d'actions innovantes initiées par les partenaires associatifs ne pouvaient s'accommoder durablement de réponses de l'Etat segmentées en dispositifs restrictifs et réglementairement contraignants. Aussi est-il apparu nécessaire de donner aux directions départementales de la jeunesse et des sports les moyens d'une intervention souple et financièrement significative dans des actions jugées prioritaires à l'échelon local. Les centres de vacances et de loisirs, éléments privilégiés du développement des loisirs éducatifs, ne devraient en aucun cas pâtir de cette procédure de globalisation à un moment où la réforme du calendrier scolaire place l'accueil de

proximité des jeunes et la réduction des inégalités d'accès aux vacances au premier rang des priorités de l'Etat et de ses partenaires.

Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)

41250. - 1^{er} avril 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les propositions émises par l'assemblée générale du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble portant sur la création de deux commissions paritaires académiques du F.N.D.S., présidées par le préfet de région, sur la possibilité que chaque commission académique choisisse son mode de fonctionnement interne et gère son enveloppe financière et pour que le C.R.O.S. de l'académie de Grenoble s'engage à tenir compte des actions interdisciplinaires menées par les comités départementaux olympiques et sportifs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Le décret n° 87-65 du 4 février 1987 relatif à la gestion de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport stipule que « dans chaque région, une commission régionale du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) » est consultée tant en matière de financement du sport de masse que sur tout problème sportif relevant de la compétence de l'Etat. L'article 7 de ce même texte prévoit que « dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commission régionale comprend les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et les présidents des comités régionaux olympiques et sportifs ». Chacun de ces comités désigne à parité les représentants des associations et groupements sportifs. Les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus prennent en compte les spécificités liées aux régions se composant de deux académies. Ces dispositions ont dans l'ensemble donné satisfaction dans leur fonctionnement. En conséquence, il n'apparaît donc pas aujourd'hui nécessaire d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38717. - 4 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner au rapport Delfau consacré à la présence postale en zones rurales.

Réponse. - Le rapport du sénateur Delfau, qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la présence postale en zones rurales, a permis de prendre plusieurs mesures, pour diversifier les services de La Poste en zones rurales, pour associer les élus au fonctionnement de La Poste, moderniser les équipements des bureaux et déconcentrer la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements afin de mieux satisfaire les besoins des usagers. En effet, La Poste doit nécessairement tenir compte de la diversité et de la pluralité du monde rural pour apporter des réponses parfaitement adaptées. Pour cela, elle se propose, parmi plusieurs axes d'investigation, de conforter et développer le partenariat et de trouver des activités de diversification aux bureaux de poste. Le réseau postal doit permettre à La Poste de jouer pleinement son rôle dans l'aménagement du territoire conformément à la mission que lui confie la loi du 2 juillet 1990 (art. 6) et que précise l'article 24 de son cahier des charges (décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990). Dans le cadre de l'application de l'article 25 de ce cahier des charges, des instances de concertation locale sont créées, qui associeront des responsables de La Poste, des élus, des usagers et des représentants du personnel.

Postes et télécommunications (courrier)

39796. - 4 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions dans lesquelles il peut être délivré à un usager copie du livre des accusés de réception de plis postaux. Ainsi, il rapporte le cas d'un usager ayant adressé à un créancier un document par lettre recommandée avec accusé de réception et dont le récépissé a été par la suite égaré. Lors de l'instance judiciaire qui s'est ensuivie, l'usager ne pouvait prouver

sa bonne foi qu'en apportant la preuve d'un envoi recommandé à son créancier. Le récépissé ayant été égaré, cet usager s'est légitimement rapproché de la recette postale d'où avait été effectué l'envoi afin d'obtenir copie du livre des recommandés prouvant ainsi la réalité de ses propos. L'administration, confrontée à une telle demande, a opposé un refus catégorique, arguant du fait que la liberté des citoyens, à savoir celle des autres bénéficiaires d'accusés de réception, pouvait être atteinte par la communication d'un extrait de ce livre et que, de plus, ce livre à usage interne ne pouvait faire l'objet d'aucune copie quand bien même le résultat d'une instance en dépendrait. En conséquence, il souhaite qu'il lui confirme les possibilités offertes à un usager pour obtenir la production d'un tel document.

Réponse. - La communication de pièces administratives originales ou de documents de service à des particuliers obéit à des règles très strictes. Les personnes qui ont qualité pour obtenir des renseignements peuvent solliciter la communication momentanée de tels documents se rapportant à des opérations les intéressant directement, lorsque l'examen de ces documents a été jugé nécessaire par un jugement préparatoire ou une ordonnance du juge chargé de suivre la procédure à laquelle elles sont parties. Le demandeur doit prouver qu'il a qualité pour agir, par exemple en apportant la preuve qu'il est l'expéditeur de l'envoi en cause, en produisant le récépissé de dépôt. Lorsqu'il s'agit de la communication de photocopies de documents de service, cette transmission ne doit, en aucun cas, léser les intérêts d'autres usagers. C'est ainsi que la communication d'une photocopie d'une page d'un carnet de distribution de lettres recommandées comportant la description de dix objets et de leur destinataire (nom et adresse) peut être considérée comme violation du secret professionnel portant atteinte aux intérêts des autres usagers. En cas de perte de l'avis de réception et du récépissé de dépôt, l'expéditeur peut demander à La Poste d'effectuer des recherches, qui sont facturées en fonction du temps consacré à leur instruction. Au vu des résultats de ces recherches, La Poste peut établir un document attestant qu'une lettre recommandée, déposée dans un établissement donné, a été présentée au destinataire, tel jour et à telle adresse. Cependant, cette attestation ne prouve pas l'identité de l'expéditeur lorsque celui-ci n'est plus en possession de son récépissé de dépôt. En effet, en matière d'envoi de lettre recommandée avec avis de réception, les tribunaux admettent comme seul document juridiquement valable l'avis de réception renvoyé par le service postal et comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la signature du destinataire. Afin de remédier à ces inconvénients (impossibilité de communiquer la copie d'une page du carnet de distribution, non inscription de l'identité de l'expéditeur d'une lettre recommandée), La Poste a mis en place, depuis le 15 octobre 1990, un nouvel imprimé. Cet imprimé, se présentant sous forme de liasse à plusieurs feuillets autocopiants, permet à La Poste de détenir, en cas de réclamation ou de recherche portant sur une lettre recommandée avec avis de réception, une « preuve de distribution » comportant tous les éléments indispensables à l'administration de la preuve devant les juridictions (numéro de l'envoi, nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, date de présentation et de distribution et signature du destinataire). Une photocopie de ce feuillet peut éventuellement être communiquée à l'expéditeur pour lui permettre d'établir la preuve de l'envoi et de sa réponse par le destinataire.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

40191. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Schirelner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les projets d'aménagements concernant la région Ile-de-France dans le domaine des télécommunications. Cette région, véritable métropole européenne, a besoin d'une infrastructure performante dans le cadre de son développement économique, en particulier en ce qui concerne les capacités et la rapidité des communications entre entreprises et collectivités. Il lui demande les propositions de France Télécom dans la mise en place de cette infrastructure, en liaison étroite avec la région Ile-de-France, et dans le cadre de la préparation du S.D.A.U.R.I.F. prévu par le Gouvernement. Il lui demande en particulier ce qu'il prévoit comme infrastructures ou comme services pour le développement du pôle économique de la vallée de la Seine.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est pleinement convaincu que les télécommunications constituent un facteur chaque jour plus important, tant dans le domaine de la compétitivité des entreprises, de la recherche et de l'innovation, que dans celui de l'aménagement du territoire. L'exploitant public a d'ores et déjà considérablement investi en Ile-de-France. Dans le cadre de sa mission définie par l'article 24 du décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommu-

nications, il continuera à doter la région d'équipements garantissant la compétitivité de celle-ci par rapport aux grandes métropoles mondiales. Aussi travaille-t-il, dans le cadre d'un partenariat, avec le conseil régional pour développer des produits et services performants, implanter des technologies innovantes et s'efforcer de fournir des solutions adaptées aux besoins des acteurs économiques franciliens. Pour l'année 1991, les deux projets suivants ont été retenus : tout d'abord le déploiement d'un réseau de recherche à très haut débit qui fédérera les activités de recherche privées ou publiques, notamment universitaires, en Ile-de-France, et qui sera partie intégrante du réseau de recherche national ; en second lieu l'accélération du programme de mise en place de l'infrastructure en fibre optique du réseau raccordant les pôles de développement économique des quatre départements de la grande couronne entre eux, d'une part, avec Paris, d'autre part. La vallée de la Seine est un des pôles de développement prioritaire pour cette infrastructure.

Téléphone (annuaires)

40310. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que, sur l'annuaire électronique du Minitel (code 11 « Vos démarches administratives »), la liste des écoles privées figure avant celle des écoles publiques. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de France Télécom en lui proposant d'inverser cet ordre.

Réponse. - Si en effet la liste des écoles privées apparaissait avant celle des écoles publiques, c'était uniquement pour respecter l'ordre alphabétique des codes tels qu'ils figurent dans la nomenclature des rubriques professionnelles. Afin d'éviter toute équivoque, les dispositions nécessaires ont été prises pour le choix puisse être fait à un moment donné entre les rubriques « enseignement public » et « enseignement privé », sans qu'on puisse pour autant considérer que l'une est située avant l'autre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

40493. - 18 mars 1991. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'amicale des chefs d'établissements des retraités de France Télécom lui a fait part d'un certain nombre d'anomalies concernant différents grades. 1° chefs de centre de 1^{re} classe et hors classe : les indices de fin de carrière demeurent inchangés (respectivement 780 et 801). Toutefois, les actifs bénéficieront d'une indemnité compensatrice équivalant à 30 points d'indice réels. Les retraités sont écartés de ce bénéfice : les indemnités et les primes étant exclues du calcul des pensions ; 2° chefs de centre de classe exceptionnelle : l'indice de fin de carrière évolue de 901 à 966 et ne serait donné aux actifs qu'à titre personnel, ce qui élimine d'office les retraités ; 3° chefs de centre de classe supérieure, directeurs d'établissements de 2^e et de 1^{re} classe : ces grades ne figurent plus dans le tableau des classifications-reclassifications. Les actifs bénéficieront d'une indemnité de 20 points d'indice réels ; donc aucun avantage pour les retraités. Les dispositifs énumérés ci-dessus semblent avoir pour but d'écartier les retraités du bénéfice de la réforme. Alors que l'encart officiel *Réussir* (mensuel de la réforme des P.T.T.) du 7 juillet 1990 mentionne : « Enfm les retraités n'ont pas été oubliés. Eux aussi vont bénéficier, sur la base habituelle du calcul des pensions, des mesures indiciaires de reclassement qui interviendront en 1991 (plus 10 points) et en 1992 (solde). » Le dernier comité technique paritaire « ministériel », qui s'est tenu le 21 décembre 1990 sous la présidence du ministre des P.T.E., dans le but de mettre au point le principe des classifications, affecte un mutisme complet en ce qui concerne les retraités. Il lui demande quelles sont ces intentions en ce qui concerne les anomalies relevées par les personnels concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

40854. - 18 mars 1991. - **M. Jean-François Manceau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. Il apparaît, en effet, que les intéressés seront exclusivement et totalement écartés du bénéfice du reclassement mis en application dès le 1^{er} janvier 1991, ainsi que de la reclassification du personnel. Une telle mesure est d'autant plus injuste et étonnante qu'il a promis aux intéressés, notam-

ment par courrier, de les faire profiter des mesures de reclassement « conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions habituelles légales ». Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager d'accorder aux chefs d'établissement retraités de France Télécom les mêmes avantages que ceux octroyés aux actifs.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

40855. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la crainte des chefs d'établissement retraités des P.T.T. d'être exclus des mesures de reclassement et de reclassification du personnel mises en œuvre au 1^{er} janvier 1991. La section nationale des retraités de l'association des chefs d'établissement de France Télécom avance l'article 29 de la loi n° 1129, qui stipule que la réforme des classifications des actifs sera répercutée sur le calcul des retraites, et l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite définissant le principe de péréquation pour le reclassement des personnels. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ses personnels dont l'efficacité a pu permettre d'aborder avec optimisme la dernière réforme.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41386. - 1^{er} avril 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages que les fonctionnaires actifs. Il lui rappelle que l'article 16 du code des pensions civiles et militaires lui impose une telle péréquation et que le ministre des armées, le ministre de l'intérieur pour la police et le ministre de l'éducation nationale sont su le respecter.

Réponse. - La transformation juridique des structures des P.T.T., qui a abouti le 1^{er} janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Cette réforme ambitieuse, appelée réforme des classifications, doit au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un niveau correspondant à sa fonction. Compte tenu de l'ampleur des objectifs évoqués, la mise en œuvre de cette réforme qui ne pouvait être réalisée en une seule année sera achevée en 1994. Dans l'attente de cette date et afin de garantir aux agents actuellement en fonction, une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires et de bonifications d'ancienneté. En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence afférente, le bénéfice d'une réforme statutaire concerne les fonctionnaires retraités dès lors que cette réforme s'applique automatiquement à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considérés, à l'exclusion des dispositifs faisant intervenir l'inscription sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude. C'est pourquoi, les mesures de reclassement mises en application le 1^{er} janvier 1991, telles que la bonification indiciaire ou la bonification d'ancienneté s'appliqueront aux chefs d'établissement retraités, comme à ceux qui sont en activité, pour tous les intéressés qui détenaient, lors de leur mise à la retraite, un grade et un échelon auxquels s'applique le reclassement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes et télécommunications : personnel)*

40514. - 18 mars 1991. - **M. Georges Marchais** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les fonctionnaires des postes originaires des départements d'outre-mer en service sur le territoire européen de la France peuvent être amenés pour diverses raisons à refuser une mutation à l'intérieur de la métropole. Or ils risquent ainsi de perdre le bénéfice de leur inscription au tableau local des vœux de mutation en vue de leur retour dans leur département d'ori-

gine. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière afin que ces agents travaillant déjà loin de chez eux ne soient pas davantage défavorisés.

Réponse. - Parallèlement à la mise en œuvre de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une réforme sociale ambitieuse a été engagée qui vise à améliorer les carrières et la situation du personnel et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. A la suite d'un accord signé avec trois organisations syndicales au mois de juillet dernier, le comité technique paritaire ministériel des P.T.T. a adopté à la fin de l'année 1990 les principes d'une réforme des classifications du personnel et des règles de gestion qui le concernent. En matière de mutation, les perspectives ouvertes par les vœux de mutation des agents actuellement en fonction ne sont pas remises en cause. Ces vœux sont maintenus jusqu'à leur satisfaction complète, qui sera accélérée par des mesures à l'étude. En ce qui concerne plus précisément les mutations vers les départements d'outre-mer, le comité technique paritaire précité a accepté un amendement qui prévoit que, afin de faciliter le retour des agents originaires de ces départements, le tableau des mutations reste prioritaire par rapport aux autres modalités de comblement des emplois. En effet, la situation des agents originaires d'outre-mer affectés en métropole a toujours été, et reste encore, une des préoccupations constantes de mon département. Les règles de mutation doivent s'insérer dans l'évolution des règles de gestion, que La Poste et France Télécom mettent progressivement en place, en concertation avec les organisations représentatives du personnel, et dont le ministère de tutelle assurera un suivi attentif. Dans l'immédiat, les modalités de mutation en vigueur par le passé sont maintenues à titre conservatoire. Ce régime de mutation prévoit notamment que les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer qui refusent un préavis de mutation à l'intérieur de la métropole ne sont pas radiés du tableau des mutations de leur département d'origine. Cette disposition déroge à la règle habituellement applicable en la matière, eu égard précisément aux délais d'attente particulièrement longs pour ces départements.

Postes et télécommunications (courrier)

40603. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par La Poste pour faire respecter les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'obligation pour tout titulaire d'un permis de construire délivré postérieurement au 12 juillet 1979 d'être raccordé au réseau postal, c'est-à-dire de s'équiper d'une boîte aux lettres satisfaisant aux normes établies par La Poste. Il lui demande tout d'abord s'il envisage des dispositions particulières pour remédier à cette situation. Il lui signale également à ce sujet la difficulté spécifique que posent les immeubles collectifs lorsqu'ils ont été construits avant la date du 12 juillet 1979. Il souhaite savoir si la solution qui consiste à aider les copropriétaires concernés par l'octroi d'une subvention par boîte aux lettres normalisée peut être généralisée.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'article D. 90 du code des postes et télécommunications et l'article R. 111.14.1 du code de la construction et de l'habitation prescrivent en effet que tout bâtiment d'habitation dont la demande de permis de construire a été déposée après le 12 juillet 1979 doit être équipé d'une boîte aux lettres conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation. Cette obligation fait partie intégrante des règles générales de construction des bâtiments d'habitation que les maîtres d'ouvrage s'engagent explicitement à respecter au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Ces dispositions sont à présent bien connues et leur application ne soulève pas de difficultés particulières. Afin de favoriser l'implantation des boîtes aux lettres normalisées dans les immeubles collectifs non soumis à l'obligation de raccordement au réseau postal de distribution du courrier, des actions ont été menées par La Poste. Elles ont pour objectif essentiel d'accroître le nombre de boîtes aux lettres normalisées et d'apporter ainsi une plus grande homogénéité au réseau postal de distribution, tout en améliorant la qualité de service offerte à la clientèle. C'est ainsi qu'une expérience consistant à offrir une participation financière de La Poste de 50 francs par boîte a eu lieu en Bretagne en 1989. Compte tenu des nombreux avantages obtenus, cette expérience vient d'être étendue, pour cette année, à quatre nouvelles régions : Ile-de-France-Est, Ile-de-France-Ouest, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes. Si elle se révèle probante, elle pourra être poursuivie dans les années à venir sur d'autres régions.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

33459. - 17 septembre 1990. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés rencontrées par les communes situées sur la tracé du canal à grand gabarit Rhin-Rhône. En effet, ces communes, en l'attente de décisions concrètes quant à la réalisation de ce canal, se trouvent devant l'impossibilité de négocier, d'une quelconque façon, les terrains qui se trouvent dans l'emprise du futur canal. Afin de ne pas laisser périliter leurs villages, les maires de ces communes cherchent donc à acheter des parcelles de terrain hors du périmètre concerné, mais l'urbanisation de ces terrains nécessite une viabilisation onéreuse. Aussi, il lui demande s'il existe des aides financières de l'Etat pour la réalisation de tels projets communaux et souhaite connaître l'état d'avancement du dossier canal Rhin-Rhône.

Réponse. - En ce qui concerne l'état d'avancement du dossier de la liaison Rhin - Rhône, les décisions actuellement prises sont celles du comité interministériel consacré aux voies navigables, réuni le 17 janvier dernier sous la présidence de M. le Premier ministre, qui a approuvé l'engagement de la section Niffer - Mulhouse et des dragages de la Saône en amont de Chalon-sur-Saône. Le décret du 22 novembre 1990 a autorisé la réalisation des travaux de mise à grand gabarit de la section Niffer - Mulhouse. Par ailleurs, des aides de l'Etat peuvent être accordées pour la mise en œuvre de mesures de réorganisation de territoires touchés par des travaux, mais uniquement dans le cas rare où l'expropriation entraîne la dispersion de la population d'une agglomération. Tel est l'esprit des dispositions de l'article L. 22-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui, bien que non directement applicables en l'absence de décret d'application, sont prises en compte dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique. S'agissant de la liaison Saône - Rhin, seules les communes de Fourbanne et Ougney-Douvot, où l'impact du projet sur les immeubles bâtis est très important, ont fait l'objet d'engagements de l'Etat au cours de la procédure de déclaration d'utilité publique, dans l'esprit des dispositions législatives précitées. Une aide a ainsi pu être apportée à la commune d'Ougney-Douvot. Des mesures permettant la réorganisation de la commune de Fourbanne viennent de faire l'objet d'un accord de principe. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de programmer cette dépense dans le budget 1991 des voies navigables. Par ailleurs, la loi de finances 1991 dans son article 124 a prévu l'extension des missions de l'Office national de la navigation qui se voit confier le domaine des voies navigables en vue notamment de l'entretien et de l'exploitation du réseau, et de la mise en place des infrastructures nouvelles. C'est donc dans ce cadre que la programmation de la participation à la réorganisation de ladite commune devra intervenir.

Transports fluviaux (voies navigables)

33788. - 24 septembre 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation du canal de la Sambre à l'Oise qui connaît, actuellement, une progression rapide du trafic de plaisance, et pour lequel l'on doit s'attendre à une augmentation du trafic marchandises dès 1993 du fait de la libéralisation des échanges : les affréteurs belges pourront prendre du fret en France. L'envasement actuel du canal compromet cette évolution positive. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter afin d'engager sur cette voie d'eau à vocation européenne, les travaux nécessaires. A cet effet, existe-t-il une structure de concertation où les services des voies navigables de la région Nord - Pas-de-Calais et du Bassin de la Seine puissent, en liaison avec les élus, préparer la programmation de ces travaux.

Réponse. - Un processus de modernisation des voies navigables a été engagé avec les décisions prises au cours du comité interministériel du 17 janvier 1990. Ces décisions prévoient : la contribution des utilisateurs des voies navigables à leur financement proportionnellement aux services effectivement rendus ; la mise en place d'une gestion renouvelée de ces voies avec l'élargissement des compétences de l'Office national de la navigation ; l'engagement des deux opérations nouvelles à savoir le dragage de la Saône et la réalisation de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin. Depuis lors, ces mesures ont fait l'objet d'un article spécifique (art. 124) dans la loi de finances pour 1991. Les

décrets d'application de ce texte sont actuellement soumis au Conseil d'Etat et seront ensuite publiés. En outre, pour permettre une plus large concertation, des professionnels et différents usagers des transports seront membres du conseil d'administration. Par ailleurs, celui-ci instituera des commissions territoriales des voies navigables composées notamment des représentants des collectivités locales, des professionnels et des concessionnaires. Cet échelon local devrait faciliter une meilleure prise en compte d'intérêts spécifiques locaux. C'est donc dans le cadre défini ci-dessus, et avec toute la concertation qui s'impose, que l'établissement public pourra décider des opérations à entreprendre.

Transports routiers (politique et réglementation)

38561. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les graves difficultés rencontrées par les transporteurs privés, et notamment ceux du Finistère, qui subissent depuis le début de l'année 1990 de nombreuses grèves. Le franchissement des frontières est devenu ainsi problématique en particulier pour les transports de marchandises. En outre ils ont pu constater à de nombreuses reprises des détériorations de véhicules, des avaries de marchandises et un manque à gagner certain. Face aux conséquences matérielles et financières préoccupantes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la sécurité des marchandises et des personnels et le bon fonctionnement des transporteurs privés français.

Réponse. - Dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur européen, les autorités communautaires, gérant en cela leur domaine de compétence, se préoccupent tout particulièrement de la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté ; notamment en avançant vers la suppression des contrôles intra-communautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. Le Gouvernement français, pour sa part, ne manque jamais de rappeler, tant à la Communauté qu'à ses partenaires, l'importance qu'il attache à la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. En outre il intervient systématiquement, à l'échelon ministériel comme au niveau local, à l'occasion de situations critiques, pour limiter au maximum les perturbations du trafic et assurer aux entreprises de transport routier les conditions de travail les plus satisfaisantes possibles. Enfin il prend, en tant que de besoin, des mesures financières en faveur des entreprises françaises pénalisées par des événements aux frontières, en demandant aux trésoriers-payeurs généraux, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales et sociales, qui seraient formulées par des entreprises de transport pour ce motif.

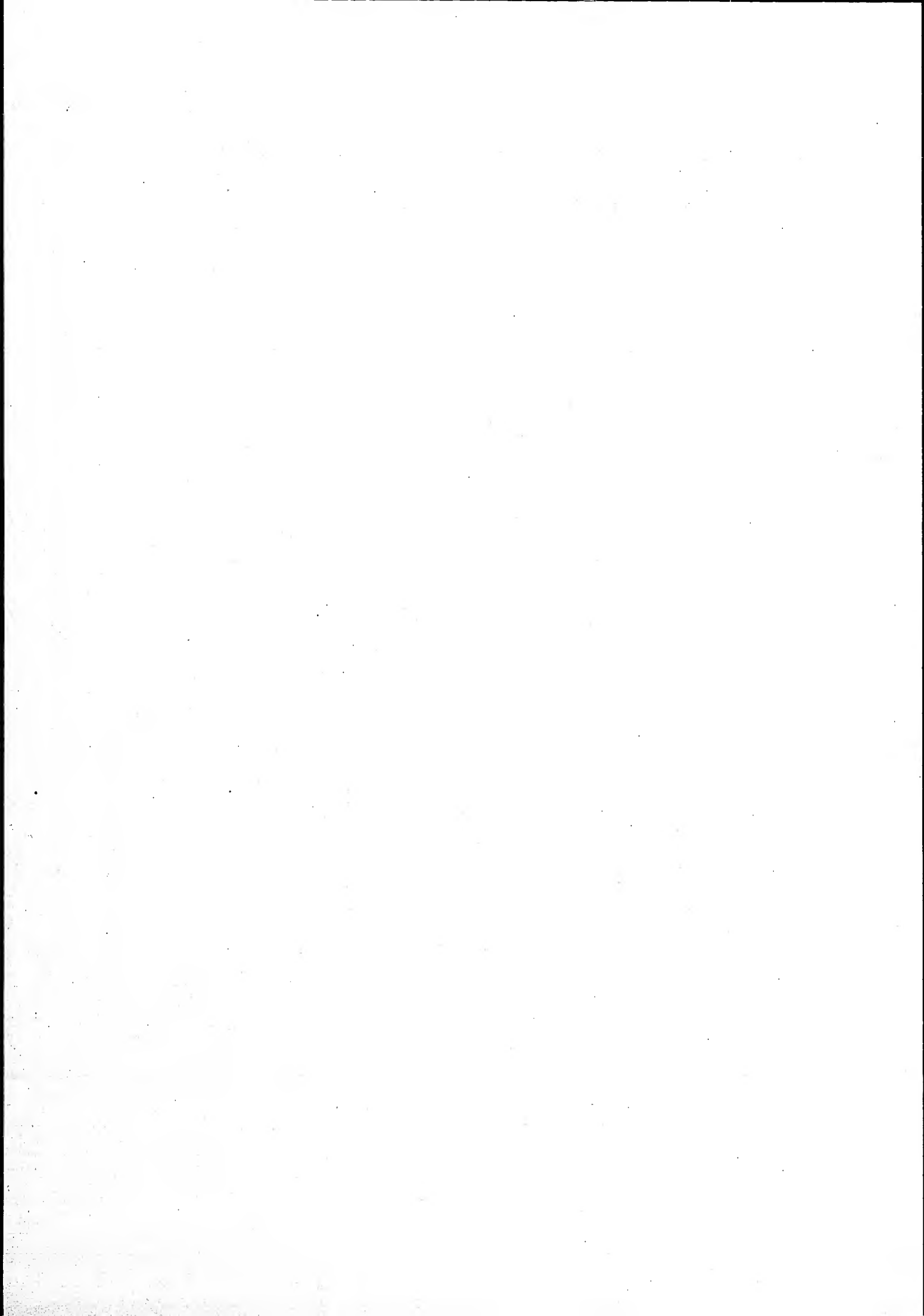
Permis de conduire (auto-écoles)

39636. - 25 février 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que rencontre la mise en œuvre du permis de conduire, tant du point de vue du candidat que du point de vue des auto-écoles. La profession estime que l'ensemble du système est devenu inadapté et qu'une réforme en profondeur s'impose. La priorité est une formation suffisante et de qualité pour une meilleure conduite, une conduite plus sûre. Cet objectif se heurte bien souvent à l'aspect financier qui conduit les candidats à rechercher une formation au rabais. C'est pourquoi les écoles de conduite réclament une forme juridique plus conforme à leurs spécificités qui est essentiellement la dispense d'un enseignement. Cette réforme devrait également se pencher sur le statut des inspecteurs dont le développement de carrière ne paraît pas satisfaisant. Au moment où le Gouvernement consent des efforts particulièrement importants en matière de prévention et de sécurité routière, il lui demande s'il envisage de réformer l'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. - La formation du conducteur constitue une priorité dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière que mène le Gouvernement. C'est pourquoi une profonde réforme de la réglementation de l'apprentissage et de l'enseignement de la conduite a été mise en place. S'agissant de l'apprentissage de la conduite, le décret n° 90-1049 du 23 novembre 1990 fixe un âge minimum de seize ans pour l'accès à la formation, prévoit l'obligation pour l'élève conducteur d'être titulaire d'un livret d'apprentissage qui précise le contenu et la progressivité de la formation et stipule que l'élève doit être accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire et que le véhicule utilisé pour l'apprentissage doit être équipé d'un dispositif de double commande de freinage et de débrayage. Par ailleurs, un autre décret daté du 23 novembre 1990 modifie considérablement les règles régissant

l'enseignement de la conduite. Désormais, l'enseignement dispensé dans des auto-écoles devra être conforme au programme national de formation (P.N.F.) à la conduite initiale de l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.). Un stage de formation de trois jours, entièrement gratuit, organisé par les pouvoirs publics sera prochainement proposé à l'ensemble des 25 000 enseignants de la conduite pour leur permettre d'appliquer le programme national de formation. L'ensemble de ces mesures devrait largement contribuer à réduire l'insécurité routière en renforçant la formation des futurs automobilistes. Quant à la car-

rière des inspecteurs, il peut être précisé que les inspecteurs du permis de conduite et de la sécurité routière (I.P.C.S.R.) sont recrutés par voie de concours national qui leur donne accès à un corps de fonctionnaires de catégorie B, régi par le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. La question du développement de la carrière de ces agents pose le problème de leur accès dans un corps de catégorie A, soit spécifique, soit existant. Cette perspective d'un débouché en catégorie A est actuellement en cours d'étude.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	France	France	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	862	
33	Questions..... 1 en	108	854	
06	Table compte rendu.....	82	86	
36	Table questions.....	82	86	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	90	835	
36	Questions..... 1 en	90	840	
06	Table compte rendu.....	82	81	
36	Table questions.....	82	82	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
00	Un en.....	670	1 636	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F D1RJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

